Quatre-vingt-unième année. — N° 305. Le Numéro : 10 francs. Lundi 26, Mardi 27 et Mercredi 28 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 180.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 et de l'arrêté du 23 décembre 1949 relatifs aux modalités d'attribution de la **carte du combattant.**

Ce fascicule, qui porte le n° 537, est en vente, au prix de **8 F,** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

A compter du 1er janvier 1950, le numéro du compte courant postal des Journaux officiels devient 9063-13 (au lieu de 100-97).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant affectations (administration pénitentiaire) (p. 12390).

Médaille pénitentiaire (p. 12390).

Ministère des affaires étrangères.

Tableau supplémentaire d'avancement de classe des administrateurs et secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères (p. 12391).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 15 décembre 1949 portant cession par le département de la Sarthe d'un terrain au profit de la coopérative agricole départementale (p. 12392).

Arrêtés des 15 et 20 décembre 1949 portant institution d'une commission consultative restreinte d'épuration au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) et nomination des membres de cette commission (p. 12392).

Modifications aux circonscriptions territoriales des communes (p. 12392).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 12391).

Arrêté du 1er novembre 1949 portant délégation de signature (p. 12391).

Arrêtés portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatifs) (p. 12391).

Arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 12391).

Arrêtés portant promotions et détachements (personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine, services « commissariat et santé » et service des transmissions de la guerre) (p. 12392).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 12392)

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs de direction de travaux des travaux maritimes pour 1950 (p. 12392).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés des 22 et 23 décembre 1949 portant modification d'un précédent arrêté, création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) et fixation de la date des élections des représentants du personnel à ces commissions (p. 12392).

Arrêté du 27 décembre 1949 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises (p. 12394).

Arrêté du 27 décembre 1949 portant rattachement d'autorisation de programme et de payement pris en application de l'article 22 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 (p. 12396).

Arrêtés du 27 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12396).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable dans les départements français d'outre-mer et rétablissement des droits de douane sur certains produits importés dans ces départements (rectificatif) (p. 12396).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 décembre 1949 portant remise de débet (p. 12397).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (rectificatif) (p. 12397).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant délivrance de licence d'agence de voyages (p. 12396).

Arrêté portant renouvellement de mission (ponts et chaussées) (p. 12396).

Liste des élèves bénéficiaires de bourses dans les écoles nationales de la marine marchande pour l'année scolaire 1949-1950 (p. 12397).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté modifiant la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (cadmium, cobalt, cuivre non allié et alliages de cuivre, nickel, zinc et alliages de zinc) (rectificatif) (p. 12397).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole pour l'année 1950 (p. 12398).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination du président et de membres du comité d'administration provisoire de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du Haut-Rhin (p. 12398).

Arrêtés portant nominations et affectations (enseignement agricole) (p. 12398).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 12397).

Arrêté portant promotion (musée de la France d'outre-mer) (p. 12397).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 décembre 1949 portant fixation de la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (p. 12398).

Décisions portant annulation de délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et rectificatif (p. 12398).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 12400).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 12401).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12401).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12401).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12403).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 12403).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Situations résumées des opérations du Trésor de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement (p. 12404).

Avis aux importateurs (p. 12406).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Grèce, d'Islande, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède, de Suisse, de Turquie et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 12414).

Avis n° 436 de l'office des changes portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables (rectificatif) (p. 12422).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1949 (p. 12422).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires des bibliothèques centrales de prêt (p. 12403).

Avis de concours pour l'emploi de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire (additif) (p. 12403).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 12422).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (49e semaine) (p. 12428).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (septembre 1949) (p. 12428).

Annonces (p. 12429).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 120 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 26 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7241).

PRIX : 5 F

N° 121 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 décembre 1949. — Questions écrites (p. 7329).

PRIX : 5 F

N° 88 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2785).

PRIX : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 72

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 décembre 1949 (p. 1405).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 46, 47 et 48 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 décembre 1949, sont affectés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe:

M. Brunet (Jacques), surveillant chef adjoint (2e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Mme Brunet (Jeanne), surveillante dactylographe (4e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 22 décembre 1949, la médaille pénitentiaire est conférée, pour leurs longs et loyaux services, à:

M. Haensler (Edmond), surveillant retraité des établissements pénitentiaires.

M. Lefevre (Georges), surveillant retraité des établissements pénitentiaires.

M. Mogenier (John), surveillant retraité des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du 22 décembre 1949, la médaille pénitentiaire est conférée, à compter du 1er janvier 1950, pour leurs longs et loyaux services, à:

M. Avril (Gaston), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Barbault (Marcel), surveillant chauffeur (1re classe) aux prisons de Fresnes.

M. Baudoui (Léon), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Mlle Beaud (Mathilde), surveillante chef adjointe à la maison centrale de Rennes.

M. Bernardini (Paul), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Bessaguet (Pierre), premier surveillant aux prisons de Fresnes.

M. Boudrie (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Corbeil.

M. Brissiaud (Joseph), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Charlier (Julien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai.

M. Christlen (Jean), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Courivaud (Constant), surveillant aux prisons de Fresnes.

M. Crumeyrolle (Jean), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Montluçon.

Mme Ferriere, née Chambon (Louise), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Fevre (Jean-Louis), surveillant chef à la maison d'arrêt de Pontivy.

M. Gadret (Jean), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Vendôme.

Mme Gilles, née Huet (Fernande), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Mme veuve Henon (Albertine), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Doullens.

M. Icard (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Mme Lacaze (Albertine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

M. Laforge (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de Montpellier.

Mme Lambert (Adèle), surveillante (1re classe) à la maison de correction de Lyon.
M. Lemot (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Troyes.
M. Le Pogam (Yves), surveillant à la maison d'arrêt de Nantes.
M. Martin (Raoul), premier surveillant au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.
M. Maurizi (Michel), surveillant chef à la maison d'arrêt de Bastia.
M. Meurdefaim (Paul), surveillant chef (1re classe) au fort de la Duchère.
M. Pichereau (Robert), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Blois.
M. Reynaud (André), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Nîmes.
Mme Ribes, née Camus (Thérèse), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison de correction de Blois.
M. Rigaud (Aimé), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Limoges.
M. Roucher (André), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.
M. Tanchot (Adrien), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy.
Mme Tixier, née Casteran (Joséphine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Perpignan.
M. Tourez (Léon), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt d'Argentan.
M. Verger (Julien), surveillant chef à la maison d'arrêt d'Aurillac.
M. Villemont (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Châteauroux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Tableau supplémentaire d'avancement de classe, arrêté au 1er décembre 1949, des administrateurs et secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères.

(Propositions établies par les commissions administratives paritaires au cours de leurs séances des 11, 14 octobre 1949 et 1er décembre 1949.)

A. — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.

MM. Teissier (Marcel);
Chayet (Maurice),
administrateurs de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur de 1re classe (1er échelon).

MM. D'Andurain de Maytie (Arnaud);
Vyau de Lagarde (Jean);
Voillery (Henri);
Strauss (Jean);
Vaysset (Etienne);
Roux (Jacques);
Brionval (Jean);
Loevenbruck (Pierre),
administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe (1re échelon).

MM. Dufournier (Bernard);
Laloy (Jean);
Gaillard (André);
Hummel (Francis);
Morand (Gabriel);
Quoniam (Guy);
Dupont (Pierre);
Lescuyer (René);
Andrea de Nerciat (Robert);
Lesca (Charles);
Louet (Michel);
Duflos (Jean);
d'Harcourt (Emmanuel);
Toussaint (Bernard),
administrateurs de 3e classe.

B. — CADRE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

MM. Besse-Desmoulières (Roger);
Rabineau (Pierre);
Armand (Pierre),
secrétaires d'administration principaux.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal (1er échelon).

MM. Santini (Joseph-Jean);
Canal (Félicien);
Clement (Victor);
Haizet (Maurice),
secrétaires d'administration de 1re classe.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon).

MM. Proth (Georges);
Renner (Marcel);
Dargent (Antoine);
Gabard (Georges);
Mme Treuil (Marie-Louise);
MM. Patry (Pierre);
Devillebichot (Anthime);
Foucher (Pierre);
Lambroschini (Joseph);
Teeuwens (Gérard),
secrétaires d'administration de 2e classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1949: page 12076, 2e colonne, au lieu de: « Suel (Emile-Noé), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Suel (Emile-Noël) ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et les autorisant à déléguer leur signature;
Vu le décret du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale, et notamment l'article 9 fixant les attributions du service du personnel de l'armée de l'air;
Vu le décret du 25 août 1948 portant désignation de M. le général de brigade aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe) pour exercer les fonctions de chef du service du personnel de l'armée de l'air,

Arrête:

Art 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de brigade aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe), chef du service du personnel de l'armée de l'air, pour signer, dans le cadre des attributions fixées par l'article 9 du décret du 14 avril 1948, tous actes et décisions, à l'exclusion:

a) Des décrets et arrêtés;
b) Des instructions relatives à l'application des décrets concernant l'avancement et les décorations;
c) Des instructions fixant les conditions à remplir pour l'admission aux institutions sociales de l'air d'Echouboulains et Grenoble;
d) Des punitions à gravité exceptionnelle (blâme du ministre et ordre d'envoi des officiers devant le conseil d'enquête);
e) Des lettres de félicitations et témoignages de satisfaction avec insertion au *Bulletin officiel de l'air;*
f) Des réintégrations dans le grade après amnistie en ce qui concerne les sous-officiers;
g) Des tableaux d'avancement et des nominations dans le personnel des sous-officiers;
h) Des listes d'admissibilité et d'admission après concours des candidats aux différentes écoles d'officiers;
i) Des listes d'admission aux écoles du personnel navigant des candidats non-officiers et aux écoles d'apprentis mécaniciens.

Art. 2. — En cas d'absence de M. le général Venot, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. le lieutenant-colonel Noirot (Marcel-Pierre-Amédée), adjoint au chef du service du personnel de l'armée de l'air.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er novembre 1949.

ANDRÉ MAROSELLI.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1949; page 12009, 1re colonne, au lieu de: « ...au titre du chapitre 6000, article 2: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donation », lire: « ...au titre du chapitre 6000, article 1er: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Armée de terre (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;
Vu l'instruction n° 1165 CAS/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;
Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-après de ladite loi:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 25 décembre 1949.)

M. le capitaine Reix (Gabriel-Jean). — Commandant de la subdivision de Poitiers.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 25 décembre 1949.)

M. le capitaine Clavel (Jean-Edouard). — Commandant de la subdivision du Mans.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 25 décembre 1949.)

M. le capitaine Hoepffner (François-Henri). — Général commandant la subdivision et les troupes de la Sarre.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles l'officier dégagé des cadres au titre de l'article 7 recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.
De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 7 et 8 des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 3. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl NOIRET.

Personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine des services « Commissariat et santé ».

Par arrêté du 16 décembre 1949, pour compter du 31 décembre 1949:

Obtient un avancement en classe dans le personnel civil administratif des services « Commissariat et santé »:

Dans l'emploi d'agent administratif.

(A l'ancienneté.) M. Cabon (Jean), agent administratif de 3e classe, avec un reliquat de bonification de 10 jours.

Est promu dans le personnel civil administratif des services « Commissariat et santé »:

A l'emploi d'agent administratif de 3e classe.

(Au choix.) M. Matillon (Léon), agent administratif adjoint de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 5 jours.

Service des transmissions de la guerre.

Par arrêté du 27 décembre 1949, M. Salles (Lucien) et Mme Salles (Simone), contrôleurs de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au service des transmissions du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), sont détachés, pour une période de longue durée (cinq ans), au ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), pour y occuper un emploi similaire, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Ecole spéciale militaire interarmes.

Par décision du 22 décembre 1949, M. Fabre (Jean), admis à l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr (promotion 1947) est rayé des contrôles de sa promotion.

L'intéressé suivra le sort de sa classe.

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs de direction de travaux des travaux maritimes pour 1950.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la marine

Décident:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes pour 1950:

1° *Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.*

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Montagner (E.), dont le nom avait été omis, par suite d'une erreur matérielle, dans la publication du tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 22 décembre 1949.

2° *Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.*

Premier tableau d'avancement.

(Inscription antérieure.)

M. l'agent technique principal Gauthier (Albert).

(Inscription nouvelle.)

Néant.

Deuxième tableau d'avancement.

(Inscription antérieure.)

M. le chef de travaux Le Goff (E.).

(Inscription nouvelle.)

M. l'agent technique Grevillot (G.).

La décision du 22 décembre 1949 est annulée en tant qu'elle comporte des dispositions faisant double emploi avec la présente décision.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cession par le département de la Sarthe d'un terrain au profit de la coopérative agricole départementale.

Par arrêté en date du 15 décembre 1949, le département de la Sarthe a été autorisé à céder à l'amiable à la coopérative agricole départementale de la Sarthe, un terrain lui appartenant et sis sur son territoire.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la promesse d'achat émanant de la coopérative agricole départementale de la Sarthe, et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas le département ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Institution d'une commission consultative restreinte d'épuration au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) et nomination des membres de cette commission.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1944, complétant l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire continental;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 portant création d'une commission d'épuration au ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux travaux de la sous-commission d'épuration de la sûreté nationale, créée par l'article 4 (§ 2) de l'arrêté du 27 septembre 1944, modifié par les arrêtés des 30 avril 1946 et 7 juillet 1947.

Art. 2. — Il est institué au ministère de l'intérieur, une commission consultative restreinte d'épuration, chargée, en ce qui concerne les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat, de donner au ministre de l'intérieur, des avis pour l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — La compétence de la commission consultative restreinte d'épuration est strictement limitée à l'examen:

a) Des dossiers enregistrés à la date de la publication du présent arrêté, au secrétariat de la sous-commission d'épuration;

b) Des dossiers des fonctionnaires dont le renvoi devant la commission serait justifié, en raison de l'intervention de décisions de juridictions administratives ou judiciaires.

Art. 4. — La commission consultative restreinte d'épuration se compose de trois membres, désignés par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

Art. 5. — La commission consultative restreinte d'épuration élit son président. Elle se réunit à la diligence de ce dernier.

Art. 6. — Le président règle les travaux de la commission consultative restreinte d'épuration et en dirige personnellement les débats.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 7. — Un fonctionnaire de la sous-direction du personnel de la sûreté nationale assure le secrétariat.

Art. 8. — La commission consultative restreinte d'épuration fait porter à la connaissance de l'intéressé les faits qui lui sont reprochés, et lui donne la faculté de présenter des explications verbales ou écrites.

L'intéressé est considéré comme défaillant s'il ne fournit aucune explication verbale ou écrite.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées, et notamment celles de l'arrêté du 27 septembre 1944, en ce qui concerne les fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 10. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

JULES MOCH.

Par arrêté ministériel du 20 décembre 1949, sont nommés membres de la commission consultative restreinte d'épuration, créée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1949, et chargée en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et de la police d'Etat de donner au ministre de l'intérieur, des avis pour l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine:

M. Theus (Léon), sous-directeur à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Fournial (Paul), commissaire principal.

M. Brousse (Lucien), commissaire de la sûreté nationale.

Modifications aux circonscriptions territoriales des communes.

A l'occasion de la revision du cadastre, le préfet de Loir-et-Cher a fixé, par arrêté du 6 octobre 1949, les nouvelles limites, d'une part, entre les communes de Pontlevoy et de Vallières-les-Grandes, de l'autre, entre les communes de Chaumont-sur-Loire, de Pontlevoy et de Vallières-les-Grandes.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification d'un précédent arrêté, création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) et fixation de la date des élections des représentants du personnel à ces commissions.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3 et 5 de l'arrêté du 22 octobre 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat aux affaires économiques quinze commissions administratives paritaires compétentes pour chacun des corps ou groupes de corps ci-dessous énumérés:

« 1° Administrateurs civils;
« 2° Agents supérieurs;
« 3° Secrétaires d'administration;
« 4° Adjoints administratifs;
« 5° Secrétaires sténodactylographes;
« 6° Sténodactylographes;
« 7° Employés de bureau;
« 8° Commis du cadre provisoire;
« 9° Contrôleurs d'Etat;
« 10° Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale;
« 11° Commissaires aux prix;
« 12° Secrétaires aux prix;
« 13° Experts économiques d'Etat;
« 14° Services techniques du matériel de l'administration centrale;
« 15° Agents titulaires du service intérieur et du service de surveillance de l'administration centrale ».

« *Art.* 3. — Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire des administrateurs civils.

A. — Représentants de l'administration,

« Sept titulaires, sept suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Administrateurs civils de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
« Administrateurs civils de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Administrateurs civils de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Administrateurs civils de 3e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire des agents supérieurs.

A. — Représentants de l'administration.

« Trois titulaires, trois suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Agents supérieurs de 1re classe: un titulaire, un suppléant.
« Agents supérieurs de 2e classe: un titulaire, un suppléant.
« Agents supérieurs de 3e classe: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire des secrétaires d'administration.

A. — Représentants de l'administration.

« Cinq titulaires, cinq suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Secrétaire d'administration principal: un titulaire, un suppléant.
« Secrétaire d'administration de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Secrétaire d'administration de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants,

Commission administrative paritaire des adjoints administratifs.

A. — Représentants de l'administration.

« Huit titulaires, huit suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Chefs de groupe: un titulaire, un suppléant.
« Adjoints administratifs de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
« Adjoints administratifs de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Adjoints administratifs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Adjoints administratifs de 3e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire des secrétaires sténodactylographes.

A. — Représentants de l'administration.

« Deux titulaires, deux suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire des sténodactylographes.

A. — Représentants de l'administration.

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

Commission administrative paritaire des employés de bureau.

A. — Représentants de l'administration.

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

Commission administrative paritaire des commis du cadre provisoire.

A. — Représentants de l'administration.

« Deux titulaires, deux suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Commis principaux d'ordre et de comptabilité: un titulaire, un suppléant.
« Commis d'ordre et de comptabilité: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire des contrôleurs d'Etat.

A. — Représentants de l'administration.

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Quatre titulaires, quatre suppléants.

Commission administrative paritaire des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale.

A. — Représentants de l'administration.

« Deux titulaires, deux suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Inspecteurs généraux: un titulaire, un suppléant.
« Inspecteurs de l'économie nationale: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire des commissaires aux prix.

A. — Représentants de l'administration.

« Six titulaires, six suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Commissaires de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Commissaires de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.
« Commissaires de 3e classe: deux titulaires, deux suppléants

Commission administrative paritaire des secrétaires aux prix.

A. — Représentants de l'administration

« Deux titulaires, deux suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Secrétaires de 1re classe: un titulaire, un suppléant.
« Secrétaires de 2e classe: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire des experts économiques d'Etat.

A. — Représentants de l'administration.

« Trois titulaires, trois suppléants,

B. — Représentants du personnel.

« Commissaires experts: un titulaire, un suppléant.
« Experts de 1re classe: un titulaire, un suppléant.
« Experts de 2e classe: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire des services techniques du matériel de l'administration centrale.

A. — Représentants de l'administration.

« Deux titulaires, deux suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Agents d'encadrement des services techniques du matériel de l'administration centrale: un titulaire, un suppléant.
« Ouvriers et assimilés de l'administration centrale: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire des agents titulaires du service intérieur et du service de surveillance de l'administration centrale.

A. — Représentants de l'administration.

« Cinq titulaires, cinq suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Agents d'encadrement du service intérieur et du service de surveillance de l'administration centrale: deux titulaires, deux suppléants.
« Personnel de gardiennage de l'administration centrale: deux titulaires, deux suppléants.
« Cyclistes et personnel de sécurité: un titulaire, un suppléant ».

« *Art.* 5. — Les agents en service détaché et ceux exerçant leurs fonctions dans la métropole, mais hors de Paris, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, voteront par correspondance ainsi que les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé annuel ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
DENIS.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949 portant abrogation de certaines dispositions d'un arrêté antérieur et portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires créées à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) par l'arrêté du 22 décembre 1949 se dérouleront le vendredi 27 janvier 1950.

Art. 2. — Les listes de candidats établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 devront parvenir au bureau du personnel le mardi 27 décembre 1949 au plus tard.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions de déroulement du scrutin.

Art. 4. — Le présent projet d'arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DENIS.

Modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit, en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		p. 100.
1 B	Chevaux destinés à la boucherie (*b*).....	15
Ex. 14	Abats comestibles, frais ou congelés, présentés isolément:	
	— Autres que les foies (cœurs, poumons, pieds, panses, tripes, cervelles, ris, etc.).	15
138	Huile de pied de bœuf et similaires (huile de pied de mouton, de cheval, etc.):	
	— Brutes	15
	— Raffinées	25
558	Diastases:	
	— Pepsine	20
	— Présures	15
	Autres (pancréatine, papaïne, etc.).....	25
790	Baraques chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet.....	18
	Papiers et cartons dénommés, en bobines ou en feuilles:	
825 A	— Papier à cigarettes.....	10
825 B	— Papier cristal.....	20
825 C	— Papier ingraissable, tel que « grease proof ».....	20
825 D	— Papier calque.....	25
825 E	— Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100 et plus de laine).....	20
825 F	Ouate de cellulose.....	25
826	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles:	
	— En un seul jet:	
	— — Papier et carton paille.....	18
	— — Papier et carton kraft, d'un poids au m² de:	
	— — — Plus de 320 g.....	35
	— — — 320 g et moins.....	35
	— — Autres:	
	— — — Contenant des pâtes mécaniques:	
	— — — — Contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids au m² de:	
Ex. 826	— — — — — Plus de 320 g.....	25
	— — — — — 320 g et moins.....	25
	— — — — Contenant 60 p. 100 et moins de pâtes mécaniques d'un poids au m2 de:	
	— — — — — Plus de 320 g.....	25
	— — — — — 320 g et moins.....	30
	— — — Sans pâtes mécaniques:	
	— — — — Sans pâte de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâte de chiffons.....	25
	— — — — Contenant 75 p. 100 et plus de pâte de chiffons.....	20
	— En deux ou plusieurs jets:	
	— — A intérieur en papier paille.....	18
	— — A intérieur en papier kraft.....	25
	— — A intérieur autre.....	25

(*b*) Sous réserve des mesures de contrôle prévues par les arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises à l'article 1er qui précède, dont la perception était encore suspendue à la date du présent arrêté.

Toutefois, demeurent provisoirement suspendus, dans la limite d'un contingent et dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de l'information, les droits de douane d'entrée applicables aux papiers destinés à l'impression des journaux et des publications non quotidiennes à périodicité au moins trimestrielle.

Art. 3. — Sont en outre rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane les marchandises dont les droits sont rétablis par les articles 2 et 3 ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

ANNEXE

Liste des produits pour lesquels les droits de douane d'entrée sont rétablis par l'article 3 de l'arrêté qui précède.

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1 A	Chevaux: — De trait ou de selle (poulains, étalons, hongres et juments); — — Autres: — — — Autres.
2 A et B	Anes, mulets et bardots.
5	Animaux de l'espèce caprine.
7	Lapins domestiques vivants.
Ex. 14	Abats comestibles, frais ou congelés, présentés isolément: — Foies.
21	Suif brut (suif en branches).
22 A et B	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
112 B	Graines et fruits oléagineux, même concassés: — Coprah.
139	Suifs fondus, y compris les suifs dits « premier jus ».
140	Graisses d'os, de déchets et similaires.
145	Autres graisses ou huiles d'origine animale, non dénommées ni comprises ailleurs.
157	Cire de spermaceti (blanc de baleine ou d'autres cétacés) brute, pressée ou raffinée.
162 C	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux: — De mouton.
Ex. 190 A	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés sans viande ni poisson, présentés: — En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés: — — Tomates et sauces de tomates, renfermant en sec: — — — 30 p. 100 et plus.
226	Farines ou poudres de viande et de poissons; viandes boucanées pour la nourriture des animaux (débris de viandes, bouillis, séchés ou fumés); cretons.
456 A et B	Sels et composés des métaux des terres rares.
Ex. 506 B	Cétones aromatiques: — Quinones: — — Anthraquinone: — — Autres.
Ex. 508 B	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: — Acide acétique, ses sels et ses esters: — — Esters de l'acide acétique: — — — Acétates d'amyle, d'isoamyle.
508 C	— Anhydride acétique.
510 C	Polyacides acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: — Acides adipique, ses sels et ses esters.
524	Monoamines acycliques et leurs dérivés de substitution, et leurs sels.
525	Polyamines acycliques et leurs dérivés de substitution, et leurs sels.
Ex. 540	Amides cycliques et leurs sels: — Uréides cycliques. — Autres (autres dérivés acétoacétylés des amines cycliques, etc.).
Ex. 541	Imides et imines: — Aldimines. — Autres.
Ex. 547	Composés hétérocycliques à atomes d'oxygène, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: — Furfural (furfurol). — Autres.
Ex. 549	Composés hétérocycliques, à atomes d'azote, leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: — Pyridine et ses sels. — Acide pyridine bétacarbonique (acide nicotinique), diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et leurs sels.
Ex. 690 a	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs: — Compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante.
711 B	Caoutchouc artificiel et dérivés chimiques du caoutchouc: — dérivés chimiques du caoutchouc (caoutchouc chloré, chlorhydrate de caoutchouc, etc.).
Ex. 734 B	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules: — chambres à air, d'un poids unitaire de: — — plus de 5 kg. — — 2 kg exclus à 5 kg inclus.
Ex. 734 C	— enveloppes: — — autres, y compris les « boyaux » d'un poids unitaire de: — — — plus de 70 kg. — — — 15 kg exclus à 70 kg inclus.
827	Papiers et cartons, non dénommés, formés à l'enrouleuse, en bobines ou en feuilles.
828	Papiers et cartons, non dénommés, formés feuille à feuille.
870	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie, purs ou mélangés.
874	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés.
876	Laine et poils fins cardés ou peignés.
902	Fils de soie pure, ou assimilés, ouvrés ou moulinés, non préparés pour la vente au détail.
905 A et B	Fils de schappe pure, ou assimilés, non préparés pour la vente au détail.
916 A et B	Fils de laine pure, ou assimilés, peignée, non préparés pour la vente au détail.
917 B	Fils de poils fins purs, ou assimilés, ou bien mélangés de laine, non préparés pour la vente au détail; — peignés.
918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles, non préparés pour la vente au détail.
924 A à E, 925 A à E, 926	Fils de coton non préparés pour la vente au détail.
935 A à 937	Fils, ficelles et cordages de chanvre ou de genêt.
938 A à 940	Fils, ficelles et cordages de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey.
941 A et B	Fils de jute et de matières assimilées ou de typha, purs ou mélangés, simples ou retors non polis.
943	Fils câblés (retors sur retors, cordeaux, cordages) de jute et matières assimilées ou de typha, purs ou mélangés.
945	Fils, ficelles et cordages d'alfa ou de jonc, purs ou mélangés.
946	Fils, ficelles et cordages d'autres végétaux filamenteux, purs ou mélangés.
947 A à 949	Fils, ficelles et cordages de papier.
950 A et B	Fils, ficelles et cordages armés de métal.
993 A et B	Tissus de jute, de fibres assimilées (dah, paka, gouana, punga, roselle, etc.) ou de typha, purs ou mélangés.
1052	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires métalliques.
1053	Courroies de transmissions et de transports, armées ou non.
1092 A et B	Sacs d'emballage.
Ex. 1190	Ouvrages à usages calorifuges, non dénommés ni compris ailleurs: — A base de carbonate de magnésium ou en autres matières minérales.
1198	Tuyaux de drainage et similaires.
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune, vernissés, émaillés, coloriés ou non.
1200	Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune, vernissés, émaillés, coloriés ou non.
1201	Autres objets en terre commune, non dénommés ni compris ailleurs.
1257 A et B	Pierres gemmes.
Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées: — Brutes. — Taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties. — Autres.
1259	Egrisés, poudres et déchets de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
1587 à 1595 B	Machines et appareils pour l'agriculture.

Rattachement d'autorisation de programme et de payement pris en application de l'article 22 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 et notamment ses articles 2 et 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1949, au titre de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, des autorisations de programme s'élevant à 16.516.230.995 F et des autorisations de payement s'élevant à 14.578.522.673 F, réparties comme suit:

ÉTAT B ANNEXÉ à la loi n° 49-482 du 8 avril 1949.	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	francs.	francs.
I. — *Indemnités et avances directement payées par le Crédit national.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	8.147.241.737	6.445.350.288
.....	.....	.....
2° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2°: matériel industriel, commercial, etc.....	8.368.986.258	8.133.172.385
.....	.....	.....
Totaux....	16.516.230.995	14.578.522.673

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 décembre 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 124. — Art. 4. — Traitements du personnel de la direction générale des impôts (administration des contributions indirectes)	196.000 F.
Chap. 125. — Art. 4. — Indemnités de la direction générale des impôts (administration des contributions indirectes).....	12.000
Chap. 170. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	7.333.333
Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	2.878.334
Chap. 172. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	1.866.667
Chap. 174. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.	20.833
Chap. 176. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes.....	26.667
Chap. 180. — Indemnité de résidence	983.333
Chap. 181. — Supplément familial de traitement.....	88.333
Chap. 182. — Indemnité pour travaux extraordinaires.....	68.333
Chap. 353. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes.....	3.343.583
Chap. 354. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes)	1.000
Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes	69.500
Chap. 358. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes	8.667
Chap. 361. — Art. 7. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	29.250
Chap. 362. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	25.000
Chap. 400. — Allocations familiales	600.000
Chap. 613. — Remboursements sur produits indirects et divers..	41.667
Total	17.592.500 F.

Par arrêté en date du 27 décembre 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949 au titre du chapitre ci-après:

Chap 112. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 8 millions de francs.

Par arrêté en date du 27 décembre 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministre des finances pour l'exercice 1949 au titre du chapitre ci-après:

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 120.000 francs.

Par arrêté en date du 27 décembre 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 172. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires...	7.620.332 F.
Chap 174. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes...	11.599.553
Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes	2.765.902
Total	21.999.787 F.

Modification du tarif des droits de douane d'importation applicable dans les départements français d'outre-mer et rétablissement des droits de douane sur certains produits importés dans ces départements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1949:

Page 12313, tableau:

1° Département de la Guadeloupe, 2e colonne, n° Ex. 792 A, au lieu de: « Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou en métal », lire: « Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou en métal ».

2° Département de la Guyane, 2e colonne, n° 4, au lieu de: « Volailles mortes (y compris les foies gras frais des espèces... », lire: « Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces...) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délivrance de licence d'agence de voyages.

Par arrêté du 5 décembre 1949, la licence d'agence de voyages a été délivrée à:

M. de Brousse (Maurice), pour l'agence « Euro-Voyages », 24, rue Caumartin, à Paris (licence n° 248).

Mlle Gilbert (Claire), pour l'agence « Voyages Gallia », 46, rue Vivienne, à Paris (licence n° 249).

M. Lacombe (Paul) pour l'agence « Transports internationaux François Lacombe », 20, place Sommeiller, à Modane (licence n° 250).

M. Paquet (Daniel), pour l'agence « Maritime Paquet » 1, rue Vincent-Allègre, à Toulon (licence n° 251).

M. Tible (Paul), pour l'agence « Val de Loire tourisme », 32, boulevard Heurteloup, à Tours (Licence n° 252).

M. Hozerzeil (Hendrikus), pour l'agence « Ruys et Ce », 9 et 11, boulevard Dugommier, à Marseille (transfert de la licence n° 141).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 décembre 1949, a été renouvelée, pour une troisième période de six mois, à compter du 1er décembre 1949, la mission de M. Robion (Edouard), ingénieur de 1re classe des travaux publics de l'Etat, chargé, par arrêté ministériel du 13 décembre 1948, des fonctions de directeur de la régie des chemins de fer de la Corse, sous l'autorité de l'ingénieur en chef du département.

Liste des élèves bénéficiaires de bourses dans les écoles nationales de la marine marchande pour l'année scolaire 1949-1950.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, en date du 21 décembre 1949, des bourses et des fractions de bourses d'études sont accordées pour l'année scolaire 1949-1950 aux élèves des écoles nationales de la marine marchande dont les noms suivent:

Elèves de la marine marchande (21 bourses).

Bourses entières (14 bourses).

Magnon (Henri), école de Paris.
Urien (Jean), école de Paris.
Beauf (Jean), école de Paris.
Villebrun (Raymond), école de Paris.
Mercier (Théodule), école de Paimpol.
Le Peillet (Jean), école de Paimpol.
Nogret (Louis), école de Nantes.
Machard (Pierre), école de Paimpol.
Garnier (Michel), école de Bordeaux.
Toussaint (Claude), école de Bordeaux.
Aululy (Georges), école de Bordeaux.
Barrey (Claude), école de Marseille.
Bourgeois (Max), école de Marseille.
Zamia (Maurice), école de Marseille.

Demi-bourses.

Lebon (René), école de Paris.
Meyer (Charles), école de Paris.
Le Roux (Alain), école de Paris.
Tragin (Pierre), école de Paris.
Le Masson (André), école de Paimpol.
Pensec (Henri), école de Nantes.
Hattet (Michel), école de Nantes.
Talard (Jean), école de Nantes.
Bouscaud (Maurice), école de Bordeaux.
Lecourt (Michel), école de Bordeaux.
Perrelle (Yves), école de Marseille.
Rayssiguier (Yves), école de Marseille.
Coutarel (Claude), école de Marseille.
Seren (Yvon), école d'Alger.

Lieutenants au cabotage (7 bourses 1/2).

Bourses entières (7).

Le Coarer (Jean), école de Paimpol.
Loro (Pierre), école de Paimpol.
Bodénès (Alain), école de Paimpol.
Tilly (Jean), école de Paimpol.
Le Bihan (André), école de Paimpol
Guilloux (Alain), école de Paimpol.
Le Caer (Louis), école de Paimpol

Demi-bourse (1).

Fulgence (Pierre), école du Havre.

Radiotélégraphistes (3 bourses 1/2).

Bourses entières (2).

Gay (Louis), école de Paris.
Legrier (Patrick), école de Paris.

Demi-bourses (3).

Duval (Claude), école de Paris.
Huclin (Bernard), école de Paris.
Fouere (Pierre), école de Nantes.

Elèves mécaniciens de la marine marchande (8 bourses 5/6).

Bourses entières (4).

Frebern (Nonna), école de Nantes.
Bonnin (Michel), école de Nantes.
Lafond (Raymond), école de Bordeaux.
Rouges (Louis), école de Bordeaux.

Demi-bourses (9).

Le Leannec (Pierre), école de Paris.
Coudere (Jacques), école de Paris.
Gaillard (Jacques), école de Paris.
Gojon (Gilbert), école de Paris.
Hiegel (Claude), école de Paris.
Le Rhun (Roger), école de Nantes.
Fralo (Roger), école de Nantes.
Saout (Yves), école de Nantes.
Clergeau (Michel), école de Bordeaux.

Bourses de 12.000 F (1/3 de bourse) (1).

Bellevre (René), école de Paris.

Officiers mécaniciens de 2e classe (19 bourses 2/3).

Bourses entières (13).

Gabe (Jean), école de Paris.
Mace (Roger), école de Paris.
Joseph (Firmin), école de Paris.
Jan (François), école de Paimpol.
Guilbert (Jean), école de Paimpol.
Halna (Robert), école de Paimpol.
L'Her (Jean), école de Paimpol.
Simon (Joseph), école de Paimpol.
Boucard (Bernard), école de Nantes.
Pierre (André), école de Nantes.
Moreau (Jean), école de Nantes.
Dru (Alexandre), école de Bordeaux.
Musso (Albert), école de Marseille.

Bourse de 24.000 F (2/3 de bourse) (1).

Le Moine (André), école de Paimpol.

Demi-bourses (12).

Fer (Yvon), école de Paris.
Poulain (Jacques), école de Paris.
Poulain (Jean), école de Paris.
Bretillon (Jean), école de Paris.
Rucay (Raymond), école de Paimpol.
Rabin (Yves), école de Paimpol.
Blouin (Alexis), école de Paimpol.
Le Tallec (Marcel), école de Paimpol.
Guezou (Guy), école de Paimpol.
Lasnet (Pierre), école de Nantes.
Trimaud (Michel), école de Nantes.
Mundubeltz (Claude), école de Bordeaux.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission en France d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 décembre 1949, M. Ramadier (Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois, à compter de son arrivée dans la métropole, pour étudier, en liaison avec les services compétents du département, diverses questions d'ordre administratif.

Musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 décembre 1949, est promu, à compter du 2 novembre 1949:

Agent de service de 2e classe du cadre complémentaire du musée.

M. L'Hôpital Burdin (Jean), agent de service de 3e classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Remise de débet.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7, 1er alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est fait remise gracieuse:

A M. d'Hérouville, ex-chef du groupement n° 8 des chantiers de la jeunesse, d'une somme de 11.051 F;

A M. Limouzineau, ex-commissaire adjoint administratif des chantiers de la jeunesse, d'une somme de 9.368 F;

A M. Jobert, ex-commissaire assistant des chantiers de la jeunesse, d'une somme de 7.026 F;

A M. Schumacher, ex-commissaire assistant des chantiers de la jeunesse, d'une somme de 7.026 F,

sommes dont les intéressés ont été constitués débiteurs envers le Trésor à la suite d'un vol commis par un groupe de résistants au préjudice de l'ex-groupement n° 8 des chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1949: page 11403, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. Denoyelle est inscrit au tableau d'avancement d'échelon de 1949 », lire: « M. Denoyelle, inscrit au tableau d'avancement d'échelon de 1949, est promu du 1er au 2e échelon à compter du 1er janvier 1949 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification de la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (cadmium, cobalt, cuivre non allié et alliages de cuivre nickel, zinc et alliages de zinc).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1949: page 12085, 1re colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de: « du titre V et de l'annexe IV », lire: « du titre V et l'annexe IV ».

(Ce rectificatif annule et remplace celui paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1949, page 12309, 3e colonne.)

Nomination des membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole pour l'année 1950.

Par arrêté du 23 décembre 1949:

Sont nommés membres du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, à dater du 1er janvier 1950 et jusqu'au 1er janvier 1951:

Au titre de représentant du centre national de la recherche scientifique.

M. Louis Barrabe, membre titulaire.
M. Jean Cuvillier, membre suppléant.

Au titre de personnalités de l'industrie du pétrole.

M. Pau Moch, membre titulaire.
M. Jean de Vries, membre suppléant.
M. Victor de Metz, membre titulaire.
M. André Demargne, membre suppléant.
M. Louis Cauchois, membre titulaire.
M. Victor Hourcq, membre suppléant.
M. Emile Lassauze, membre titulaire.
M. Léon Migaux, membre suppléant.

M. Paul Moch, membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole est nommé vice-président du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole à dater du 1er janvier 1950 et jusqu'au 1er janvier 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nomination du président et de membres du comité d'administration provisoire de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du Haut-Rhin.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 9 mars, 11 décembre 1946, 8 avril 1949 désignant les membres du comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin;

Vu la loi du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole,

Arrête:

Art. 1er. — M. Victor Lorang, viticulteur à Ingersheim, est nommé président du comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Becker, décédé.

Art. 2. — M. Gérard Hartmann, agriculteur à Frœningen, est nommé membre du comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Becker, décédé.

Art. 3. — M. René Prud'homme, agriculteur à Labaroche, est nommé membre du comité d'administration provisoire de la caisse d'allocations familiales agricoles du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Jules Prud'homme, décédé.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et spéciales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RIBILLARD.

Enseignement agricole.

Par arrêtés du 7 décembre 1949, ont été nommés ingénieurs des services agricoles de 5e classe, avec effet du 1er octobre 1949, les ingénieurs diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

MM. Torqueau, Salvat, Chantioux, Gounelle, Herbet, Blavignac.

Ces ingénieurs ont reçu, à compter du 1er octobre 1949, les affectations suivantes:

M. Torqueau, école d'agriculture de Fazanis.

M. Salvat, école d'élevage ovin de Rambouillet.

M. Chantioux, école d'agriculture du Paraclet.

M. Gounelle, école d'agriculture de Fontaines.

M. Herbet, école régionale d'agriculture de Rouffach.

M. Blavignac, école régionale d'agriculture de Neuvic.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation de la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au ministère du travail et de la sécurité sociale modifié par l'arrêté du 26 novembre 1949;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale est fixée au 25 janvier 1950.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Décisions portant annulation de délibérations de conseils d'administration de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par décision ministérielle en date du 7 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cher en date du 27 septembre 1949 décidant d'attribuer une prime pour trousseau d'hiver d'un montant de 1.000 F par enfant de plus de six ans à toutes les familles exemptées de l'impôt sur le revenu, comptant au moins trois enfants allocataires.

Par décision ministérielle en date du 12 novembre 1949, a été annulée la délibération de la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse d'allocations familiales d'Armentières en date du 27 septembre 1949 décidant d'attribuer des primes de maternité à des allocataires ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des prestations légales, sans aucune condition de temps.

Par décision ministérielle en date du 15 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine en date du 19 septembre 1949, décidant que le directeur de la caisse est habilité à accorder des délais de trois mois pour le règlement des cotisations d'allocations familiales et la remise des majorations de retard, lorsque le retard n'excède pas trois mois et ce, quel que soit le montant de la dette et à condition qu'il n'y ait pas récidive.

Par décision ministérielle en date du 16 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique décidant de majorer les salaires du personnel de cet organisme par l'attribution d'avantages familiaux supplémentaires.

Par décision ministérielle en date du 16 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale d'Armentières en date du 19 septembre 1949, décidant d'approuver les dispositions d'un règlement intérieur prévoyant notamment l'attribution aux agents chargés de contrôles à l'extérieur de l'indemnité de contact avec le public.

Par décision ministérielle en date du 18 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse pour le Sud-Est en date du 22 septembre 1949 décidant de ne pas retenir leur salaire aux agents de la caisse ayant participé au mouvement de grève du 24 août 1949.

Par décision ministérielle en date du 18 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 octobre 1949 décidant de ne pas appliquer l'abattement de zône aux salaires du personnel des sections locales, dont le lieu de travail est situé hors de Marseille.

Par décision ministérielle en date du 18 novembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de recours gracieux de la caisse primaire de sécurité sociale de la Corrèze en date du 12 octobre 1949 décidant d'accorder le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie à une assurée qui ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 14 (§ 2) du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, relatives à l'envoi d'une lettre d'avis d'interruption de travail.

Par décision ministérielle du 18 novembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de recours gracieux de la caisse primaire de sécurité sociale de la Corrèze, en date du 12 octobre 1949, décidant d'accorder une remise totale de dettes à un assuré social qui avait perçu à tort des prestations au titre de l'assurance maladie alors qu'aucune enquête n'avait été effectuée concernant la situation pécuniaire de l'intéressé.

Par décision ministérielle du 18 novembre 1949, a été annulée la délibération de la commission de recours gracieux de la caisse primaire de sécurité sociale de la Corrèze, en date du 12 octobre 1949, décidant d'accorder la totalité des prestations de l'assurance maladie à un assuré pour la période d'arrêt de travail du 1er mars au 18 avril 1949, alors que le contrôle médical avait estimé qu'un arrêt de travail d'un mois seulement était justifié, et que l'intéressé n'avait pas formulé, en temps utile, une demande de prolongation d'interruption de travail mettant ainsi sa caisse dans l'impossibilité d'exercer son contrôle médical et se rendant, de ce fait, passible des sanctions prévues à l'article 41 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale.

Par décision ministérielle du 18 novembre 1949, ont été annulées les délibérations en date du 25 juillet 1949 du conseil d'administration provisoire de la Caisse professionnelle d'assurance vieillesse des droguistes, marchands de couleurs au détail, 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, la majorité des membres qui composent statutairement ce conseil n'assistant pas à la séance.

Par décision ministérielle en date du 18 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Nord-Finistère, en date du 26 septembre 1949, décidant d'accorder aux membres du personnel de direction une indemnité destinée à compenser la diminution de salaire résultant de la réduction de leur coefficient de base par suite du déclassement de la caisse de quatrième en cinquième catégorie.

Par décision ministérielle en date du 20 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Cambrai, en date du 29 septembre 1949, décidant de ne pas appliquer les tarifs de responsabilité fixés par la caisse régionale de sécurité sociale de Lille pour le remboursement des frais de séjour dans des établissements privés de soins n'ayant pas passé convention avec ladite caisse.

Par décision ministérielle en date du 20 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse, en date du 6 octobre 1949, décidant d'accorder au sous-directeur les émoluments de 500 points, sous forme de 450 points, émoluments de base d'un sous-directeur, plus 50 points à titre de prime de compétence.

Par décision ministérielle en date du 21 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de l'Union régionale des sociétés de secours minières de l'Est, en date du 13 octobre 1949, décidant que le personnel de ladite union bénéficierait d'une prime de vacances et d'une prime de rendement collectif.

Par décision ministérielle en date du 21 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la Caisse centrale d'allocation vieillesse des commerçants non sédentaires, en date du 21 septembre 1949, relative à la gestion de ladite caisse par une société d'assurance.

Par décision ministérielle en date du 21 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région d'Orléans, en date du 15 octobre 1949, décidant de rembourser aux administrateurs leurs frais de transport en 1re classe, même lorsque le train emprunté ne comporte que des 2e et 3e classes.

Par décision ministérielle en date du 22 novembre 1949, a été annulée la délibération de la commission administrative de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales décidant d'attribuer aux perforeuses âgées de moins de dix-huit ans, lorsqu'elles font le même rendement, une prime destinée à combler la différence entre leur salaire et celui de leurs collègues de plus de dix-huit ans.

Par décision ministérielle en date du 22 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Allier, en date du 15 octobre 1949, décidant l'octroi immédiat au personnel de la caisse d'une prime d'attente mensuelle de 3.000 F.

Par décision ministérielle en date du 24 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, en date du 16 octobre 1949, décidant d'appliquer au personnel de cet organisme la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale de la métropole.

Par décision ministérielle en date du 28 novembre 1949, a été annulée la délibération du bureau du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale d'Avignon, en date du 28 novembre 1948, décidant d'accorder le remboursement en 1re classe des frais de transports des agents de la caisse se déplaçant hors de la région pour les besoins du service, et le remboursement en 2e classe pour les agents se déplaçant dans la région.

Par décision ministérielle en date du 29 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse centrale lyonnaise en date du 15 octobre 1949, décidant de rembourser, dans certains cas particuliers, des frais de cure libre exposés par les assurés sociaux.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, en date du 18 octobre 1949, décidant de nommer l'ancien agent comptable de la caisse, auquel l'agrément a été retiré, au poste de chef adjoint du service de la comptabilité.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse primaire centrale de la région parisienne, en date du 15 octobre 1949, décidant d'accorder des échelons au choix au personnel contractuel.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, en date du 5 octobre 1949, décidant que les salariés de moins de dix-huit ans percevront les mêmes salaires que les adultes lorsque leur rendement, dûment contrôlé, sera le même.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne en date du 5 octobre 1949, décidant que les primes allouées au personnel de la caisse depuis le 1er juillet 1947 seront incorporées dans le salaire de base de l'employé au coefficient 100, pour la détermination de la valeur du point servant de base de calcul pour l'établissement des salaires de l'ensemble du personnel.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, en date du 14 octobre 1949, décidant d'accorder l'allocation de maternité à l'occasion de naissances intervenues en dehors des délais prévus par la loi et d'accorder une partie de la deuxième fraction de l'allocation de maternité lorsque l'enfant est décédé avant l'âge de six mois.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, en date du 14 octobre 1949, décidant d'attribuer l'allocation de salaire unique à des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, et qui ne peuvent prétendre légalement au bénéfice de cette prestation.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, en date du 14 octobre 1949, décidant de surseoir à l'appel des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1949, a été annulée la délibération en date du 23 septembre 1949, de la caisse d'allocations familiales de Béziers-Saint-Pons, décidant d'accorder à un certain nombre d'allocataires les allocations prénatales pour les mois antérieurs de la déclaration de grossesse, alors que cette déclaration a été faite après l'expiration du troisième mois de celle-ci.

Par décision ministérielle en date du 17 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher décidant d'attribuer une prime de trousseau de 1.000 F par enfant de six à quatorze ans, à toute famille allocataire dont le revenu est égal ou inférieur à 5.000 F par personne à charge dans certaines communes et 4.750 F par personne à charge dans les autres.

Par décision ministérielle en date du 28 novembre 1949, a été annulée la délibération du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Arras, en date du 14 octobre 1949, décidant d'attribuer des primes de rentrée scolaire et de fin d'année, cette décision étant illégale, la modification du règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales n'ayant pas été, à cette date, soumise à l'approbation du ministre.

Par décision du 29 novembre 1949, ont été annulées les délibérations du 5 octobre 1949 du conseil d'administration de la Caisse artisanale d'assurance vieillesse de Basse-Normandie, décidant d'attribuer aux administrateurs une indemnité non réglementaire pour les séances du conseil d'administration.

Par décision du 29 novembre 1949, ont été annulées les délibérations du 10 novembre 1949 du conseil d'administration de la Caisse artisanale d'assurance-vieillesse de la Haute-Garonne, décidant d'attribuer aux administrateurs des indemnités non réglementaires pour les séances du conseil d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1949 : page 11930, 3e colonne, 20e ligne, au lieu de : « du comité provisoire d'administration de la caisse interministérielle morbihannaise autonome d'allocation vieillesse à Vannes », lire : « du comité provisoire d'administration de la caisse interprofessionnelle morbihannaise autonome d'allocation vieillesse à Vannes ».

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêté du 19 décembre 1949, la médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après :

ALLIER

Medaille de bronze.

M. Pelicand (Louis), trésorier du syndicat des dentistes de l'Allier, à Montluçon.

Médaille d'argent.

M. Roche (Albert), président du syndicat des négociants et représentants en gros des vins, spiritueux et liqueurs des arrondissements de Montluçon, Boussac et Riom, à Montluçon.

ALPES (BASSES-)

Médaille d'argent.

M. Paret (Emile), président du syndicat des négociants en vins et spiritueux des Basses-Alpes, à Sisteron.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Médaille d'or,

M. Millot-Demange (André), président du syndicat des chirurgiens dentistes du territoire de Belfort, à Belfort.

BOUCHES-DU-RHONE

Médaille d'or.

M. Dessauge (François), vice-président de la fédération départementale des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

M. Ponsinet (Henri), président fondateur du syndicat des négociants en vins en demi-gros de Marseille et de ses banlieues, à Marseille.

Médaille de bronze.

M. Godillon (Camille), président du syndicat des entrepreneurs du bâtiment d'Arles-sur-Rhône.

M. Guigou (Etienne), président du syndicat des courtiers en vins patentés de Marseille, à Marseille.

CALVADOS

Médaille d'argent.

M. Portier (Maurice), administrateur du syndicat des dentistes du Calvados, à Caen.

CHARENTE

Médaille de bronze.

M. Sauquet (Edmond), président du syndicat dentaire de la Charente, à Angoulême.

CHER

Médaille d'or.

M. Fournier-Demars (Ernest), président du syndicat du commerce en gros des vins spiritueux et liqueurs du Cher, à Saint-Amand.

Médaille de bronze.

M. Mallet (Louis), président d'honneur du syndicat des négociants en matériaux du Cher, à Bourges.

FINISTERE

Médaille d'argent.

M. Labat (Joseph), président du syndicat des négociants en matériaux de construction du Finistère, à Brest.

GARD

Médaille d'argent.

M. Charre (Noël), président de la chambre syndicale des patrons et artisans coiffeurs de Nîmes, à Nîmes.

GIRONDE

Médaille d'argent.

M. Villepigue (Robert), président du syndicat national interprofessionnel des vins mousseux, à Bordeaux.

HERAULT

Médaille d'argent.

M. Viste (Joseph), trésorier du syndicat du commerce des vins de l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons, à Saint-Chinian.

INDRE-ET-LOIRE

Médaille d'argent.

M. Travers (François), président du syndicat des négociants en matériaux de construction d'Indre-et-Loire, à Tours.

Médaille de bronze.

M. Hibon (Alexis), président du syndicat des transports routiers d'Indre-et-Loire, à Tours.

LOIRET

Médaille d'or.

M. Foulon (René), président d'honneur du syndicat dentaire du Loiret, à Orléans.

MANCHE

Médaille d'argent.

M. Fontaine (Georges), président honoraire du syndicat du commerce en gros des vins, cidres et spiritueux des arrondissements d'Avranches, Coutances, Saint-Lô et Mortain, à Granville.

MARNE (HAUTE-)

Médaille de bronze.

M. François (Louis), président du syndicat départemental des négociants en matériaux de construction de la Haute-Marne, à Euffigneix.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Médaille d'or.

M. Petit (Henri), administrateur du syndicat des chirurgiens dentistes de Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

MOSELLE

Médaille d'or.

M. Stanisiere (René), président de l'association des employés C.F.T.C. d'Alsace et de Lorraine, à Sarrebourg.

NORD

Médaille d'argent.

M. Leduc (Louis), président du syndicat des brasseurs de la région du Nord de la France, à Caudry.

PUY-DE-DOME

Médaille d'argent.

M. Conchon (Louis), président du syndicat des patrons pâtissiers confiseurs du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

PYRENEES (HAUTES)

Médaille d'or.

M. Apprato (Victor), président du syndicat des pâtissiers des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

PYRENEES-ORIENTALES

Médaille d'or.

M. Campanaud (Henri), président honoraire du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHIN (BAS-)

Médaille d'or,

M. Pfohl (Martin), administrateur de l'association des employés C.F.T.C. d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

Médaille d'or,

M. Fuchs (Edouard), président de l'association des employés C.F.T.C. d'Alsace et de Lorraine, à Mulhouse.

M. Mullenbach (Gaston), ancien secrétaire général du syndicat du Haut-Rhin du commerce en gros des vins, cidres et spiritueux, à Mulhouse.

RHONE

Médaille d'argent.

M. Savoyet (Jean), trésorier du syndicat des dentistes du Rhône, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

Médaille d'argent.

M. Bretin (François), vice-président délégué du syndicat du commerce des vins et spiritueux des arrondissements de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans, à Chalon-sur-Saône.

SEINE

Médaille d'or.

M. Cordier (Louis), président honoraire de la chambre syndicale des vins de liqueurs de Paris et du département de la Seine, à Paris.

M. Moro (Eugène), trésorier du syndicat des pharmaciens d'Asnières et de la banlieue Ouest et Nord, à Paris.

Médaille d'argent.

M. Pegard (Marcel), vice-président du syndicat des constructeurs français de machines-outils, à Paris.

M. Taillan (Maurice), président fondateur du syndicat des vermouthiers de France, à Paris.

M. Jullien (Jean), vice-président de la chambre syndicale de la bijouterie de fantaisie en tous genres et l'orfèvrerie fantaisie, à Paris.

SEINE-INFERIEURE

Médaille de bronze.

Mlle Brasseur (Jeanne), vice-présidente de l'Union départementale des syndicats chrétiens de la Seine-Inférieure, à Rouen.

VIENNE (HAUTE-)

Médaille de bronze.

M. Ruffio (François), ancien président du syndicat du commerce en gros des vins, cidres et spiritueux de la Haute-Vienne, à Limoges.

Ministère de la justice.

Suspensions temporaires de fonctions.

D'un arrêt rendu le 19 décembre 1949 par la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Cremazy (Paul), notaire à Saint-Ybars (Ariège), a été suspendu de ses fonctions pendant six mois.

D'un jugement rendu contradictoirement le 20 décembre 1949 par le tribunal de première instance de Saintes, statuant en matière disciplinaire, il appert que M. Gresle (Joseph-Louis-René-Noël-Marie), huissier dudit tribunal, a été suspendu de ses fonctions pendant dix ans.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Dhers, Jaquet, Scherer.

Excusé. — M. Clemenceau (Michel).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoit, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel.

Excusé. — M. Yvon Gouet.

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

Présents. — MM. Aubry, Bour, Draveny, Dufour, Liquard, André Mercier (Oise), Mme Peyroles, Mlle Prévert.

Excusés. — MM. Bouvier-O'Cottereau, Galy-Gasparrou, Petit (Albert).

Suppléants. — MM. Brillouet, remplaçant M. Petit (Albert); Joubert, remplaçant M. Bouvier-O'Cottereau.

Convocations de commissions.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à dix-sept heures (local de la commission n° 208):

Examen de la demande de discussion d'urgence pour la proposition de loi (n° 8855) de M. Guiguen tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques. — Nomination du rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 28 décembre 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

V. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8856) de M. Ruffe (prix du tabac à la production). — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

VI. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8424) (prestations familiales agricoles) (en remplacement de M. Charpentier) et échange de vues sur le projet.

Annulations de convocations.

En raison de la discussion du budget de l'exercice 1950, les réunions des commissions ci-après, qui devaient avoir lieu le mercredi 28 décembre 1949, sont annulées et reportées à une date qui sera fixée ultérieurement:

Affaires étrangères;
Défense nationale;
Famille, population et santé publique;
Intérieur;
Moyens de communication et tourisme;
Pensions;
Production industrielle.

Réunions de commissions du mercredi 28 décembre 1949.

Commission de l'agriculture à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix-sept heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais, à quatorze heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 28 décembre 1949.

A quinze heures trente — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. (Nos 804 et 885, année 1949. — M. Razac, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 856 et 918, année 1949. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil: que le retour à la liberté de la vente du sucre serait accompagné, d'après des renseignements dignes de foi, d'une hausse importante du prix de cette denrée de première nécessité (15 F au kilogramme); et lui demande comment il entend concilier cette politique de hausse continue du prix des denrées alimentaires avec celle du blocage des traitements et des salaires. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et traitements.

II. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix de la betterave n'a pas été fixé en application du décret du 30 avril 1946, le chiffre de 4.500 F la tonne à 8,5 de densité prouvant que le principe même du prix de revient n'a pas été respecté.

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture: que la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ne fait que s'aggraver depuis qu'en 1948, la baisse des produits agricoles et même leur mévente, a mis dans une situation économique déplorable la plupart des exploitations agricoles françaises et cela d'autant plus que les frais de production se maintiennent à un niveau très élevé; lui demande quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue: 1° d'assurer à la production agricole des prix de vente couvrant les frais de cette production et permettant une rémunération normale du travail paysan; 2° d'améliorer les conditions de la vie rurale, notamment dans les régions défavorisées; 3° de réduire les prix de revient, notamment par la diminution des frais de production, par l'augmentation des rendements et l'accroissement de la productivité du travail des exploitants et des ouvriers agricoles; 4° de limiter les importations aux besoins réels, développer systématiquement les exportations et les organiser sur un plan rationnel et réaliste par la conclusion rapide de traités commerciaux; 5° enfin, d'obtenir une production suffisante pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal concernant les exportations de produits agricoles qui doivent contribuer à équilibrer notre balance générale des comptes en 1953.

IV. — M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si le Gouvernement entend poursuivre la politique de garanties des prix agricoles et de quelle manière il compte tenir les engagements solennellement affirmés; 2° quels sont les engagements pris, sur le plan agricole, dans le cadre de l'organisation économique européenne; 3° quels moyens il envisage pour promouvoir l'équipement de l'agriculture, seul susceptible d'abaisser les prix de revient, au moment où il s'engage dans une politique de libération des échanges.

4. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie (élection de M. Lassalle-Sere, en remplacement de M. Quesnot, décédé). — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (Nos 815 et 887, année 1949. — M. Sarrien, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne. (Nos 763 et 889, année 1949. — M. Restat, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions, par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie. (N° 761, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er étage. — Depuis M. Alfred Paget, jusques et y compris M. Plait.

Tribunes. — Depuis M. Poisson, jusques et y compris M. Souquière.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 décembre 1949.

N° 855. — Proposition de résolution de M. Marcilhacy relative à une réforme électorale à base majoritaire.

N° 889. — Rapport de M. Restat sur la proposition de résolution tendant à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation des bois incendiés.

N° 905. — Projet de loi tendant à ratifier le décret rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les concessions tarifaires négociées à Genève.

N° 906. — Projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes dans cet archipel.

N° 907. — Projet de loi tendant à ratifier la délibération tendant à rendre applicable à Madagascar le décret qui a modifié le code métropolitain des douanes.

N° 908. — Projet de loi tendant à ratifier le décret approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon relatif à la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes.

N° 909. — Projet de loi relatif à l'extension, dans certains territoires d'outre-mer, des dispositions de l'ordonnance modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

N° 910. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit de 30 millions destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation de Cherbourg.

N° 911. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

N° 912. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime des mines domaniales de potasse d'Alsace.

N° 915. — Rapport de M. Jean-Marie Grenier sur la proposition de loi portant modification de l'article 5 de la loi instituant une caisse autonome de la reconstruction.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 28 décembre 1949.

N° 898. — Rapport de M. Roger Fournier sur la proposition de résolution tendant à ne pas poursuivre les arrérages indûment perçus par les vieux travailleurs.

N° 913. — Rapport de M. Rogier sur le projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie.

N° 916. — Proposition de résolution de M. Leccia tendant à modifier le décret relatif aux études médicales.

N° 917. — Rapport de M. Pujol sur la proposition de résolution tendant à créer une cité internationale de l'astronomie à Saint-Michel-l'Observatoire.

N° 919. — Rapport de M. Champeix sur le projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

N° 922. — Proposition de résolution tendant à suspendre, envers les créanciers de l'Etat, toute majoration d'impôts, en cas de non-payement.

N° 928. — Projet de loi tendant à abroger les décrets étendant au Gabon le régime douanier du bassin du Congo et portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

N° 929. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison des services sociaux.

Commission des finances.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusés. — MM. Chapalain, Demusois.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Minvielle).

Assistait, en outre, à la séance. — Mme Devaud (au titre de la commission du travail).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Delalande, Félice (de), Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Chazette, Kalb, Rabouin.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et conventions commerciales se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à dix heures (local n° 274):

I. — Compte rendu du président sur les réalisations de l'industrie de la houille en Lorraine et la mise en chantier d'un second train de laminage continu.

II. — Examen des problèmes budgétaires.

III. — Nomination de rapporteurs sur les projets de loi:

N° 905, année 1949, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève;

N° 906, année 1949, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel;

N° 907, année 1949, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles;

N° 908, année 1949, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 8337, annexe n° 25, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. Santé publique et population. — Audition de M. Plait, délégué auprès de la commission des finances en vertu de l'article 26 du règlement.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Examen de certains articles de la loi de finances adoptés par l'Assemblée nationale.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 28 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 202):

Suite de l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 785, année 1949) relative aux locations-gérances de fonds de commerce.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Exposé de M. Fouques-Duparc sur les problèmes soulevées par le statut de l'aviation civile et commerciale.

II. — Compte rendu de l'activité de la commission au cours de l'année 1949.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Nouvel examen du rapport (n° 870, année 1949) de M. Driant sur la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Examen du rapport pour avis de M. Chochoy sur la proposition de loi (n° 811, année 1949) portant modification de l'article 4 de la loi du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction.

III. — Examen du rapport de M. Varlot sur la proposition de résolution (n° 820, année 1949) de M. Debré relative à une politique du logement.

IV. — Examen des propositions budgétaires relatives à la reconstruction.

V. — Questions diverses.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le jeudi 29 décembre 1949, à dix heures quinze (local n° 213):

III. — Lire: « Rapport de M. Varlot sur la proposition de résolution (n° 833, année 1949) de M. Landry concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles ».

Réunions de commissions du mercredi 28 décembre 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 29 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Nos 170 et 300. — année 1949. — M. Randretsa, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Léon, Lapart, Coulibaly, tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan. (N° 327, année 1949.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (Nos 74 et 302, année 1949. — M. Gervain, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Momo Toure et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (Nos 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

Présents. — MM. Begarra, Alduy, Diop Babakar, Hazoumé, Jousselin, La Gravière, Mme Malroux, Voca, Princesse Yukanthor, M. Khoum Bilavarne.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Koloko, Allemandi, Morel, Mme Bertrand, MM. Boubou Hama, Coulon, Donnat, Gervain, Mlle Lafon, MM. Kemajou, Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo.

Suppléants. — M. Jousselin (de M. Griaule), M. Hazoumé (de M. Sousatte), M. Voca (de M. Cianfarani), M. de La Gravière (de M. Paul Caïtice), Mme Malroux (de M. Lechani).

Commission spéciale du chemin de fer Dahomey-Niger.

Séance du mardi 27 décembre 1949.

Présents. — MM. Conombo, Delmas, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Schock, Vivier.

Excusé. — M. Giard.

Suppléants. — M. Delmas (de M. Lhuillier), M. Schock (de M. de Peretti), M. Conombo (de M. Sylvestre).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à quatorze heures (local n° 217):

Communication à la commission de la réponse du bureau de l'Assemblée à la question préalable posée sur le financement éventuel d'une enquête sur les connaissances et opinions des Français concernant les pays et problèmes d'outre-mer. — Mise au point éventuelle d'un rapport oral au cas où s'imposerait la discussion d'urgence du texte de synthèse entre la proposition (n° 53, année 1949) de M. Julien à ce sujet, et le contre-projet M. R. P.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à dix heures trente, 27, rue Mont-Thabor:

Discussion d'urgence sur une proposition tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 au 27 décembre 1949:

1° Notes et études documentaires.

N° 1244 Communiqués et documents relatifs à l'Union occidentale..... 25 F.
N° 1248 Le domaine forestier et les industries du bois en Afrique du Nord..... 60
N° 1249 Constitution de la république démocratique allemande.... 35

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an: 5.500 F.

2° Articles et documents.

N° 1732 Espagne ..... 20 F.
N° 1733 Orient-Occident 25
N° 1734 Scandinavie 10
N° 1735 Europe 10
N° 1736 Tchécoslovaquie 20
N° 1737 Italie 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

3° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 103 du 21 décembre 1949 présente notamment la sidérurgie européenne et la concurrence allemande; le développement des ressources alimentaires de l'Europe. — Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

4° Cahiers français d'information.

N° 146 du 15 décembre 1949 présente notamment un inventaire des opérations du plan de modernisation et d'équipement: Le Musée de l'Ile de France. — Le numéro. 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an. 700 F.

5° La documentation française illustrée.

N° 35 La sécurité sociale en France.. 35 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: six numéros, 150 F.

6° Bulletin d'information de la France d'outre-mer.

N° 138 de décembre 1949 présente notamment: Le traité franco-cambodgien du 6 novembre 1949. L'expérience monétaire de Djibouti. — Le numéro..... 90 F.

Abonnement au « Bulletin d'information de la France d'outre-mer »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 86 du 24 décembre 1949 présente notamment: évaluation des ensemencements en céréales d'hiver au 1er décembre 1938, 1948, 1949. — Le numéro ..... 20 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron (Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 131-11).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires des bibliothèques centrales de prêt.

Bibliothèque centrale de prêt du Haut-Rhin.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un sous-bibliothécaire de la bibliothèque centrale de prêt du Haut-Rhin. Sont autorisés à s'y présenter les candidats âgés de moins de trente ans, titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Les épreuves écrites auront lieu à Colmar le 7 mars 1950.

Les inscriptions seront reçues aux services des bibliothèques, 55, rue Saint-Dominique, Paris.

Le registre des inscriptions sera clos le 20 février 1950.

Bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un sous-bibliothécaire de la bibliothèque centrale de prêt de l'Hérault. Sont autorisés à s'y présenter les candidats âgés de moins de trente ans titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Les épreuves écrites auront lieu à Montpellier le 7 mars 1950.

Les inscriptions sont reçues aux services des bibliothèques, 55, rue Saint-Dominique, à Paris.

Le registre des inscriptions sera clos le 20 février 1950.

Avis de concours pour l'emploi de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.

Additif au *Journal officiel* du 18 octobre 1949, page 10521:

Les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (*Journal officiel* du 30 juillet 1939) concernant l'âge limite d'admission dans les cadres de diverses administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics, s'appliquent aux candidats au concours sur titres pour le recrutement de médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire qui a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1949 (p. 10521).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 OCTOBRE 1949

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1949, les encaisses du Trésor s'élevaient à 105.869 millions (A). Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois d'octobre 1949.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 octobre 1949.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général.*				
Exercice précédent	(1) 38	(1) 2	65.867	169.191
Exercice courant (1)	117.780	123.305	1.053.930	934.106
Total	117.742	123.303	1.119.797	1.103.297
II. — *Opérations du Trésor.*				
Investissements de l'Etat	1.720	50.958	242.359	513.852
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectations spéciales, en liquidation et divers	125.306	108.854	733.003	611.155
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers	9.618	17.330	371.668	454.465
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	12.435	14.653	147.134	225.807
Total	149.079	191.795	1.494.164	1.835.279
III. — *Emprunts.*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	3.300	»	289.014	136.768
Amortissables	136	279	3.015	443.697
Remboursables par annuités	15.010	»	478.539	»
A moyen terme et à court terme	93.094	88.860	676.006	662.064
Auprès des banques d'émission	80.402	83.853	792.561	777.372
B. — Dette extérieure:				
Remboursables par annuités	»	»	38.940	»
A moyen terme et à court terme	1.601	1.745	8.237	48.202
A vue (2)	»	»	»	2.480
Total	193.573	174.737	1.986.312	1.740.673
IV. — *Opérations des correspondants.*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	127.322	113.511	1.250.613	1.229.015
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	274.510	235.553	2.439.743	2.397.633
Opérations des collectivités administratives	288.608	293.098	2.843.171	2.825.649
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	86.755	90.565	945.044	943.439
Total	777.195	732.727	7.478.571	7.395.736
V. — *Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés*	13.661	13.460	115.802	109.583
Total général	1.251.253	1.236.022	12.494.646	12.184.568
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			10.078 »	» 200
Excédent de recettes			9.878	»

NOTA. — Au 31 octobre 1949, les encaisses du Trésor, augmentées de cet excédent, s'élevaient à 115.747 millions (A).

(1) Y compris les recettes et les dépenses de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change Lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(A) Décomposition des encaisses:	Au 1er janvier 1949.	Au 31 octobre 1949.
Numéraire conservé par les comptables	20.252	22.771
Compte courant du Trésor à la Banque de France	10.941	(a) (—) 258
Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	16.154	10.284
Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	10.000	5.363
Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et dans les banques coloniales	3.537	13.344
Devises et francs à l'étranger	18.424	18.704
Marks et schillings	5.838	12.057
Traites ou valeurs mobilisables	20.723	33.482
Total	105.869	115.747

(a) Ce solde créditeur correspond à l'excédent des prélèvements sur les versements effectués par les comptables du Trésor au cours des derniers jours du mois d'octobre et centralisés par la Banque de France au début du mois de novembre.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 OCTOBRE 1949

(En millions de francs.)

CATÉGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1949.	SITUATION au 31 octobre 1949.
I. — *Dette intérieure.*		
Dette perpétuelle	181.854	349.181
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	451.579	305.721
Dette remboursable par annuités	421.201	296.375
Dette à moyen et à court terme	951.694	966.322
Dette envers les banques d'émission	744.553	759.742
Total de la dette intérieure	2.450.881	2.677.341
II. — *Dette extérieure.*		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	13.976	16.606
Dette remboursable par annuités	755.520	981.136
Dette à moyen et à court terme	(A) 33.372	28.435
Dette à vue envers le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (*a*)	158.060	155.580
Total de la dette extérieure	(A) 960.928	1.181.757
Total de la dette	(A) 3.411.809	(1) 3.859.098

(A) L'augmentation de 26.360 millions résulte de la prise en charge en 1948 de l'emprunt contracté auprès de la Federal Reserve Bank par la Banque de France pour le compte du fonds de stabilisation des changes (application de la convention passée le 27 juin 1949 avec la Banque de France).

(*a*) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 1949, les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation de 201 650 millions, qui se décompose comme suit:

I. — *Dette intérieure.*	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
a) Dette perpétuelle :		
Opérations en instance de régularisation	»	15.081
b) Dette amortissable :		
Amortissements	5.169	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	7	»
	5.176	»
c) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	4.385	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	1.020
	4.385	1.020
d) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	130	»
Prime de remboursement	»	3
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	968
Opérations en instance de régularisation	165	»
	285	971

II. — *Dette extérieure.*	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
a) Dette amortissable :		
Amortissements	695	»
Perte de change	»	3.325
	695	3.325
b) Dette remboursable par annuités :		
Amortissements	5.157	»
Perte de change	»	191.833
	5.157	191.833
c) Dette à moyen terme et à court terme :		
Amortissements	27	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	27
Perte de change	»	5.310
Réduction de dette à la suite de nouveaux accords	192	»
	219	5.337
Total général	15.917	217.567
Augmentation nette	»	201.650

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

(*Supplément. — Fin.*)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste, lorsque ces produits sont originaires et en provenance des pays participant à l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, savoir:

Pays participants à l'Organisation européenne de coopération économique: Allemagne occidentale, Autriche, Belgique, Danemark (y compris le Groënland), Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trieste, Turquie.

Territoires d'outre-mer: territoires britanniques d'Arabie, Hong-Kong, Malaisie et autres territoires britanniques d'Asie, territoires britanniques d'Afrique, territoires britanniques d'Amérique, territoires britanniques d'Océanie, territoires néerlandais d'Amérique, territoires néerlandais d'Asie, territoires portugais d'Afrique, territoires portugais d'Asie, territoires belges d'Afrique, anciens territoires italiens d'Afrique.

L'importation des pièces de rechange reprises à la liste *in fine* est subordonnée à la production d'un certificat d'importation, en triple exemplaire, préalablement visé par la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, 23, avenue F.-D.-Roosevelt, à Paris. Ce visa sera automatiquement accordé aux demandes portant sur des parties ou pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation des matériels de fabrication étrangère existant en France.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la France métropolitaine et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis 423 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 1er
Ex. 1	Chevaux, autres que de trait.
2	Anes, mulets, bardots.
3	Animaux de l'espèce bovins autres que reproducteurs.
Ex. 4	Animaux de l'espèce ovine autres que reproducteurs.
5	Animaux de l'espèce caprine autres que reproducteurs.
Ex. 6	Animaux de l'espèce porcine autres que reproducteurs.
7	Lapins domestiques vivants.
9 à 12	Autres animaux vivants.
	CHAPITRE 2
13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.
14	Abats comestibles frais ou congelés, présentés isolément.
15	Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces autres que l'oie et le canard).
16	Foies d'oies et de canard (foie gras).
17	Gibier mort.
18	Lapins domestiques morts.
19	Viandes fraîches ou congelées d'autres espèces.
21	Suif brut (suif en branches).
22	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
	CHAPITRE 3
26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés.
27 B	Autres mollusques (escargots, etc.).
	CHAPITRE 4
Ex. 35 A	Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres que œufs à couver.
	CHAPITRE 5
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.
39	Déchets de cuir vert et de peaux non tannées, tendons, nerfs, queues, et autres déchets analogues non tannés.
40	Déchets de poissons.
41	Sang de bétail liquide ou desséché.
43	Os.
44	Cornes et bois d'animaux bruts avec ou sans cornillons et os frontal, en déchets, aplatis ou débités.
45	Sabots d'animaux, ongles, griffes et becs, bruts, en déchets, aplatis ou débités.
52	Glandes et organes d'animaux frais, congelés ou conservés mais non desséchés.
54	Cochenilles et insectes similaires.
56	Rogues de morues, de maquereaux et similaires.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 7
67 F	Asperges.
Ex. 67 K	Concombres et cornichons.
67 L	Artichauts.
Ex. 70 A	Manioc.
	CHAPITRE 8
72 A à F	Agrumes fraîches ou sèches
75 E	Pistaches.
78 B	Framboises.
78 C	Groseilles et cassis.
78 D	Airelles et autres baies comestibles fraîches.
	CHAPITRE 12
112 B	Graines de coprah.
118 A	Mousses algues et lichens médicinaux.
118 B	Bois odorants et médicinaux (gassia, amaradie) en bûches ou en copeaux.
118 E	Ecorces de quinquina et autres.
119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi.
119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraîches, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée.
119 D	Maté.
119 F	Autres, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.
	CHAPITRE 13
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124	Matières premières végétales pour le tannage (à l'exception des racines de bruyère ex 124 E).
126	Gommes et gommes résinées brutes ou élaborées.
127	Baumes naturels.
	CHAPITRE 14
130	Sucs et extraits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
132 B	Crin végétal.
	CHAPITRE 15
138	Huiles de pied de bœuf et similaires (huile de pied de mouton, de cheval, etc.).
139	Suifs fondus, y compris les suifs dits « premier jus ».
140	Graisses d'os, de déchets et similaires.
143 C	Graisses et huiles de poissons et d'animaux marins; autres.
144 A à C	Graisse de suint et ses dérivés.
145	Autres graisses et huiles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex. 154	Huiles de baleine hydrogénées.
157	Cire de spermacoti (blanc de baleine ou d'autres cétacés) brute, pressée ou raffinée.
158	Cire d'abeilles et d'autres insectes.
159	Cires végétales.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 16
161	Foies conserves au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foie de toute espèce, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées.
	Autres préparations de conserves de viandes en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux:
162 A	— De gibier, volaille ou lapin truffées ou non.
162 C	— De mouton.
163	Extraits et bouillons de viande, solides, pâteux ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales, salés et assaisonnés ou non.
165	Crustacés et mollusques préparés ou conserves.
	CHAPITRE 17
167 B	Sucres de betteraves, de canne et sucres analogues raffinés ou agglomérés y compris les candis (1).
169	Sucre de raisin et autres sucres de fruits, sucre de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorghe et similaires.
171	Autres sucres (sucres caramélisés, sucres intervertis, maltose, levulose, succédanés et substituts du miel, même mélangés au miel naturel, etc.).
	CHAPITRE 20
189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes conservées au vinaigre, avec ou sans sel, épicés ou moutardés, y compris les pickles, les piccallilies et similaires.
190	Légumes, plantes potagères et autres, plantes et parties de plantes conservées sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés sans viande ni poisson.
191	Fruits conservés entiers, en quartiers ou en morceaux.
192	Fruits, écorces de fruits, plantes, parties de plantes, confits au sucre (candis).
193	Cuites, purées et pâtes de fruits sans sucre ni miel.
	CHAPITRE 21
201	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales sans extrait de viande.
202	Sauces.
203	Condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.
204	Levures non conditionnées pour usages médicinaux.
205	Ferments (lactiques, acétiques et autres) non conditionnés pour usages médicinaux.
207	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés pour usages alimentaires.
	CHAPITRE 23
226	Farines et poudres de viande et de poissons, viandes boucanées pour la nourriture des animaux (débris de viande bouillis, séchés et fumés), crétons.
228	Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et similaires.
229	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant moins de 8 p. 100 d'huile.
	CHAPITRE 25
240 A et B	Soufre.
241	Graphite naturel, brut, lavé, broyé ou pulvérisé.
248	Barytine (sulfate de baryum naturel) en roche, broyée ou pulvérisée.
252	Cryolithe et chiolithe naturelles en roche, broyées ou pulvérisées.
253	Spath-fluor en roche broyé ou pulvérisé.
261	Farines siliceuses, fossiles, kieselguhr, etc.
264	Mica.
268 C	Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte, brutes, lavées ou pulvérisées.
268 D	Bentonites naturelles.
268 E	Terres décolorantes et à foulon, argiles smectiques.
Ex. 278 A	Ecaussines.
	Marbres, travertins et autres calcaires marbriers.
	Autres pièces calcaires en blocs bruts ou équarries ou sciés.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 278 B	Granit, porphyre, syénite lavé, basalte, grès et roches dures similaires, sciés.
279	Pierres concassées, cailloux et galets.
Ex. 281	Sables naturels ou artificiels n. d. n. c. a.
318 A	Goudrons de houille.
318 B	Autres (goudron de lignite, de tourbe, etc.).
	CHAPITRE 28
348	Soufre.
350	Azote.
352	Arsenic.
353	Antimoine.
354 D	Graphite artificiel.
354 E	Charbons activés, pulvérisés ou granulés.
356	Bore.
360	Métaux radio-actifs.
361	Métaux des terres rares.
364	Acide fluorhydrique.
366	Fluorures métalloïdiques.
369 C	Sulfure d'antimoine.
369 E	Autres sulfures métalloïdiques.
370	Anhydride sulfureux.
378	Acides de l'arsenic.
382	Anhydride et acide boriques.
383	Autres acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes.
393	Chaux pure.
394	Strontiane.
395	Baryte.
396	Peroxyde de baryum.
398	Magnésie pure.
399	Oxyde de zinc.
400	Oxyde et hydroxyde de cadmium.
401 A	Oxyde d'aluminium.
401 C	Alumine fondue autre que les pierres synthétiques.
403 A et B	Oxydes de manganèse.
404	Oxydes de fer.
405	Oxydes de nickel.
406	Oxydes et hydroxydes de cobalt.
408	Trioxyde de tungstène.
409	Pentoxyde de vanadium.
412	Oxydes d'étain.
413	Oxydes de cuivre.
414	Oxydes de mercure.
415	Oxydes de plomb.
416	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques non dénommés ni compris ailleurs.
417 et 418	Fluorures et fluosilicates.
419 et 420	Chlorures (à l'exception du chlorure de baryum) et oxy-chlorures.
422	Chlorites (de sodium).
423	Chlorates.
424	Perchlorates.
425 à 428	Bromures; bromates; iodures; iodates et périodates.
430	Hydrosulfites.
431	Hyposulfites.
432	Sulfites.
437 à 443	Nitrites; nitrates (à l'exception des nitrates d'ammonium, de sodium, de calcium et de potassium autres que pour usages agricoles), hypophosphites et phosphites, phosphates, arséniates, arséniates; antimoniates.
Ex. 444	Carbonate de calcium précipité.
	Carbonate de baryum précipité.
	Carbonate de magnésium précipité.
Ex. 444	Hydrocarbonate de plomb (céruse).
	Autres carbonates.
446 C	Ferrocyanures.
446 D	Ferricyanures.
446 E	Autres cyanures simples et complexes.
448	Silicates.
449	Borates.
451 A	Zincates.
451 B	Aluminates.
451 E	Manganites et manganates.
451 G	Molybdates.
451 H à L	Tungstates, vanadates, titanates, stannates et autres sels des acides d'oxydes métalliques.
452	Autres sels et persels métalliques des acides inorganiques n. d. n. c. a.
453 à 456 B	Métaux précieux à l'état colloïdal; sels composés des métaux précieux radioactifs et des métaux des terres rares
465	Autres produits et composés inorganiques n. d. n. c. a.
468 et 469	Hydrocarbures cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques.
Ex. 482 B	Alcool allylique.
	Céraniol, citronellol, linalol, rhodinol, nérol et vétiverol.

(1) La date de libération effective, qui doit être antérieure au 31 mars 1950, sera publiée ultérieurement (passage du commerce d'Etat au commerce privé).

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
484 et 485	Alcools cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, alcools aromatiques et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés.
Ex. 496 A	Ethers méthyliques du métacrésol et des butyles métacrésols. Oxyde de phényle. Anéthol. Autres éthers oxydes des monophénols.
496 B et C	Ethers oxydes des polyphénols et autres ethers oxydes, alcools aromatiques et leur dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
497 à 503	Aldéhides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters. Cétones acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex. 504 A	— Monocétones acycliques: — — Autres (oxyde de mésityle, phorones, pseudo-ionones et pseudo-méthylionones, etc.) y compris les mélanges de cétones.
504 B	Polycétones acycliques (diacétyle, acétylacétone, etc.).
504 C	Cétones-alcools et cétone aldéhydes acycliques (diacétone alcool, etc.).
504 D	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones acycliques (acétone chloroforme, etc.), leurs sels et leurs esters.
505	Cétones cyclaniques; cycléniques et cycloterpéniques.
506 A	Cétones aromatiques.
506 B	Quinones.
Ex. 507	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones cycliques et des quinones, leurs sels et leurs esters: — Dinitrométhylbutylacétophénone (musc, cétone ou kétone). — Bromure de camphre, acide camphosulfonique, ses sels, ses esters et ses dérivés.
508 A	Acide formique, ses sels et ses esters.
Ex. 508 B	Acide acétique, ses sels et ses esters: — Acétate de méthyle. — Acétate d'amyle, d'isoamyle. — Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle. — Acétates de glycérine. — Autres (acétates de benzyle, d'anisyle, de paracrésyle, de cinnamyle, de phénylméthyle, de phényléthyle, de terpényle, de bornyl, d'isobornyle, etc.
508 D	Chlorure d'acétyle.
508 E	Acide monochloracétique, ses sels et ses esters (monochloracétate de vinyle, etc.).
508 F	Acide trichloracétique, ses sels et ses esters.
508 G	Acide monobromacétique, ses sels et ses esters.
508 H	Acide proplonique, ses sels et ses esters.
508 J	Acide valérianique, ses sels et ses esters.
Ex. 508 K	Esters de l'acide stéarique n. d. n. c. a.
508 L et M	Acide palmitique et autres.
510 A à F	Polyacides acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogènes, sulfurés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
511 A	Acide lactique, ses sels et ses esters.
511 D	Acide citrique, ses sels et ses esters.
511 E	Acide gluconique, ses sels et ses esters.
511 F	Autres
512	Acides aldéhydes, acides-cétones et autres acides acycliques, leurs sels et leurs esters.
513 D et F	Acides cyclopenténylacétique, abiétiques et autres.
514 A à 515 B	Mono-acides aromatiques saturés et non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
517 A à 517 I	Acides-alcools cycliques, acides phénols et autres acides cycliques à fonctions complexes, leurs sels et leurs esters.
518	Esters sulfuriques et leurs sels.
Ex. 520	Ethers phosphoriques et leurs sels, acides inositohexaphosphoriques et inositohexaphosphates.
524 et 525	Amines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
527	Amino aldéhydes acycliques, amino-cétones acycliques, amino-acides acycliques non dénommés ni compris ailleurs et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
528	Amines cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
Ex. 539	Acétamides, uréides à chaîne ouverte, éthyluréthanes, et autres amides.
Ex. 540	Amides cycliques et leurs sels, sauf uréines.
541 et 542	Imines et imides (sauf explosifs) nitrites.
546	Autres composés à fonctions azotées non dénommés ni compris ailleurs.
547 et 548	Composés éthero-cycliques à atomes d'oxygène et de soufre et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
Ex. 549	Indols, pyridine et ses sels, acide pyridine bétacarbonique, ses sels et sa diéthylamide, quinoléine, ses sels et ses dérivés. Analgésine et ses dérivés, acides nucléiniques et leurs sels, autres non dénommés ailleurs.
552 à 554	Composés organo-arsenicaux, autres composés organo-métalloïdiques et composés organomercuriques.
556 A et B	Vitamines, leurs sels et leurs esters.
558	Diastases.
Ex. 562	Glucosides leurs éthers et leurs esters, sauf digitaline et strophantine.
563 A, B, 564 et Ex. 566	Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs (sauf pénicilline et insuline).
	CHAPITRE 30
568 à 571	Produits pharmaceutiques.
	CHAPITRE 31
574 A	Crales phosphatées.
	CHAPITRE 32
579 A à E	Produits de la distillation du bois.
	CHAPITRE 33
585, 588 à 590 C et 590 E à 590 J	Acides tanniques et tanins, matières colorantes animales, végétales et minérales, à l'exception du lithopone.
	CHAPITRE 34
595 A et B	Teintures préparées.
602 et 603	Mastics et enduits non dénommés ni compris ailleurs, cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles.
611 à 645	Couleurs, pigments et opacifiants pour la céramique, l'émaillerie et la verrerie, compositions vitrifiables (émaux); engobes, lustres liquides, autres compositions analogues à base de métaux précieux, mentres fusibles.
	CHAPITRE 35
Ex. 616 à 627	Huiles essentielles et essences (à l'exception de l'essence de jasmin).
637	Articles de parfumerie.
	CHAPITRE 36
640 à 643	Pâtes à modeler à base d'acide gras, de cires, et autres substances analogues en masses ou en pains.
	CHAPITRE 37
	Matières albuminoïdes; albumines, peptones et peptonates, gélatines et autres matières protéiques, non dénommés ni compris ailleurs.
646 A et B	Colles de poisson et de caséine.
648 à 650	Colles à base de matières solubles uniquement dans les solvants organiques et autres colles à l'exclusion des colles végétales.
	CHAPITRE 38
657	Allumeurs de sûreté.
658 A et B	Artifices pour divertissements et signalisations lumineuses.
659	Artifices pour usages industriels et agricoles.
	CHAPITRE 39
672	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques.
	CHAPITRE 40
675 C	Meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc.
676	Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons solides, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine.
Ex. 677	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit (sauf électrodes pour fours électriques et électrolyses et charbons pour téléphones, microphones, etc.).
678	Electrodes, fils et baguettes métalliques enrobés ou fourrés pour soudure ou dépôt.
680	Compositions à souder en poudre ou en pâte.
681	Compositions décapantes.

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 41
685	Produits d'entretien.
688	Produits désincrustants, antitartres, détartrants.
689	Spécialités œnologiques conditionnées.
690	Autres préparations chimiques, non dénommées ni comprises ailleurs.
694 B	Matières plastiques à base de nitrocellulose (celluloïd).
697	Matières plastiques à base de matières albuminoïdes (caséine durcie, etc.).
	CHAPITRE 42
704 A et B	Matières plastiques et résines artificielles, non dénommées ni comprises ailleurs.
	CHAPITRE 43
711 B	Dérivés chimiques du caoutchouc.
716 B	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de fils textiles.
716 C	Fils textiles imprégnés de caoutchouc vulcanisé.
720	Revêtements et tapis de pieds en caoutchouc non spongieux ni cellulaire.
722	Vêtements et accessoires de vêtements en caoutchouc.
726 A à C	Caoutchouc durci (ébonite).
727	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 44
728	Cuirs et peaux bruts.
	CHAPITRE 45
746	Articles de sellerie.
752	Articles de gainerie, non dénommés ni compris ailleurs.
753	Articles de ceinturonnerie, en cuir, peau ou cuir artificiel.
754	Vêtements en cuir, en peau ou cuir artificiel.
755 A à C	Articles de ganterie en cuir, peau ou pelleterie (y compris les moufles).
757	Autres ouvrages en cuir, peau ou cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs.
758	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons, non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 46
759	Pelleteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs.
760	Pelleteries apprêtées en peaux ou en morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes, sacs ou touloupes), déchets et abats non cousus.
761	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures), non dénommées ni comprises ailleurs.
762	Pelleteries factices.
	CHAPITRE 47
769	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails: injectés, imprégnés, enduits ou non.
772	Pieux et piquets préparés, injectés, imprégnés, enduits ou non.
776	Paille de bois brute ou préparée, teinte, gommée, etc.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés; planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
780	Baguettes et moulures autres que pour conduites électriques: — Autres (dorés, cirés, peints, vernis, laqués, décorés, etc.).
787	Treillages de clôture en bois.
788	Pièces de charpente, parois ou cloisons, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non.
789	Pièces de menuiserie en bois massif ou contreplaqué, non dénommés ni compris ailleurs (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.), même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non.
790	Baraques, chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés en l'état.
792	Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou métal.
794 A	Articles de tournerie pour l'industrie textile.
798	Ouvrages de tablettterie et petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères et articles de fantaisie ou de parure, en bois, non dénommés ni compris ailleurs.
799	Autres ouvrages en bois, non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 48
800	Sièges en bois non rembourrés, montés ou non, et leurs parties.
801	Sièges en autres matières, non rembourrés, non dénommés ni compris ailleurs, montés ou non, et leurs parties.
802	Sièges rembourrés, montés ou non, et leurs parties.
Ex. 803	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires: — Autres.
806	Meubles autres que sièges garnis ou gainés, montés ou non et leurs parties.
807	Cadres en bois.
Ex. 808	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement: — En bois commun sans garnitures en autres matières. — En bois commun garnis d'autres matières.
809	Lits de camp, lits pliants, lits cages et similaires, en bois ou métaux avec sommier ou autres garnitures inséparables.
810	Sommiers.
811	Matelas et articles similaires.
812	Oreillers et traversins garnis.
813	Couvre-pieds, édredons, coussins, couettes, sacs de couchage et articles similaires garnis.
	CHAPITRE 50
821	Ouvrages de vannerie non dénommés ni compris ailleurs: — En matières végétales non garnis ni décorés d'autres matières: — — En végétaux bruts. — — En osier ou roseau pelés, teints, vernis, laqués, etc. — — Autres. — En matières végétales, garnis ou décorés d'autres matières. — En crin et autres matières animales, non filés purs ou mélangés en toutes proportions de matières végétales et de lames de papier. — En lames de rayonne.
	CHAPITRE 51
824	Vieux papiers, déchets et rognures de papiers et de cartons.
	CHAPITRE 52
825	Papiers et cartons dénommés papiers à cigarettes.
	Papier cristal.
	Papier ingraissable et calque.
	Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100).
	Ouate de cellulose.
826	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles, en un seul jet papier et carton paille.
	Papier et carton Kraft d'un poids au m² de: Plus de 320 g. 320 g et moins.
	Autres contenant des pâtes mécaniques; contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids au m² de: Plus de 320 g. 320 g et moins (à l'exception du papier journal).
	Contenant des pâtes mécaniques; contenant 60 p. 100 et moins de pâtes mécaniques d'un poids au m² de: Plus de 320 g. 320 g et moins.
	Sans pâtes mécaniques.
	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en deux ou plusieurs jets.
827	Papiers et cartons non dénommés formés à l'enrouleuse, en bobines ou en feuilles.
828	Papiers et cartons non dénommés, formés feuille à feuille.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
829	Papiers et cartons simplement gaufrés ou estampés, en bobines ou en feuilles.
830	Papiers et cartons simplement plissés ou crêpés, en bobines ou en feuilles.
831	Papiers et cartons simplement réglés ou quadrillés, avec ou sans marges, en bobines ou en feuilles.
832 A	Papiers et cartons simplement assemblés par collage.
	Papiers et cartons contrecollés et papiers et cartons ondulés.
833 A à E G à N	Papiers et cartons enduits ou imprégnés (à l'exclusion du papier et cartons paraffinés, stéarinés ou cirés).
835	Fibres vulcanisées, en bobines ou en feuilles.
	CHAPITRE 53
836	Papiers et cartons découpés non dénommés ni compris ailleurs.
838	Vitrauphanie (papiers vitraux de toutes sortes).
839	Couvre-parquets à supports de carton.
840	Papier hygiénique perforé en rouleaux ou enchevêtré en paquets.
841	Papier à cigarettes conditionné pour la vente, en cahiers, blocs, cubes, tubes, etc.
842	Papiers pour duplicata et report conditionnés pour la vente.
843	Articles de correspondance unis ou réglés comportant ou non une impression impersonnelle.
844	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle.
845 B	Caissettes plissées.
847	Ouvrages en papier gommé non dénommés ni compris ailleurs (bobinettes montées, coins, charnières, etc.).
848	Ouvrages en papier ou cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés non dénommés ni compris ailleurs.
849	Ouvrages en ouate de cellulose, y compris les nappes et serviettes avec ou sans impression.
850	Objets moulés en pâtes à papier non dénommés ni compris ailleurs.
851	Ouvrages en fibre vulcanisée non dénommés ni compris ailleurs.
852	Ouvrages en papier et carton non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 54
853	Journaux et publications périodiques illustrés ou non, comportant les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité.
854	Musique manuscrite ou imprimée sur papier ou carton, illustrée ou non, non reliée.
855	Livres
856	Albums à images pour enfants sur papier, carton, tissu, etc.
857	Ouvrages cartographiques en feuilles, en planches, y compris les cartes murales et les plans imprimés.
858	Agendas (de poche ou de bureau) à couverture en toutes matières.
859	Calendriers et éphémérides
860	Etiquettes.
862	Cartes postales illustrées en carnets ou en feuilles, obtenues par tous procédés.
863	Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9×14 cm. obtenues par tous procédés.
864	Décalcomanies.
865	Plans et dessins industriels (modèles de papiers de tenture, de tissus, etc.) à la main et textes manuscrits, non dénommés ni compris ailleurs.
866	Photographies non dénommées ni comprises ailleurs.
867	Ouvrages publicitaires.
868	Autres imprimés et reproductions non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 55
870	Bourres, bourrette, blousses et autres déchets de soie, purs ou mélangés.
874	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés.
875	Effilloches de laine et de poils fins, purs ou mélangés.
876	Laine et poils fins cardés ou peignés.
877	Poils grossiers des bêtes des espèces bovine et chevaline (à l'exception des crins) ainsi que ceux des chèvres communes, et similaires, purs ou mélangés.
882	Effilloches de coton pur ou mélangé.

NUMERO du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 56
898	Filés métalliques.
902	Fils de soie pure ou assimilés, ouvrés ou moulinés, non préparés pour la vente au détail.
904	Fils de soie pure ou mélangée préparés pour la vente au détail.
905	Fils de schappe pure ou assimilés, non préparés pour la vente au détail.
907	Fils de schappe pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
909	Fils de bourrette mélangée, non préparés pour la vente au détail.
910	Fils de bourrette préparés pour la vente au détail.
916	Fils de laine pure ou assimilés peignée, non préparés pour la vente au détail.
917 B	Fils de poils fins purs ou assimilés, non préparés pour la vente au détail.
Ex. 918	Fils de laine et poils fins mélangés, non préparés pour la vente au détail (à l'exclusion des cardés).
919	Fils de laine et poils fins, cardés ou peignés, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail.
924	Fils de coton pur ou assimilés, non préparés pour la vente au détail, ni glacés, ni mercerisés.
925	Fils de coton pur ou assimilés, non préparés pour la vente au détail, glacés ou mercerisés.
927	Fils de coton glacés ou mercerisés ou non préparés pour la vente au détail.
930 B	Fils de rayonne viscose et d'autres fibres artificielles continues, préparés pour la vente au détail.
935 à 937	Fils, ficelles et cordages de chanvre ou de genêt.
938 à 940	Fils, ficelles et cordages de manille, d'abacá, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de magney, purs ou mélangés.
941 à 943	Fils, ficelles et cordages de jute et de matières assimilées (dah, paka, gouana, punga, roselle, etc.) ou de typha purs ou mélangés.
944	Fils, ficelles et cordages de coco pur ou mélangé.
945	Fils, ficelles et cordages d'alfa ou de jonc.
946	Fils, ficelles et cordages d'autres végétaux filamenteux.
947 à 949	Fils, ficelles et cordages de papier.
950	Fils, ficelles et cordages armés de métal.
	CHAPITRE 57
953	Tissus de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles originaires des pays d'Extrême-Orient.
954	Crêpes de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles et assimilés.
955	Gaze à bluter en pièces.
956	Tissus clairs (mousseline, grenadine, voiles et similaires, gazes étaminées, etc.) de soie ou de schappe, pures ou mélangées entre elles, et assimilés.
957	Tissus serrés, foulards et autres tissus de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles et assimilés.
958	Tissus de soie et de schappe mélangées d'autres textiles.
959	Tissus de bourrette de soie pure et assimilés.
962	Tissus clairs (mousselines, grenadines, voiles et similaires, étamines, etc.) de fibres synthétiques pures ou assimilés, unis ou façonnés.
963	Tissus serrés, foulards et autres tissus en fibres synthétiques pures ou assimilés.
964	Tissus de fibres synthétiques mélangées.
965	Tissus de laine ou de poils fins purs ou mélangés entre eux et assimilés.
966	Tissus de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles.
967	Tissus de poils grossiers.
969	Couvertures de laine ou poils, en pièces ou confectionnées.
973	Tissus de coton pur et assimilés unis, non mercerisés.
974	Tissus de coton pur ou assimilés, unis, mercerisés.
975	Tissus de coton pur et assimilés, avec armures nid d'abeilles, œils-de-perdrix et similaires.
976	Tissus de coton à points de gaze.
977	Basins, damassés et similaires pesant 140 g et plus au mètre carré et assimilés.
978	Piqués et reps de coton pur et assimilés.
979	Tissus de coton pur et assimilés, brochés.
980	Tissus de coton pur et assimilés façonnés n. d. a. non mercerisés.
981	Tissus de coton pur ou assimilés, façonnés n. d. a. mercerisés.
982	Tissus de coton mélangé.
983	Couvertures de coton pur ou mélangé en pièces ou confectionnées.
993	Tissus de jute et de fibres assimilées (dah, paka, gouana, punga, roselle) de typha, purs ou mélangés.
994	Tissus de coco, pur ou mélangé, unis ou façonnés.
997	Tissus de filés de papier, unis ou façonnés.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 58
999	Rubans de soie ou de schappe: Pures ou mélangées entre elles et assimilées.
1000	Mélangées d'autres matières textiles.
1001	Rubans de bourrette de soie.
1009	Rubans de velours de coton pur et assimilés.
1010	Sangles de coton pur et assimilés.
1011	Rubans autres que de velours de coton pur et assimilés.
1012	Rubans et sangles de coton mélangé.
1022	Velours et assimilés de soie et de schappe.
1023	Velours et assimilés de bourrette de soie.
1027	Velours et peluches de coton.
1028	Tissus bouclés de coton.
1029	Tissus de chenille de coton.
1033	Tapis tissés.
1035	Tapisseries en tous textiles.
1036	Tulles unis.
1037	Dentelles à la main.
1038	Dentelles à la mécanique, guipures et tulles bobinet en bandes d'une largeur de 30 cm et moins, assemblés ou non.
1039	Dentelles à la mécanique, guipures et tulles bobinet, autres (dentelles en laizes et motifs).
1044	Tresses.
	CHAPITRE 59
1047	Feutres en pièces non imprégnés, ni enduits ni recouverts.
1048	Feutres en pièces imprégnés, enduits ou recouverts.
1050	Articles en feutre non imprégnés, ni enduits ni recouverts, découpés, moulés, collés ou cousus, non dénommés ni compris ailleurs.
1051	Articles en feutres imprégnés, enduits ou recouverts, découpés, moulés, collés ou cousus, non dénommés, ni compris ailleurs.
1052	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires métalliques.
1053	Courroies de transmission et de transport armées ou non.
	Articles techniques en tissus non dénommés ni compris ailleurs:
1067 B	— étreindelles et tissus épais pour presse d'huilerie et usages analogues et tous textiles.
1067 C	— tissus armés pour textiles.
	CHAPITRE 61
1071	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
1072	Vêtements de dessus pour femmes et fillettes.
1073	Vêtements de dessus pour jeunes enfants.
1078	Corsets, ceintures, soutien-gorge, gaînes, baleines ou non bretelles, jarretelles et similaires.
1079	Mouchoirs et pochettes.
1080	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles; carrés et similaires.
1081	Cols, faux-cols, plastrons, manchettes pour hommes et garçonnets.
1082	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins, revers, parements, brandebourg, brassards, emblèmes, insignes et articles similaires.
1083	Cravates.
1084	Accessoires du vêtement non dénommés ni compris ailleurs.
1085	Patrons et modèles en tissus ou en papier.
	CHAPITRE 62
1086 A à E	Linge de maison.
1087	Articles d'ameublement autres que le linge de maison (rideaux, tentures, tapis de table, napperons d'ameublement, dessus de meuble).
1090	Voiles pour embarcations, gréées ou non.
1092	Sacs d'emballage.
	CHAPITRE 63
	Etoffes de bonneterie en pièces:
1098	— De laine et poils fins purs ou mélangés.
1099	— De lin, de ramie purs ou mélangés.
1100	— De coton pur ou mélangé.
1101	— De rayonne ou autres fibres artificielles contenues, pures ou mélangées.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1104	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de soie ou de schappe, pures ou mélangées:
1106	— Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de laine et poils fins, purs ou mélangés.
1107	— Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de lin, chanvre ou de genêts, purs ou mélangés.
1108	— Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de coton pur ou mélangé.
1109	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de rayonne ou d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées.
1110	— Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibranne ou autres fibres artificielles, pures ou mélangées.
1111	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie d'autres textiles non dénommés ni compris ailleurs.
1112	— Sous-vêtements en bonneterie de soie ou en schappe, pures ou mélangées.
1113	Sous-vêtements en bonneterie de fibres synthétiques, pures ou mélangées.
1114	— Sous-vêtements en bonneterie de laine et poils fins, pures ou mélangées.
1115	— Sous-vêtements en bonneterie de lin, ramie coton, chanvre ou genêts, pures ou mélangées.
1116	— Sous-vêtements en bonneterie de rayonne, fibranne et autres fibres artificielles.
1117	— Sous-vêtements en bonneterie d'autres textiles.
1118	Vêtements en bonneterie de soie ou de schappe pures ou mélangées.
1119	Vêtements en bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées.
1120	Vêtements en bonneterie de laine ou poils fins purs ou mélangés.
1121	Vêtements en bonneterie de lin, ramie, coton, chanvre ou genêts, purs ou mélangés.
1122	Vêtements en bonneterie de rayonne, fibranne ou autres fibres artificielles pures ou mélangées.
1123	Vêtements en bonneterie d'autres fibres textiles, non dénommés ni compris ailleurs.
1126	— Articles de layette en bonneterie de laine et poils fins, purs et mélangés: — — Obtenus sur métiers. — — Tricotés à la main.
1127	Articles de layette en bonneterie de lin, ramie coton, chanvre ou genêts, purs ou mélangés: — Obtenus sur métiers. — Tricotés à la main.
1129	Articles de layette en bonneterie d'autres textiles, non dénommés ni compris ailleurs.
1132	Ganterie en bonneterie de laine et poils fins, purs ou mélangés.
1137	Accessoires du vêtement: châles, écharpes, cravates, cache-cols, fichus, genouillères, jambières, poignets, etc., en bonneterie.
1138	Autres articles en bonneterie non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 64
1142	Drilles et chiffons.
	CHAPITRE 65
1147	Chaussures à semelles de bois ou en liège.
1151	Guêtres, molletières, jambières, houzeaux et similaires, et leurs parties.
	CHAPITRE 66
1162	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en tissu, en laizes ou en feutre en pièce, y compris les tissus cirés, huilés, caoutchoutés ou autrement enduits:
1166	Chapeaux et autres coiffures en toutes autres matières non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 67
1168	Cannes, mâts ou manches de parapluies de parasols et d'ombrelles, fouets, manches de fouets et cravaches.
1169	Poignées, pommeaux et bouts pour cannes parapluies, fouets, cravaches et articles analogues.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 68
1172	Plumes de parure apprêtées ou montées, y compris les gorges, têtes, ailes et peaux d'oiseaux.
1173	Articles confectionnés en plumes non dénommés ni compris ailleurs.
1174	Parties et éléments de fleurs, feuillages et fruits artificiels.
1175	Fleurs, feuillages et fruits artificiels.
1176	Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels non dénommés ni compris ailleurs.
1177	Cheveux préparés et matières assimilés.
1178	Ouvrages en cheveux et matières assimilées non dénommés ni compris ailleurs.
1179	Eventails et écrans à main montés ou non montés.
	CHAPITRE 69
1180	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage en pierre naturelle.
1183	Ouvrages en pierre de taille et de construction n. d. n. c. a.
1184	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre n. d. n. c. a.
1185 A	Ouvrages en béton ou en pierre artificielle (carreaux s'inscrivant dans un carré de 20 cm de côté).
1186	Panneaux, carreaux, hourdis, planches blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, agglomérés avec du ciment ou tous autres liants similaires.
1190	Ouvrages à usages calorifugés n. d. n. c. a.
1193	Ouvrages en matières minérales n. d. n. c. a.
	CHAPITRE 70
1195	Briques calorifuges en kieselguhr et autres silices, fossiles et terres légères.
1198	Tuyaux de drainage et similaires.
1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
1200	Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune.
1201	Autres objets en terre commune, non dénommés ni compris ailleurs.
1206	Ustensiles et appareils cuits en grès.
1207	Vaisselle, ustensiles de ménage, récipients, cuits en grès.
1208	Grès sanitaires (éviers, lavabos, bidets, baignoires, etc.).
1209	Autres objets cuits en grès, non dénommés ni compris ailleurs.
1211	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie finie.
1212	Faïences sanitaires.
1213	Objets d'ameublement ou d'ornementation en faïence ou poterie finie.
1214	Autres objets en faïence et poterie finie n. d. n. c. a.
1215	Articles en imitation de porcelaine (porelite, forcelainite, etc.).
1217	Objets d'ameublement ou d'ornementation en porcelaine.
1218	Ustensiles de laboratoire en porcelaine, autres objets en porcelaine.
1219	Autres objets en porcelaine n. d. c. a.
	CHAPITRE 71
1251	Objets en verreterie non dénommés ni compris ailleurs.
1254	Ouvrages en silices et quartz fondu.
	CHAPITRE 72
1255 à 1259	Perles et pierres.
	CHAPITRE 75
1280	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fontes, de fer et d'aciers.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 76
Ex. 1316 B Ex. 1323 B Ex. 1330 B	Tubes façonnés en cuivre.
	CHAPITRE 80
1377	Barres, fils et profilés de plomb ou ses alliages.
1378	Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages.
1379	Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages.
1380	Plomb de chasse.
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages.
	CHAPITRE 81
1383	Barres, fils et profilés en étain ou ses alliages.
1384	Tables, planches, feuilles et bandes en étain ou ses alliages.
1385	Feuilles et bandes minces en étain ou ses alliages.
1386	Poudre impalpable faible d'étain ou de ses alliages.
1387	Tubes, tuyaux et barres creuses en étain ou ses alliages.
	CHAPITRE 83
1425	Articles de pointerie et de clouterie en fer ou en acier.
1429	Fers à ferrer les animaux.
	CHAPITRE 85
1513	Etuis à fards et similaires en métaux communs et leurs parties métalliques.
	CHAPITRE 87
1576 B	Calandres pour tous usages.
1578 A	Bétonnières, vibrateurs à béton.
1585	Machines à décaper au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre.
1586	Meules et coquilles pour les métaux, le verre, le caoutchouc, les matières plastiques.
	CHAPITRE 88
Ex. 1588 C	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol; charrues autres qu'à disques et appareils similaires; appareils complets, à traction animale.
Ex. 1588 D	Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herses canadiennes, à traction animale.
Ex. 1590 A	Matériel agricole de récolte et de fenaison. Faucheuses et javeleuses: autres, à traction animale.
Ex. 1590 B	Moissonneuses à traction animale.
Ex. 1590 D	Appareils de fenaison et similaires: autres (rateaux, faneuses, etc., à traction animale).
Ex. 1590 F	Autres appareils (appareils à andrains, appareils auxiliaires à moissonner, andrains avant-train, porte-gerbes) à traction animale.
Ex. 1595 A	Autres appareils pour l'agriculture non dénommés ailleurs: Trieurs à tubercules. Autres: séchoirs.
	CHAPITRE 89
Ex. 1619 C	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles: — Autres machines et appareils.
1631 C	Aiguilles pour machines à coudre.
Ex. 1633 A	Alènes et aiguilles à coudre les chaussures et le cuir.
1634 et 1635	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et allumettes.
1636	Machines et appareils non électriques à laver le linge, à laver et sécher la vaisselle.
	CHAPITRE 90
1641 O	Machines à pointer.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 92
1700 A	Moteurs spéciaux pour locomotives ou automotrices électriques.
1706 et 1708	Piles et accumulateurs.
	CHAPITRE 95
Ex. 1797 Ex. 1798 Ex. 1799 Ex. 1800	Voitures à moteur électrique.
Ex. 1798 B	Tracteurs: tracteurs à roues d'un poids unitaire de plus de 1.200 kg à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
1809 à 1812	Véhicules à traction animale.
	CHAPITRE 96
Ex. 1819 C	Bateaux de plaisance et de sport.
1824 B	Organes de propulsion pour bateaux autres (rames, pagaies, etc.).
	CHAPITRE 99
1862	Machines à diviser de précision, avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.
1869 C	Modèles et planches, articulés ou non pour l'enregistrement, tableaux et cartes autres qu'en papier, machines sélectionnées.
1868 C	Pantographes, planimètres et instruments analogues, et leurs pièces détachées.
1878	Appareils de prise de vues cinématographiques, présentés avec ou sans optique.
1881	Appareils de laboratoires cinématographique (appareils à couper et perforer les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter, à synchroniser, etc.) présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1882	Ecrans et autres accessoires de cinématographe non dénommés ni compris ailleurs.
1883	Appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes, présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
	CHAPITRE 104
Ex. 1952	Matières animales à tailler, ou mouler, dégrossies ou travaillées, en corne travaillée: — Ouvrages en corne.
1953 A et 1953 B	Autres matières animales à tailler (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.) travaillées: — Tuyaux de plumes travaillés. — Ouvrages
1955 B	Dégrossissage et ouvrages en stéatite, artificielle, pétroid, stéco'ithe, diolit, compositions à base d'asbeste et similaires, imitations d'écume de mer, stuc.
1958	Ouvrages en cire naturelle ou artificielle, en paraffine, stéarine, gommes ou résines naturelles (colophane, copal), en pâtes à modeler, et autres matières similaires.
	CHAPITRE 106
2003	Manèges et attractions foraines présentés complets, ainsi que les parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs.
	CHAPITRE 107
2042	Cachets, tampons, composteurs, dateurs, timbres et similaires montés, non automatiques à main, à caractère en métal, en caoutchouc ou autres matières.
	CHAPITRE 108
2023	Œuvres d'art originales.
2024	Objet de collection sans limitation de date.
2025	Objets de collection avec limitation de date.

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Pièces de rechange.
1475	Parties de serrures et de cadenas.
1539	Pièces détachées de machines à vapeur de turbines de moteurs, de propulseurs, de pompes et compresseurs.
1543 A	Parties de ventilateurs (hélices et roues).
Ex. 1553	Parties et pièces détachées de groupes aérothermes, etc., etc.
1555 D	Parties et pièces détachées d'appareil-levage et manutention.
1556 D	Parties et pièces détachées de treuils et cabestans.
Ex. 1558 C	Pièces détachées de charrues autres qu'à disques et appareils similaires.
1592 D	Parties et pièces détachées d'appareils et instruments pour la protection et le traitement des végétaux.
Ex. 1596 B	Parties et pièces détachées d'écrémeuses.
Ex. 1596 C	Parties et pièces détachées de pasteurisateurs.
Ex. 1597 A	Accessoires, parties et pièces détachées de pressoirs à vin, etc.
1615 D	Pièces détachées de machines pour l'impression.
Ex. 1617 A	Parties et pièces détachées de machines à fondre les caractères et à composer.
1619 D	Accessoires et pièces détachées de machines à bouter les plaques et rubans de cardes, etc.
1620 D	Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et retordre.
1621 C	Accessoires et pièces détachées de machines et appareils pour opérations complémentaires de filature.
1626	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc.
Ex. 1627 A	Parties et pièces détachées de machines et appareils de chapellerie.
Ex. 1628 A	Parties et pièces détachées de machines pour le lavage blanchiment, teinture.
1631 D	Pièces détachées de têtes de machines à coudre.
Ex. 1633 A	Pièces détachées de machines à coudre les chaussures.
1638 C	Parties et pièces détachées de machines et appareils à remplir, fermer les récipients.
1646 A	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils.
1647 C	Parties et pièces détachées non électriques de machines-outils électriques portatives.
1648 C	Parties et pièces détachées d'outils et machines-outils pneumatiques portatives.
1661	Accessoires et pièces détachées d'appareils d'instruments de pesage.
1670	Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils de bureau.
1676	Parties et pièces détachées de roulements.
1692	Pièces détachées de machines non dénommées ni comprises ailleurs en fer ou acier non inoxydables travaillées.
1698	Pièces détachées de machines en deux ou plusieurs métaux travaillées.
1735	Parties et pièces détachées de lampes et tubes pour l'éclairage électrique.
1753	Parties et pièces détachées de lampes, tubes et valves électriques autres que pour l'éclairage.
1756	Pièces détachées pour appareils de radiologie et d'électricité médicale.
1757 E	Pièces détachées d'appareils électriques à souder, chauffer, refouler les métaux.
1762	Eléments chauffants d'appareils électro-thermiques non dénommés ni compris ailleurs.
Ex. 1763 B	Parties et pièces détachées de tondeuses électriques.
Ex. 1765	Parties et pièces détachées et accessoires de démarreurs électriques, etc.
1767	Parties et pièces détachées d'appareils d'allumage.
1804 C	Pièces détachées d'organes de transmission.
1804 D	Pièces détachées de roues de voitures automobiles.
1804 G à I	Autres parties et pièces détachées de châssis.
1808	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
1846 B	Autres parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs de tous compteurs.
Ex. 1847	Pièces détachées de balances de précision.
1857 C	Parties et pièces détachées autres que l'optique d'instruments et appareils scientifiques et de précision.
Ex. 1864 A	Parties et pièces détachées de machines et appareils d'essais.
1887 F	Accessoires, parties et pièces détachées de mobilier chirurgical.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE D'AUTRICHE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits originaires et en provenance d'Autriche. Sont seuls exclus du bénéfice de cette mesure les produits faisant l'objet d'achats gouvernementaux, ainsi que les produits inscrits à la liste ci-dessous.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction ces marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
573 G	Engrais azotés, nitrate d'ammonium (1).	1288 C	Larges plats en aciers alliés courants.
Ex. 767	Bois de conifères sciés.	1295 B	Tôles en aciers non alliés spéciaux.
1069 B	Broderies autres qu'en métal ou en filés métalliques.	Ex. 1295 D	Tôles en aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments autres que le fer.
1278	Fontes brutes (2).		
Ex. 1283 D	Aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments autres que le fer.		Tôles en aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments autres que le fer.
	Aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments autres que le fer.	1298 B	Barres étirées en aciers non alliés spéciaux.
		1298 D	Barres étirées en aciers alliés spéciaux.

(1) Importations réservées à la Société d'importation des produits azotés, 9, rue Portalis, à Paris.

(2) Importations réservées au groupement d'importation et de répartition des produits sidérurgiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DU DANEMARK

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires du Danemark.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1404 à 1412	Emballages métalliques.	1638 A et B	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
1419 à 1422	Chaînes et leurs accessoires, ancres.	1641 A à R sauf 1641 O	Machines-outils travaillant pour enlèvement du métal.
1436 et 1437	Outils de métiers et outils domestiques.	1642 à 1643	Machines-outils travaillant par déformation de métal.
1438 et 1439	Outillage mécanique à main.	1645	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.
1527 à 1532	Moteurs à piston.	1646	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils.
1537	Compresseurs d'air, de gaz, etc.	1647	Machines-outils électriques portatives.
1545 à 1549	Foyers, brûleurs, fours, carbonisateurs, etc.	1649 à 1656	Outils pour machines et outillages à main.
1588 A	Arracheuses, planteuses et appareils similaires, et leurs pièces détachées.	1663	Machines à additionner et à calculer.
1598 et 1599	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs.	1673 et 1674	Articles de robinetterie.
Ex. 1600 à 1606	Machines et appareils pour les industries alimentaires, à l'exception des machines et appareils pour la boulangerie, et pièces détachées.	1689 à 1692 1694 à 1697 1699	Pièces détachées de mécanique générale.
1611 à 1617	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie.	1857 à 1868	Instruments et appareils scientifiques et de précision.
1627 à 1629	Machines et appareils pour la fabrication des feutres et ouvrages en feutre, pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, etc.	1989 à 2000	Articles de sport.
		586 A B	Produits tannants synthétiques.
1632	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux.	1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1633 B	Autres machines à fabriquer les chaussures.	1275	Bijouterie de fantaisie.
		1910 à 1917	Instruments de musique.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE LA GRANDE-BRETAGNE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-annexée, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de la Grande-Bretagne.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.
Ex. 128 A	Alginates et produits dérivés.
161	Poissons préparés ou conservés.
263	Amiante.
Ex. 451 C	Chromates, sauf de plomb et de zinc.
511 B	Acide malique.
605 à 609	Encres, rubans, crayons simples.
611	Pâtes graphiques.
747 à 751	Serviettes, sacs de voyage, maroquinerie.
Ex. 791 A	Petites bobines à dévider, pour fil à coudre, en bois commun.
1071 à 1078	Vêtements de dessous, layettes, corsets, ceintures, etc.
1088-1089	Bâches, articles de campement.
1093	Autres articles confectionnés en tissus.
1191 B D	Tissus, papiers et divers micacés.
Ex. 1401	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc., autres qu'en fonte).
1409 et 1410	Bouchons métalliques, stilligouttes et bouchons verseurs.
1419 à 1422	Chaînes de transmission et autres — ancres.
1430 à 1434	Ferrures, articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
1435 A à H	Outils agricoles et horticoles.
	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et professionnelle:
1454	En fer ou acier.
1455	En cuivre.
1456 B	En métaux légers, autres.
1457	En zinc.
1458	En autres métaux communs autres que fondus.
1461	Tuyaux métalliques flexibles.
1537-1538	Compresseurs.
1545 à 1549	Foyers et grilles, brûleurs, fours, carbonisateurs.
1577	Machines de cimenterie, plâtrerie, etc.
1581 à 1583	Autres machines pour céramique, verrerie, lampes électriques.
1591 A et C	Matériel agricole de battage et de pressage (sauf presses à paille).
1593-1594	Matériel d'aviculture, apiculture, de ferme, non dénommés ailleurs.
1595	Autres appareils agricoles non dénommés ailleurs.
1598-1599	Machines de minoterie. décorticage, etc.
1608 à 1610	Machines pour industries chimiques (sauf caoutchouc).
1630-1631 A, B et D	Machines à coudre et parties.
1632	Machines à cuirs.
1644	Machines outils pour pierres, verres, céramiques.
1657	Matériel de soudage et d'oxycoupage.
1658 à 1661	Appareils et instruments de pesage.
1674	Appareils de robinetterie et leurs parties.
1677 à 1688	Organes de transmission.
1722 et Ex. 1723	Tubes isolateurs et pièces de matières isolantes, sauf en stéatite.
1737	Matériel électrique à souder, chauffer, à refouler les métaux.
1815	Voitures pour enfants et malades.
1837 à 1840 et 1842	Compteurs, indicateurs, décimètres, manomètres, thermomètres.
1848	Poids pour balances.
1851	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, n. d. n. c. a.
1857	Instruments d'astronomie et de cosmographie.
1860	Instruments de navigation maritime, fluviale ou aérienne.
1861	Machines et appareils d'essais.
1869 (sauf C)	Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement (sauf modèles et planches).
1876	Appareils de projection fixe et d'agrandissement.
1879	Appareils de projection cinématographique.
2010-2011	Porte-plumes, stylographes, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées et ardoises.
2015-2018	Peignes, sachets pour indéfrisables, vaporisateurs, bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
2022	Bimbeloterie, n. d. a.
633 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides.
681 A à C	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture, n. d. n. c. a.
319 A et B	Huiles de houille.
377	Acide phosphorique.
386	Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène).
390 A et B	Soude. Hydroxyde de sodium et lessives de soude.
402 A et B	Oxydes et hydroxyde de chrome.
406	Oxydes et hydroxyde de cobalt.
Ex. 419	Chlorure de baryum.
421 A et B	Hypochlorites de sodium (eau de Javel) et de potassium (eau de Labarraque).
Ex. 433	Nitrates d'ammonium, nitrates de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium autres que pour usages agricoles.
440	Phosphates.
508 C	Anhydride acétique.
565	Amino-acides biologiques.
586 A, B, C	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
590 D	Lithopone.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc...).
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc...).
715 A à E	Articles en caoutchouc non vulcanisé.
721 A à F	Articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires, n. d. n. c. a.
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.
1924 B	Tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, y compris les changeurs de disques automatiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE GRECE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de Grèce.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementée par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octoure 1949.

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc., etc.).
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE L'ISLANDE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de l'Islande.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
24	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
161	Poissons préparés ou conservés.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE D'ITALIE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-annexée, lorsque ces produits sont originaires et en provenance d'Italie.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 69 A	Haricots de semence.
75 B	Noisettes en coques ou sans coques.
1598 et 1599	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs.
1637 à 1640	Machines et appareils de conditionnement.
1669 A et B	Autres machines et appareils de bureau.
1677 à 1688	Organes de transmission.
1847 et 1848	Balances de précision, poids à peser.
1861 A et B	Machines et appareils d'essais.
2013 A à 2017 B	Briquets, allumeurs, pipes, fume-cigares, fume-cigarettes, peignes, sachets et vaporisateurs.
2022	Articles de bimbeloterie.
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides.
684 A à C	Préparation pour l'agriculture et l'horticulture.
377	Acide phosphorique.
386	Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène).
390 A et B	Soude: hydroxyde de sodium et lessives de soude
406	Oxydes et hydroxyde de cobalt.
Ex. 419	Chlorure de baryum.
421 A et B	Hypochlorite de sodium (eau de Javel) et de potassium (eau de Labarraque).

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, nitrates de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium, autres que pour usages agricoles.
440	Phosphates.
508 C	Anhydride acétique.
565	Amino-acides biologiques
586 A et B	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
590 D	Lithopone.
712	Gommes régénérées
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.).
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
715 A à E	Articles en caoutchouc non vulcanisés.
721 A à F	Articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie, en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.
1924 B	Tourne-disques à moteur mécanique ou électrique y compris les changeurs de disques automatiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE NORVEGE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires de Norvège.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
358 A	Métaux alcalins: sodium.
Ex. 461	Carbure de silicium.
1449 A à D	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
1404 à 1412 B	Emballages métalliques.
Ex. 1600 à 1606	Machines et appareils pour les industries alimentaires, à l'exception des machines et appareils pour la boulangerie.
1677 à 1688	Organes de transmission.
1989 à 2000	Articles de sport.
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, nitrates de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium autres que pour usages agricoles.
586 A et B	Produits tannants synthétiques.
1910 à 1917	Instruments de musique.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DES PAYS-BAS

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance des Pays-Bas.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
112 F	Graines de lin.
320	Produits basiques dérivés du goudron de houille.
358 B	Métaux alcalins, autres.
Ex. 433	Sulfate de titane. Sulfate double de cuivre et d'ammonium. Sulfate de plomb.
Ex. 446 A	Cyanures sauf de sodium.
446 E	Cyanures simples et complexes, autres.
605 à 609 D	Encres, rubans, crayons simples.
Ex. 650	Colles végétales.
Ex. 742	Déchets de cuir artificiels, autres.
778	Farine de bois.
1101 A	Feuilles ou lamelles de mica découpées de toutes formes ou usinées.
1419 A à 1422	Chaînes et ancres.
1423 A et 1424	Ressorts, rondelles brisées.
Ex. 1428	Protecteurs et ferrures pour chaussures en fonte, fer ou acier.
1524 et 1525	Machines à vapeur et turbines.
1529 A et B	Moteurs fixes et moteurs marins.
1545 à 1549	Foyers et grilles, brûleurs, fours, etc.
1598 et 1599	Machines de minoterie, décorticage, etc.
1744 A à C	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
1641 (sauf O), 1642 (sauf F) et 1643.	Machines-outils à métaux.
1645 A à H	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.
1646 A à C	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils.
1649 à 1656	Outils pour machines et outillages à main.
1658 A à 1660 C	Appareils et instruments de pesage.
1677 à 1688	Organes de transmission.
1816 B et C	Brouettes, diables, etc., autres.
1851	Calibres, tampons, etc.
1959 à 1964	Brosses, pinceaux, etc.
1969 à 1988 B (sauf 1978 A à C et 1984 A).	Jouets et jeux.
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides.
684 A à C	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture n/d. a.
319 A et B	Huiles de houille.
Ex. 419	Chlorure de baryum.
421 A et B	Hypochlorite de sodium (eau de Javel) et de potassium (eau de Labarraque).
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, nitrates de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium, autres que pour usages agricoles.
440	Phosphates.
508 C	Anhydride acétique.
565	Amino-acides biologiques.
586 A et B	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
590 D	Lithopone.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.).
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
715 A à E	Articles en caoutchouc non vulcanisés.
721 A à F	Articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires.
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.
1924 B	Tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, y compris les changeurs de disques automatiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DU PORTUGAL

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance du Portugal.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementée par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.).
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE SUEDE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-annexée, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de Suède.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
24	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.
464	Poissons préparés ou conservés.
392	Potasse (hydroxyde de potassium).
Ex. 822	Pâtes à papier sèches, chimiques, blanchies, destinées à la fabrication des fibres artificielles et de la cellulose régénérée de la viscose.
1112-1117	Sous-vêtements en bonneterie.
Ex. 1519 B	Chaudières à basse pression.
1537 A à C	Compresseurs d'air, de gaz, pompes à vide, nus, à commande mécanique.
1538 A à C	Groupes moto-compresseurs, moto-pompes à vide.
1568 D	Matériel de forage et de sondage.
1588 à 1589, 1590 A et B, 1590 D à F	Machines agricoles, à l'exclusion des batteuses, des moissonneuses-batteuses et du matériel de pressage.
1615 A à D	Machines pour l'impression.
1616 A et B	Machines et appareils accessoires d'imprimerie.
1617 A	Machines à fondre les caractères et à composer.
1617 B à F	Autres matériels et appareils de clicherie, etc.
1622 A et B	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans même tubulaires.
1633 A et B	Machines et appareils à fabriquer les chaussures et leurs pièces détachées.
1638 A à C	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients (bouteilles, boîtes, sacs, etc.) et leurs pièces détachées.
1641 à 1647	Machines-outils (sauf outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques).
1688	Organes de transmissions et leurs pièces détachées (coussinets, bague de graissage, etc.).
1886 A à E	Instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine et vétérinaire et leurs pièces détachées.
1893	Appareils de stérilisation et de désinfection.
1900, 1901, 1903	Pendules et horloges.

Libération des échanges.

Ajouter sur la liste supplémentaire Suède.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides.
684 A à C	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture.
377	Acide phosphorique.
386	Eau oxygénée (péroxyde d'hydrogène).
390 A et B	Soude: hydroxyde de sodium et lessives de soude.
406	Oxyde et hydroxyde de cobalt.
421 A et B	Hypochlorite de sodium (eau de Javel) et de potassium (eau de Labarraque).
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, nitrate de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium autres que pour usages agricoles.
565	Amino-acides biologiques.
586 A et B	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.).
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
715 A à E	Articles en caoutchouc non vulcanisés.
721 A à F	Articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie, en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires.
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.
1924 B	Tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, y compris les changeurs de disques automatiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE SUISSE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous lorsque ces produits sont originaires et en provenance de Suisse.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
605 à 608	Encres à écrire ou à dessiner, à duplicateurs et à tampons, compositions dites « encrivores » conditionnées, rubans encrés ou imprégnés, tampons encreurs.
609	Crayons simples, mines et craies.
644	Pâtes pour reproductions graphiques.
647 A et B, ex. 650	Colles végétales.
658 B	Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse, autres (bouchons détonants, etc.),
661	Ferro-cérium et alliages similaires de métaux rares.
699 B	Aminoplastes.
747 à 751 C	Ouvrages en cuir (serviettes, sacs, article de voyage, maroquinerie).
914	Crin artificiel, lames et imitations de cat-gut en fibres synthétiques.
Ex. 921 et Ex. 922	Fils de lin, simples, retors ou câblés non préparés pour la vente au détail.
1056 G	Toiles préparées pour la peinture et toiles peintes.
1068 et 1069	Broderies (1).
1088 et 1089	Bâches, tentes, etc., articles de campement.
1091 à 1093	Sacs de marin, sacs d'emballage, autres articles.
1143 A	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, à dessus en cuir ou matières assimilées, ne dépassant pas la cheville.
1165	Casques métalliques.
1191 B et D	Tissus ou papiers micacés, autres articles moulés ou usinés en micanite, micafolium et similaires.
1216	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette, en porcelaine.
Ex. 1262	Fils, déchets et débris d'ouvrages en plaqué ou doublé d'argent.
Ex. 1264 B	Fils en plaqué ou doublé d'or sur métaux précieux.
Ex. 1266 B	Fils, déchets et débris d'ouvrages en plaqué ou doublé de platine sur métaux précieux.
1333 à 1336	Nickel pur ou allié de manganèse, en barres, fils, etc., en tôles minces, planches, etc., en feuilles et bandes minces, etc., en tubes, tuyaux, etc.
1405 à 1407	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle, étuis rigides filés, boîtes à membrane ou à piston.
1409 à 1412	Bouchons métalliques, stilligouttes et bouchons verseurs, capsules de surbouchage, accessoires d'emballage.
1419 à 1422	Chaînes et leurs accessoires, ancres.
1431 à 1434	Articles de tirefonnerie, de boulonnerie et de visserie.
1436 à 1439	Outils de métiers, outillages mécanique à main de métiers et domestique.
1461	Tuyaux métalliques flexibles, avec ou sans raccords.
1504 B	Articles métalliques pour papeterie, autres que mécanismes pour reliures à feuillets mobiles.
1512	Boîtes à poudre, bonbonnières, etc.
1526	Turbines et roues hydrauliques.
1568	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol.
1578 C	Machines et appareils pour la préparation du béton, autres.
1593 et 1594	Appareils d'aviculture et d'apiculture, appareils de ferme.
1598 et 1599	Machines pour la minoterie et le traitement des légumes et céréales.
1600 à 1606	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
1608 à 1610	Machines et appareils pour les industries chimiques (sauf celles du caoutchouc et des matières plastiques).
1612 à 1614	Machines pour la fabrication, l'apprêt et le finissage, le travail du papier et du carton.
1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
1619 A, B, D	Cardes peigneuses, accessoires et pièces détachées de machines et appareils pour la préparation des matières textiles.
1620 A	Métiers à filer à filières pour fibres artificielles ou synthétiques.
1622	Métiers à tisser.
1623 A	Métiers rectilignes (à bonneterie, machines à tricoter).
1624	Métiers à tulles, à dentelles, etc.
1625 et 1626	Appareils et machines accessoires, accessoires et pièces détachées de métiers.
1627 à 1629	Machines et appareils, pour la fabrication de feutre, pour l'apprêt et le finissage des matières textiles, matériel de blanchisserie et de nettoyage à sec.
1630 B	Têtes de machines à coudre industrielles.
1631 A et B	Bâtis et transmissions, tables, coffrets, etc, de machines à coudre.
1637 à 1640	Machines et appareils de conditionnement.
1641 P	Machines à tailler les engrenages.
1644	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
1647	Machines-outils électriques portatives.
1648	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives.
1658 à 1661	Appareils et instruments de pesage.
1663 B	Machines à calculer.
1669	Autres machines et appareils de bureau.
1677 à 1688	Organes de transmission.
1720 D	Pièces détachées électriques, autres.
1722 et 1723	Tubes isolateurs et raccords, pièces en matières isolantes.
1757 C et D	Fers à souder électriques, autres appareils.
1815	Voitures pour le transport des enfants et des malades.
1838	Indicateurs de vitesse.
1847 et 1848	Balances de précision, poids à peser.
1862	Machines à diviser de précision.
1864	Machines et appareils d'essais.
1875 A	Parties et pièces détachées d'appareils photographiques.
1878 à 1884	Appareils cinématographiques; accessoires et pièces détachées d'appareils cinématographiques; appareils de laboratoires cinématographiques; écrans et autres accessoires; appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes; projecteurs pour tous usages.
1957	Ouvrages en gélatine.
2001 A, C et D	Articles de pêche (sauf hameçons).
2010	Porteplume, stylographes, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.
2011	Ardoises et tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin.
2013	Briquets et allumeurs mécaniques.
2014	Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes.
2015 à 2017	Peignes, sachets pour indéfrisables, vaporisateurs.
2018	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
2022	Articles de bimbeloterie composites non dénommés ni compris ailleurs.

(1) Ces envois doivent être accompagnés d'une attestation d'origine suisse établie par la chambre de commerce de Saint-Gall.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, gonfides, herbicides.
684 A à C	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture n. d. n. c. a.
377	Acide phosphorique.
386	Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène).
390 A et B	Soude: hydroxyde de sodium et lessives de soude.
406	Oxydes et hydroxydes de cobalt.
Ex. 419	Chlorure de baryum.
421 A et B	Hypochlorites de sodium (eau de javel) et de potassium (eau de Labarraque).
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, nitrates de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium, autres que pour usages agricoles.
440	Phosphates.
508 C	Anhydrides acétiques.
565	Amino-acides biologiques.
586 A et B	Produits tannants synthétiques.
587	Cuirs artificiels pour tannerie.
590 D	Lithopone.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc).
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
715 A à E	Articles en caoutchouc non vulcanisé.
721 A à F	Articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires n. d. n. c. a.
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.
1924 B	Tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, y compris les changeurs de disques automatiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE TURQUIE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de Turquie.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementée par l'avis n° 423 de l'Office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc., etc.).
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie de fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS EN PROVENANCE DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-annexée, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
320	Produits basiques dérivés du goudron de houille.
329	Carbolinéum.
451 H	Tungstates.
605 à 609 D	Encres, rubans, crayons simples, etc.
819	Tresses et bandes tressées, d'une largeur de plus de 5 cm.
820 A à C	Articles tissés ou assimilés.
991 à 991 C	Tissus de chanvre ou de genêt.
1054	Tissus élastiques (tissus, rubans, tulles, dentelles, passementerie).
1066	Mèches pour lampes, réchauds, bougies, tissées ou tressées.
1088 A-1089	Bâches, tentes, etc., articles de campement.
1140 A à C	Articles en bonneterie élastique, n. d. n. c. a.
1141	Friperie.
1160 A à 1161 B	Chapeaux de feutre, chapeaux tressés, etc.
1189	Garnitures de friction pour freins, embrayages, etc.
1191 C	Feuilles formées de clivures de mica agglomérées.
1216 A	Services à thé et à café en porcelaine.
1217	Objets d'ameublement ou d'ornementation en porcelaine, y compris les articles en biscuit.
1303 A à C	Tubes et tuyaux en fonte.
Ex. 1401	Accessoires de tuyauterie en fonte.
1403	Réservoirs, citernes, etc.
1404	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.
Ex. 1415	Toiles et tissus en fils de fer métalliques, à l'exception des fils de fer ou d'acier.
1419 A à 1422	Chaîne et leurs accessoires, ancres.
1423 A à 1424	Ressorts, rondelles brisées.
Ex. 1427	Crochets à ardoises en fer ou en acier.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1430 à 1434	Tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
1436 A	Outils d'horlogerie.
1443 A	Rasoirs droits.
Ex. 1443 B	Rasoirs de sûreté sauf lames, ébauches et plaquettes pour lames.
1449-1450	Coutellerie de bureaux, cuillers, fourchettes, etc.
1452 à 1453 B	Cuillers, fourchettes, etc., d'une seule pièce, articles de ménage en fonte.
Ex. 1459	Paillas en fer ou en acier.
Ex. 1460	Eponges en fer.
1462 à 1475 C	Ferronnerie et serrures.
1481 A à Ex. 1485 A	Lanternes, lampes, becs de lampes, becs à gaz, cuisinières de moins de 1,20 m.
Ex. 1485 A, 1485 B, C, D	Poêles calorifères, réchauds, etc.
1495	Pointes moulées pour usages industriels.
1506	Aimants.
Ex. 1508	Plaques indicatrices, etc., sauf en fonte.
1515 A à C	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs.
1516	Ouvrages en cuivre.
1517 A à C	Ouvrages en métaux légers ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
1518 A à E	Ouvrages en autres métaux communs, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex. 1508	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses en fonte.
1522 A à 1523 B	Chauffe-bains, gazogènes.
1524 A à 1525 B	Machines à vapeur, turbines à vapeur.
1527 A et B	Moteurs à explosion pour autos, etc.
1529 A et B	Moteurs fixes et moteurs marins.
1545 à 1549	Foyer et grilles, brûleurs, fours, etc.
Ex. 1550 à ex. 1552, 1553, 1554	Frigos non ménagers.
1588 sauf C et D et 1589	Matériel de préparation du sol, semoirs.
1591 A et C	Matériel agricole de battage et de pressage (sauf presses à paille).
1593 A à 1594 B	Matériel d'aviculture, d'apiculture, de ferme, n. d. a.
1599	Machines pour le décorticage, la mouture, etc.
1608 à 1610	Machines pour industries chimiques et caoutchouc.
1611 à 1617 F	Matériel pour papeterie et imprimerie.
1618 et 1619 A, B, D	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes et machines pour préparation des textiles.
1631 A à D	Machines à coudre et parties.
1637 à 1640	Machines de conditionnement.
1641 A à 1643	Machines-outils à métaux.
1644 A à C	Machines-outils pour pierres, verre, céramique.
1645 A à H	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.
1646 A à C	Accessoires, parties et p. d. de machines-outils.
1647 A à 1648 C	Machines-outils portatives et machines pneumatiques.
1649 à 1656	Outils pour machines, outillages à main.
1657 A et B	Matériel de soudage aux gaz.
1658 A à 1660 C	Appareils et instruments de pesage.
1662 A à 1663 B	Machines à écrire et à calculer.
1670 A à I	Pièces détachées de matériel de bureau.
1677 à 1688	Organes de transmission.
1722 et 1723	Tubes isolateurs, pièces en matières isolantes.

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1800	Chariots de manutention, autos non électriques, pièces détachées.
1815 A à C	Voitures pour enfants et malades.
1816 B et C	Brouettes, diables, etc., autres.
1837 à 1843 I	Compteurs de tours, indicateurs, densimètres, manomètres, baromètres, thermomètres, etc.
1845 A à 1846 B	Annexes pour compteurs, pièces détachées.
1847 et 1848	Balances de précision, poids.
1849 et 1850	Pieds à coulisse et comparateurs.
1851	Calibres, etc.
1864 A et B	Machines et appareils d'essais.
1865 A et B	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques.
1868 A à E	Instruments de dessin, de traçage et de calcul.
1869 B	Maquettes.
1869 D	Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement (hémisphères de Magdebourg, etc.) non susceptibles d'emplois industriels.
1874 à 1877	Appareils photographiques, de projection, stéréoscopes.
1878 à 1885	Appareils de prises de vues, cinéma, accessoires, pieds.
1886 A à 1891	Matériel médico-chirurgical.
1892	Masques à gaz.
1894 A à C	Appareils d'orthopédie.
1895 A à C	Articles de prothèse.
1896 A à 1909 I	Horlogerie.
1959 à 1964	Brosses et pinceaux, etc.
1967	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières.
1971	Parties et pièces détachées de poupées n. d. n. c. a.
2005	Boutons-pression, fermoirs.
2008	Fermetures à glissière et leurs parties.
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides.
684 A à C	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture n. d. a.
319 A et B	Huiles de houille.
377	Acide phosphorique.
386	Eaux oxygénées (péroxyde d'hydrogène).
390 A et B	Soude: hydroxyde de sodium et lessives de soude.
406	Oxydes et hydroxyde de cobalt.
Ex. 419	Chlorure de baryum.
421 A et B	Hypochlorite de sodium (eau de Javel) et de potassium (eau de Labarraque).
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, nitrates de sodium, nitrates de calcium, nitrates de potassium, autres que pour usages agricoles.
440	Phosphates.
508 C	Anhydride acétique.
565	Amino-acides biologiques.
586 A et B	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
590 D	Lithopone.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc.).
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
715 A à E	Articles en caoutchouc non vulcanisés.
721 A à F	Articles d'hygiène, de pharmacie, de chirurgie en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaires.
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
1270 à 1274	Ouvrages en métaux précieux.
1275	Bijouterie fantaisie.
1910 à 1917	Instruments de musique.
1924 B	Tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, y compris les changeurs de disques automatiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 435 de l'office des changes portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1949:

Page 12223, 2e colonne, paragraphe II:

Au lieu de: « II. — Opérations de crédit », lire: « II. — Opérations au crédit ».

Même page, même colonne, paragraphe II, 4°, *f*:

Au lieu de:

« *f*) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition au paragraphe *b* ci-dessus; »,

Lire:

« *f*) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe *b* ci-dessus; ».

Même page, 3e colonne, paragraphe II, 2°, *f*:

Au lieu de: « *f*) Du remboursement de dette... », lire: « *f*) Du remboursement de dettes... ».

Page 12225, 1re colonne, 3e alinéa:

Au lieu de:

« La répartition de ce montant global entre les comptes « capital » des divers nationalités »,

Lire:

« La répartition de ce montant global entre les comptes « capital » des diverses nationalités ».

Même page, même colonne, paragraphe 2°, *b*:

Au lieu de:

« ... n'ont pas cessé, depuis le 20 décembre 1949 d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans un tiers pays étranger... »,

Lire:

« ... n'ont pas cessé, depuis le 20 décembre 1949, d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans ce tiers pays étranger... ».

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale.

Le tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1949 aura lieu le vendredi 30 décembre 1949, à dix-sept heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES

CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer de la Sarre, a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1950, un premier supplément au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Ce supplément tient compte de l'abaissement à 15 F par tonne du montant du droit sarrois perçu au profit des chemins de fer de la Sarre, sur les transports par wagon complet effectués aux conditions du tarif.

(*Paris, le 22 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er février 1950, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 13 du tarif n° 14:

TARIF N° 14

CHAPITRE 13

Régions Ouest et Sud-Est.

Cuivre brut ou laminé (448), **déchets de cuivre** (444), **déchets de laiton** (444), **étain brut** (448), **laiton brut ou laminé** (448), **plomb brut** (448), **zinc laminé** (448).

Du Havre à Lyon-Part-Dieu transit:

Par rame de 60 tonnes: prix prévu au numéro 1775, du Recueil T.

(*Paris, le 22 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie des chemins de fer normands, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 26 à 96 F la surtaxe spéciale prévue au tarif n° 3, chapitre 56 (§ II-A) figurant au n° 1104 du Recueil T.

(*Paris, le 22 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français, après accord avec les chemins de fer de la Sarre, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, à partir du 1er février 1950, les dispositions relatées ci-après:

. . . . . .

§ 2. — **Marchandises de toute nature et animaux vivants** en provenance de l'Allemagne ou de ses au delà et à destination de la France ou de ses au delà (ou *vice versa*) acheminées *via* Nennig-frontière et faisant l'objet d'une réexpédition au départ de la gare d'Apach.

Prix à percevoir pour le parcours Apach-Nennig-frontière ou vice versa.

1° Marchandises de toute nature et petits animaux en cages, caisses ou paniers, transportés:

a) Par expédition et classés au tarif général en:

1re série (1): 157 F par 100 kg.
2e série: 123 F par 100 kg.
3e série: 119 F par 100 kg.

b) Par wagon chargé de 5 t et classés au tarif général en:

1re série (1): 374 F par tonne.
2e série: 245 F par tonne.
3e série: 221 F par tonne.

2° Animaux vivants désignés au chapitre 1er (§ I) du tarif n° 1:

Par wagon: 1.724 F (quel qu'en soit le chargement).

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Les prix prévus au présent paragraphe sont applicables aux transports de marchandises entrant en France ou sortant de France en transit par la Sarre et faisant l'objet d'une réexpédition au départ de la gare d'Apach, à l'exclusion de tout transport en provenance ou à destination de localités desservies directement par cette gare ou des embranchements qui y sont rattachés.

Parallèlement à cette mesure, la relation Apach-Apach-frontière qui figure dans le tarif Société nationale des chemins de fer français n° 34 sera supprimée.

(*Paris, le 22 décembre* 1949.)

(1) Les prix prévus pour les marchandises de la 1re série sont applicables aux marchandises non reprises dans une série du tarif

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer, à partir du 1er février 1950, les dispositions du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 12, applicables à la « terre réfractaire pour creusets de zinguerie », en provenance des carrières situées sur le territoire français, expédiée directement par ces carrières, des gares les desservant à des gares desservant directement des usines traitant le minerai de zinc établies sur le territoire français et adressée directement à ces établissements.

(*Paris, le 22 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er février 1950, la tarification prévue au tarif n° 8, chapitre 1er, pour les traverses en bois pour voies ferrées.

CHAPITRE 1er

Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français.				
		3 tonnes.	5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
		Sauf indication contraire.				
2	Traverses en bois pour voies ferrées (251)....	—	Jusqu'à 399 km... 54 Au delà..... 234	—	—	Jusqu'à 399 km... 61 Au delà..... 241 (10 tonnes). Jusqu'à 399 km... 64 Au delà..... 244 (15 tonnes).

(*Paris, le 22 décembre* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 janvier 1950, la tarification prévue aux chapitres 1er et 103 (§ II) du tarif n° 3 pour les fruits non dénommés et les légumes non dénommés.

TARIF N° 3

CHAPITRE 1er

Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après :

TARIF général. — Séries	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français.					
		Par expédition de :		Par wagon chargé de :			
		60 kg.	1.000 kg sans excéder 3.000 kg.	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
				Sauf indication contraire.			
4	Fruits non dénommés (139) en régime accéléré :						
	En emballages munis de l'estampille de contrôle	521	628	38	51	56	
	En emballages autres	521	638	36	49	54	
1	Légumes non dénommés (137) :						
	En régime accéléré :						
	En emballages munis de l'estampille de contrôle	529	636	Jusqu'à 599 km... 38 De 600 à 699 km... 126 Au delà..... 213	Jusqu'à 599 km... 51 De 600 à 799 km... 139 Au delà..... 225	Jusqu'à 799 km. 56 Au delà..... 228	
	En emballages autres	529	636	Jusqu'à 599 km... 36 De 600 à 699 km... 125 Au delà..... 211	Jusqu'à 599 km... 49 De 600 à 799 km... 137 Au delà..... 223	Jusqu'à 799 km. 54 Au delà 226	
	En régime ordinaire	(Sans changement.)					

TARIF N° 3

CHAPITRE 103

Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. — .....

§ II. — Fruits et légumes désignés ci-dessous récoltés (applicable jusqu'au 31 décembre 1949) .....

	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE :			
	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
	Sauf indication contraire.			
Fruits à cidre ou à poiré	(Sans changement.)			
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré :				
En emballages munis de l'estampille de contrôle	52	65	70	
En emballages autres	50	63	68	
Légumes non dénommés (137) :				
En régime accéléré :				
En emballages munis de l'estampille de contrôle	Jusqu'à 599 km... 52 De 600 à 699 km... 140 Au delà..... 227	Jusqu'à 599 km... 65 De 600 à 799 km... 153 Au delà..... 239	Jusqu'à 799 km... 70 Au delà..... 242	
En emballages autres	Jusqu'à 599 km... 50 De 600 à 699 km... 138 Au delà..... 225	Jusqu'à 599 km... 63 De 600 à 799 km... 151 Au delà..... 237	Jusqu'à 799 km... 68 Au delà..... 240	
En régime ordinaire	(Sans changement.)			
Pommes de terre	(Sans changement.)			

Toutefois, pour tenir compte des dispositions provisoirement applicables en exécution de la décision ministérielle du 11 août 1949, les tarifications ci-dessus seront remplacées jus qu'à nouvel avis par les suivantes;

TARIF N° 3

CHAPITRE Ier

Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français.					
		Par expédition de:		Par wagon chargé de:			
		60 kg.	1.000 kg sans excéder 3.000 kg.	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
				Sauf indication contraire.			
1	Fruits non dénommés (139) en régime accéléré:						
	En emballages munis de l'estampille de contrôle	521	628	38	51	55	
	En emballages autres	521	628	36	49	53	
1	Légumes non dénommés (137): En régime accéléré:						
	En emballages munis de l'estampille de contrôle	529	636	Jusqu'à 599 km... 38 De 600 à 699 km... 126 Au delà... 213	Jusqu'à 599 km... 51 De 600 à 799 km... 139 Au delà... 225	Jusqu'à 799 km. 56 Au delà... 228	
	En emballages autres	529	636	Jusqu'à 599 km... 36 De 600 à 699 km... 124 Au delà... 211	Jusqu'à 599 km... 49 De 600 à 799 km... 137 Au delà... 223	Jusqu'à 799 km. 54 Au delà... 226	
	En régime ordinaire			(Sans changement.)			

CHAPITRE 103

Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. —

§ II. — Fruits et légumes désignés ci-dessous récoltés sur... (applicable jusqu'au 31 décembre 1949)..

	BAREMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGE DE:			
	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
	Sauf indication contraire.			
Fruits à cidre ou à poiré	(Sans changement.)			
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré:				
En emballages munis de l'estampille de contrôle	52	65	68	
En emballages autres	50	63	67	
Légumes non dénommés (137):				
En régime accéléré:				
En emballages munis de l'estampille de contrôle	Jusqu'à 599 km... 52 De 600 à 699 km... 140 Au delà... 227	Jusqu'à 599 km... 65 De 600 à 799 km... 153 Au delà... 239	Jusqu'à 799 km... 70 Au delà... 242	
En emballages autres	Jusqu'à 599 km... 50 De 600 à 699 km... 138 Au delà... 225	Jusqu'à 599 km... 63 De 600 à 799 km... 151 Au delà... 237	Jusqu'à 799 km... 68 Au delà... 240	
En régime ordinaire	(Sans changement.)			
Pommes de terre	(Sans changement.)			

CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions d'application communes à tous les envois.

I. — En aucun cas, les prix applicables aux marchandises acheminées en régime accéléré et ceux applicables aux marchandises acheminées en régime ordinaire ne peuvent être soudés entre eux.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifications spéciales prévues pour les emballages agréés ou munis de l'estampille ne sont applicables aux emballages carton bénéficiant des dispositions prévues au tarif n° 111 que si ces derniers ont été spécialement agréés par la Société nationale des chemins de fer français pour ces transports.

Conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré.

III. — Dispositions spéciales à certains transports.

C. — Transports en emballages « agréés » et transports en vrac.

1° Emballages porteurs d'une estampille de contrôle. — Les dispositions du présent tarif concernant les « emballages munis de l'estampille de contrôle » ne sont applicables qu'aux envois effectués dans des emballages à l'état neuf, dont les conditions techniques de fabrication répondent aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

Les emballages doivent obligatoirement porter d'une façon très apparente une estampille d'un modèle fixé par le chemin de fer. L'autorisation d'apposer cette estampille est donnée au fabricant par la Société nationale des chemins de fer français. Pour bénéficier des dispositions en question, l'expéditeur doit porter sur la déclaration d'expédition la mention « Emballage à l'état neuf estampillé ».

En cas d'avarie survenue sur des expéditions faites en trafic intérieur français dans des emballages répondant aux conditions fixées ci-dessus et dont le poids brut ne dépasse pas le poids qu'il est normalement possible d'y charger, la Société nationale des chemins de fer français renonce à se prévaloir d'un défaut de qualité de l'emballage pour contester sa responsabilité.

Par contre, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de faire preuve que l'avarie doit être imputée à un mauvais conditionnement intérieur, à une fermeture insuffisante de l'emballage ou à toute autre cause, à l'exclusion de la qualité de l'emballage.

2° Châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en emballages sans couvercle, non munis de l'estampille de contrôle de qualité.

Exceptionnellement, pour les châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre remis, soit en totalité, dans des emballages sans couvercle, soit partie dans des emballages avec couvercle et partie dans des emballages sans couvercle, il peut être fait application des prix prévus au présent tarif pour les châtaignes, marrons, fruits non dénommés en emballages autres, légumes non dénommés en emballages autres, pommes de terre.

Ces transports sont soumis aux conditions spéciales indiquées ci-après :

. . . . (le reste sans changement) . . . .

3° Châtaignes . . . . . pommes de terre en vrac.

. . . . (le reste sans changement) . . . .

(*Paris, le 22 décembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-dessous, à partir du 1er février 1950, le chapitre 1er du tarif n° 10.

TARIF N° 10

CHAPITRE 1er

Véhicules et matériel assimilé.

TARIF général. — Série.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français.						
		Par expédition de 60 kg sans excéder 1.500 kg.	Par wagon chargé de :					
			1,5 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.	
			Sauf indication contraire.					
5	Véhicules routiers vides (980) :							
	Tracteurs automobiles.....	.....	Jusqu'à 499 km. 205 Au delà..... 116	Jusqu'à 499 km. 216 Au delà..... 127 (2 t.)	Jusqu'à 499 km. 225 Au delà..... 146 (3,5 t.)	.....	.....	X
	Autres véhicules routiers vides dont le poids unitaire (*b*) est:							
	Inférieur ou égal à 350 kg....	 518	Jusqu'à 499 km. 205 Au delà..... 116	.....	.....	.....	.....	X
	Supérieur à 350 kg sans atteindre 2 t.....	.....	Jusqu'à 499 km. 205 Au delà..... 116	.....	.....	.....	.....	X
	Egal ou supérieur à 2 t sans atteindre 3,5 t.....	.....	.....	Jusqu'à 499 km. 216 Au delà..... 127 (2 t.)	.....	.....	.....	X
	Egal ou supérieur à 3,5 t....	.....	.....	.....	Jusqu'à 499 km. 225 Au delà..... 146 (3,5 t.)	.....	.....	X

(*a*) . . . . . .

(*b*) Lorsque la longueur du wagon ne permet pas de charger directement sur le plancher tous les véhicules faisant l'objet de l'envoi et que les véhicules en excédent sont superposés, la taxe est établie comme si le chargement n'était constitué que par les véhicules chargés sur le plancher, le poids unitaire à considérer pour chacun de ces véhicules étant égal à la somme de son propre poids et du poids total des véhicules superposés, divisé par le nombre de véhicules chargés directement sur le plancher.

(*Paris, le 22 décembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er février 1950 le chapitre 2 (§ I) du tarif n° 10 comme il est indiqué ci-dessous.

TARIF N° 10

Véhicules et matériel assimilé.

. . . . . .

CHAPITRE 2

Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Matériel de fêtes, jeux ou spectacles (9e2) d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

A) Par wagon . . . . . .
B) Par wagon . . . . . .
C) Par wagon . . . . . .
. . . . . .

Lorsque le matériel d'un établissement forain (cirque, ménagerie, etc.) transporté . . . . . payés pour le matériel, les voitures (voitures renfermant le matériel de fêtes, jeux ou spectacles, voitures caravanes) les tracteurs et les animaux . . . .
. . . . . .

D) Par rame de . . . . . .

Lorsque le matériel d'un établissement forain (cirque, ménagerie, etc.) transporté . . . . . payés pour le matériel, les voitures (voitures renfermant le matériel de fêtes, jeux ou spectacles, voitures caravanes), les tracteurs et les animaux. . .

Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

C) Matériel de fêtes, jeux ou spectacles.

Les prix prévus aux chapitres 1er et 2 (§ I) du présent tarif pour le matériel de fêtes, jeux ou spectacles, sont également applicables aux animaux faisant partie de ce matériel, aux voitures renfermant le matériel de fêtes, jeux ou spectacles et s'il y a avantage pour le public aux tracteurs et voitures caravanes qui accompagnent ledit matériel.

Les taxes. . . . . (le reste sans changement).

(*Paris, le 22 décembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon et de la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er février 1950, les tarifs nos 15, 101 et le recueil T, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 15

Huiles minérales et combustibles liquides, résines et bitumes.

. . . . . .

CHAPITRE 51

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . . . .

§ II. — . . . . . .

§ III. — Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues) (voie normale) et chemin de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale),

Carburants liquides non dénommés:

En wagons réservoirs ou en cadres citernes (471) (+).
Autrement conditionnés (470) (+).

Essences minérales:

En wagons réservoirs ou en cadres citernes (473) (+).
Autrement conditionnées (472) (+).

Fuel oil:

En wagons réservoirs ou en cadres citernes (503) (+).
Autrement conditionné (502) (+).

Huiles minérales rectifiées:

En wagons réservoirs, en cadres citernes ou en fûts métalliques (477) (+).
Autrement conditionnées (475) (+).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une gare de la ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues à une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon ou inversement:

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er;
Par rame — Prix et conditions fixés par le chapitre 3,
à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1867 du recueil T.

TARIF N° 101

Transports en wagons de particuliers.

. . . . . .

Tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

Les dispositions prévues au tarif n° 101 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

1° . . . . . .

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixés:

. . . . . .

h) Par le chapitre 51 (§ III) du tarif n° 15 commun à la Société nationale des chemins de fer français, à la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues) et aux chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.

. . . . . .

RECUEIL T

Tableau II. — Prix nos 1001 et au delà.

TARIF N° 15

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
1867	Chapitre 51, § III, par tonne.. 21 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 22 décembre 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif n° 103 dans les conditions fixées ci-après:

TARIF N° 103

. . . . . .

CHAPITRE II

Transports groupés.

Article 12. — *Bonification.*

1° Modifier comme suit le deuxième alinéa:

« Pour tout transport ayant satisfait aux conditions du présent tarif, il est procédé au calcul suivant:

a) « On applique, aux différents envois constituant le transport groupé, les prix par wagon sur les itinéraires empruntant le tronc commun;

b) « On applique ensuite, à la fraction . . . » (Le reste sans changement).

2° Ajouter après: « pour 25 km », un troisième alinéa ainsi conçu:

« Si tous les envois constituant un même transport groupé sont à destination de gares situées sur une section de distribution fixée par la Société nationale des chemins de fer français, le taux de la bonification est égal à celui fixé par le barème spécial A, multiplié par le rapport défini à l'alinéa ci-dessus (1) ».

Article 13.

Création d'un nouvel article ainsi conçu:

« Art. 13. — Prime de régularité (applicable jusqu'au 31 décembre 1950).

« Lorsqu'un expéditeur a pris, dix jours à l'avance, l'engagement d'expédier pendant un ou plusieurs mois complets de calendrier, des transports groupés à destination chacun d'une section de distribution, les différentes sections de distribution ayant toutes la même origine, suivant un programme concerté entre la Société nationale des chemins de fer français et lui, il lui est alloué, chaque mois de calendrier où il a tenu cet engagement, une prime spéciale sur la fraction des prix de transport calculés conformément aux dispositions du littera *a*) du second alinéa de l'article 12 ci-dessus, en excédent du prix par tonne prévu au n° 716 du recueil R, dont le taux est de:

« 8 p. 100 si le programme comporte un transport par jour ouvrable;

« 4 p. 100 si le programme comporte un transport par groupe de deux jours ouvrables successifs,

multiplié par le rapport défini au second alinéa de l'article 12 précité.

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 8 du présent tarif sont applicables à ces transports ».

BARÈME SPÉCIAL B

Modifier comme suit les taux de ce barème:

TONNAGE	B	TONNAGE	B
tonnes.	p. 100.	tonnes.	p. 100.
300	»	920	20,5
320	»	940	21
340	»	960	21,5
360	»	980	22
380	»	1.000	22,5
400	5,5	1.020	22,9
420	6,1	1.040	23,3
440	6,7	1.060	23,7
460	7,3	1.080	24,1
480	7,9	1.100	24,5
500	8,5	1.120	24,8
520	9,1	1.140	25,1
540	9,7	1.160	25,4
560	10,3	1.180	25,7
580	10,9	1.200	26
600	11,5	1.220	26,2
620	12,1	1.240	26,4
640	12,7	1.260	26,6
660	13,3	1.280	26,8
680	13,9	1.300	27
700	14,5	1.320	27,1
720	15,1	1.340	27,2
740	15,7	1.360	27,3
760	16,3	1.380	27,4
780	16,9	1.400	27,5
800	17,5	1.420	27,6
820	18	1.440	27,7
840	18,5	1.460	27,8
860	19	1.480	27,9
880	19,5	1.500	28
900	20		

(*Paris, le 23 décembre 1949.*)

« (1) Les dispositions de cet alinéa ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1950 ».

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

20 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

A. — A insérer aux chapitres 1er, 8, 51 (§ II), 52 (§ III B), 58 B du tarif n° 8 un renvoi précisant que la tarification prévue pour les bois destinés au défibrage n'est accordée d'office qu'aux envois adressés directement à des établissements qui défibrent la totalité des bois qu'ils reçoivent.

B. — A insérer, dans le tarif n° 8, chapitres 8 et 58, des dispositions comportant l'application des barèmes 178/276 aux « Bois destinés à la trituration ou au défibrage », expédiés par wagon chargé de 15 tonnes. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

21 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

1° A modifier, au chapitre Ier du tarif n° 18, les dispositions du renvoi (*b*) concernant les lessives;

2° A remplacer, au chapitre Ier dudit tarif, la désignation « Silicates de potasse ou de soude » par les désignations « Silicates de potasse ou de soude liquides » et « Silicates de potasse ou de soude solides » et à créer, en faveur des « Silicates de potasse ou de soude solides », une tarification par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

20 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'aménagement de la tarification prévue pour le lin en tiges au chapitre 1er du tarif n° 23. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

20 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer la désignation générique « chaux magnésienne » et les indications s'y rapportant, qui figurent au chapitre 1er du tarif n° 22 et à l'annexe D, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

22 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

1° A l'addition de la bière en fûts aux marchandises désignées à l'article 24 du tarif n° 101;

2° A l'aménagement des dispositions prévues au chapitre 1er du tarif n° 25 (emballages vides), en ce qui concerne les fûts en bois dont le poids correspond à 40 kg au moins par hectolitre de contenance et qui servent normalement aux transports de bière. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante, acceptée par la société nationale des chemins de fer français :

La tarification proposée pour les « fûts en bois dont le poids correspond à 40 kg au moins par hectolitre de contenance » sera remplacée par la suivante :

Par wagon chargé de 2 tonnes : jusqu'à 99 km, barème 32; au delà, barème 224;

Par wagon chargé de 3 tonnes : jusqu'à 99 km, barème 136; au delà, barème 234.

(Le reste subsiste sans changement.)

22 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 103 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe comportant l'application, à titre provisoire, d'une tarification réduite par wagon chargé de 20 tonnes, au feldspath français en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exporté par ce point frontière. (*Journal officiel* du 6 décembre 1949.)

21 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux à Narbonne (Aude), pour le transport de vins en fûts en provenance de départements désignés à ladite convention et des fûts vides en retour. (*Journal officiel* des 22 novembre et 13 décembre 1949.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que l'article 1er dudit projet sera modifié comme suit :

ARTICLE 1er

Portée de la convention.

. . . . . .

La convention s'étend :

1° Au trafic des vins en fûts expédiés par un membre de la section fédérale adhérant à la convention au départ des gares de : Agde, Argelès-sur-Mer, Beaucaire..., Lunel, Millas, Montpellier...

. . . . . .

b) Ne pas dépasser, par litre, la valeur de 80 F au départ, droits de circulation compris.

Ce prix de 80 F pourra être revisé trimestriellement, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, en cas de variation d'au moins 20 p. 100 des prix des mercuriales des vins de la région;

c) Etre conditionné. . . . . .

Autorisation de mise en vigueur donnée à partir du 1er décembre 1949.

. . . .

21 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocation à verser par certaines gares désignées, en application du tarif n° 129, chapitre 6, aux camionneurs agréées. (*Journal officiel* du 22 novembre 1949.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en vigueur à dater du 1er décembre 1949.

20 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à la gare de Petit-Quevilly les dispositions des chapitres 14, 15, 61 (§ IV) et 63 du tarif n° 22 (Amendements, engrais). (*Journal officiel* du 29 novembre 1949.)

22 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 8 du tarif n° 18, d'une tarification réduite en faveur des transports d'acide sulfurique effectués en wagons réservoirs de 15 tonnes, entre Viviez et Decazeville-Saint-Michel. (*Journal officiel* du 29 novembre 1949.)

22 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 103 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe comportant l'application, à titre provisoire, d'une tarification réduite par wagon chargé de 20 tonnes au sulfate de baryte naturel en roche, en provenance d'une carrière située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cette carrière de la gare la desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer. (*Journal officiel* du 6 décembre 1949.)

22 *décembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 8 :

Un paragraphe II au chapitre 101 pour les bois destinés à la trituration ou au défibrage, exportés;

Un chapitre 102 applicable aux bois bruts de sciage ou de fente non dénommés et aux bois en grume non dénommés en provenance des Pyrénées-Orientales ou de la Pradelle, et destinés à l'exportation;

Un chapitre 111 et un chapitre 161 applicables aux bois destinés à des travaux de soutènement expédiés des départements de la Gironde et des Landes ou de Lot-et-Garonne à destination d'une gare de la région Nord desservant un point frontière. (*Journal officiel* du 6 décembre 1949.)

B. — Décision comportant homologation et rejet en l'état.

26 *novembre* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant :

1° A insérer au chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 11 (Matériaux de construction et de voirie), une formule d'abonnement concernant les envois de cailloux et de pierres à macadam;

2° A modifier, au tarif n° 103 (Transports par trains complets et transports groupés), l'article 12 (Bonification) et à créer, dans ce tarif, un nouvel article 13 (Prime de régularité). (*Journal officiel* des 27 septembre et 1er novembre 1949.)

Homologation accordée, à titre provisoire, en ce qui concerne la première partie de la proposition relative au tarif n° 11, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français :

1° Les « matériaux d'empierrement goudronnés » seront ajoutés à la liste des marchandises figurant au *littera* C) du paragraphe IV, chapitre 3;

2° Le minimum de 100.000 t formant seuil de trafic exigé pour l'entrée en jeu de la formule d'abonnement sera abaissé à 60.000 t;

3° La réduction d'abonnement ne sera accordée qu'aux seuls transports effectués à une distance égale ou supérieure à 250 kilomètres ou payant pour cette distance;

4° Au *littera* C) du chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 11, la désignation « cailloux » sera remplacée par celle de « cailloux destinés à l'empierrement »;

5° Les dispositions du *littera* C) susvisé ne seront applicables qu'à titre provisoire pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1950.

Rejet en l'état en ce qui concerne la deuxième partie de cette proposition (tarif n° 103).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-neuvième semaine du 3 au 9 décembre 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.069.750	926.994	142.756	15,4	»	»
Bagages et consigne	20.960	26.054	»	»	5.094	19,6
Colis postaux, petits colis	212.090	216.420	»	»	4.330	2
Marchandises (détail et wagons)	3.877.480	4.265.883	»	»	388.403	9,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.180.280	5.435.351	»	»	255.071	4,7

II. — **Evaluation des recettes au 9 décembre 1949.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1949	RECETTES évaluées du 1er octobre au 9 décembre 1949	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 décembre 1949	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 décembre 1948	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	54.211.081	12.275.070	66.489.151	54.755.512	11.733.639	21,4	»	»
Bagages et consigne	1.290.180	271.060	1.561.240	1.379.998	181.242	13,1	»	»
Colis postaux, petits colis	6.069.576	1.923.570	7.993.146	8.282.456	»	»	289.310	3,5
Marchandises (détail et wagons)	137.127.306	37.218.790	174.346.096	159.416.936	14.929.160	9,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	198.701.143	51.688.490	250.389.633	223.834.902	26.554.731	11,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1949

ACTIF		PASSIF	
Service de l'émission.			
Disponibilités	8.365.419.200	Billets émis (1)	14.677.971.576
Effets et avances à court terme	15.687.522.303	Dépôts	9.374.969.937
Avances au service des investissements	Mémoire.	Comptes d'ordre	5.849.047
Comptes d'ordre	5.849.047		
	24.058.790.550		24.058.790.550
Service des investissements.			
Disponibilités	13.302.428.156	F. I. D. E. S.	13.302.428.156
Réescompte à moyen terme	1.591.589.864	Avances du Trésor	11.749.177.862
Avances aux entreprises privées	1.902.701.557	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer	11.857.847.015	Amortissements immobiliers et mobiliers	12.143.237
Participations	30.539.200	Comptes d'ordre	569.712.525
Immeubles, matériel, mobilier	154.299.351	Réserves	300.000.000
Comptes d'ordre	144.053.637	Dotation	3.000.000.000
		Profits et pertes: Report à nouveau	50.000.000
	28.983.461.780		28.983.461.780

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	1.993.459.245
La Réunion	— —	770.561.830
Saint-Pierre et Miquelon	— —	87.287.530
Martinique	Francs métropolitains.	1.287.707.375
Guyane	— —	220.332.855
Guadeloupe	— —	1.467.314.136

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 408 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine 37281.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 68 obligations amorties au tirage du 5 décembre 1949 et remboursables à partir du 10 janvier 1950, coupon juillet 1950 attaché, à 1.000 F, plus reliquat du coupon janvier 1950, 0,50 F, soit 1.000,50 F arrondi à 1.001 F.** (En raison du rachat de 149 obligations, le tirage a porté sur 68 titres au lieu de 217 prévus au tableau d'amortissement) ;

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
116 à 120	1943	2.272	1945
196	1947	2.316 à 2.320	1949
291	1950	2.434 et 2.435	1948
317 à 320	1947	2.502 à 2.505	1950
361	1949	2.573 et 2.574	1948
364 et 365	1949	2.791	1944
366 à 370	1948	2.901 à 2.905	1948
741 à 744	1947	2.926 à 2.930	1950
796 à 798	1948	2.946 à 2.950	1950
838 à 840	1950	3.016 à 3.020	1950
933	1948	3.091 à 3.093	1948
947 à 949	1948	3.126 à 3.130	1948
982 et 983	1945	3.161 à 3.165	1947
1.011 à 1.015	1948	3.201 à 3.205	1949
1.031 à 1.033	1947	3.246 à 3.250	1946
1.035	1947	3.292 à 3.295	1947
1.046 à 1.050	1950	3.378 à 3.380	1947
1.091	1949	3.467	1947
1.094 et 1.095	1949	3.469	1947
1.103	1949	3.573	1946
1.156 à 1.158	1946	3.575	1946
1.336 à 1.340	1950	3.581 à 3.583	1947
1.342 à 1.344	1948	3.585	1947
1.346 à 1.348	1947	3.605	1948
1.621 à 1.625	1950	3.617 et 3.618	1948
1.626 à 1.630	1950	3.879 et 3.880	1950
1.705	1945	4.036 à 4.040	1948
1.729	1946	4.061 à 4.065	1947
1.771 et 1.772	1947	4.236 à 4.240	1950
1.775	1947	4.266	1946
1.821 à 1.824	1949	4.271	1950
1.896	1942	4.273 à 4.275	1950
1.931 et 1.932	1949	4.286	1950
2.214 et 2.215	1948	4.297 à 4.300	1949
2.229	1948	4.351 à 4.355	1949
4.421 à 4.425	1949	5.250	1949
4.451 à 4.453	1947	5.313 à 5.315	1947
4.468 à 4.470	1950	5.476 à 5.480	1949
4.511 à 4.513	1945	5.528	1943
4.634 et 4.635	1949	5.546 à 5.550	1949
4.736 à 4.738	1947	5.582	1950
4.782	1949	5.616	1950
4.784 et 4.785	1949	5.619 et 5.620	1950
4.786	1950	5.691 et 5.692	1947
4.853 à 4.855	1947	5.746 à 5.750	1950
4.916 et 4.917	1947	5.756	1948
4.969	1948	5.760	1948
5.023 à 5.025	1949	5.775	1944
5.042 à 5.044	1949	5.791	1947
5.046	1949	5.797 à 5.800	1948
5.121 à 5.123	1948	5.827 et 5.828	1949
5.125	1948	5.957 à 5.960	1947
5.131 et 5.132	1949	5.997	1945
5.228 et 5.229	1943	5.999	1945
5.246 et 5.247	1949		

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

EMPRUNT MARTINIQUE 5 1/2 °/o 1936

Liste des numéros d'obligations restant à rembourser sur des tirages antérieurs et des 70 numéros d'obligations amorties au tirage du 15 décembre 1949, remboursables à partir du 20 janvier 1950.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
TITRES DE 1.000 F			
411 à 420	7/49	5.711 à 720	7/49
851 à 860	1/50	5.911 à 920	1/48
1.001 à 010	1/49	6.511 à 519	7/49
1.131 à 140	1/48	6.520	1/50
1.501 à 510	7/48	6.601 à 610	1/45
1.541 à 550	7/46	7.491 à 500	1/49
1.641 à 650	7/48	7.781 à 783	1/50
2.741 à 750	1/44	8.311 à 320	1/44
3.701 à 710	1/46	8.825 à 830	7/49
4.551 à 560	7/48	9.211 et 212	7/47
5.281 à 290	1/50	9.861 à 870	7/48
5.431 à 440	7/49	10.381 à 384	7/48
5.441 à 450	1/48	10.385 à 390	1/49
5.641 à 650	1/50	10.485 à 490	7/48
TITRES DE 5.000 F			
10.723 et 724	1/50	11.421 et 422	7/45
10.767 et 768	1/50	11.425 et 426	1/48
10.787 et 788	1/46	11.549 et 550	1/49
10.795 et 796	7/49	11.567 et 568	1/50
11.265 et 266	7/49	11.699 et 700	7/47
11.357 et 358	1/50	11.727 et 728	1/49
11.373 et 374	7/49		

EMPRUNT GUYANE 5 1/2 °/o 1936

Liste des numéros d'obligations restant à rembourser sur des tirages antérieurs et des 15 numéros d'obligations amorties au tirage du 15 décembre 1949, remboursables à partir du 20 janvier 1950.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
TITRES DE 1.000 F			
11 à 15	1/47	2.420	7/48
586 à 590	1/48	2.766 à 769	1/50
736 à 740	1/49	3.106 à 109	7/49
781 à 785	1/50	3.110	1/50
1.061 à 065	7/49	3.290	7/49
1.986 à 990	7/49	3.656 à 660	7/47
2.131 à 135	1/50	3.771 à 774	7/47
2.291 à 293	1/49	3.856 à 859	7/48
2.363 à 365	1/46	3.860	1/49
2.381 à 385	1/48		

EMPRUNT GUADELOUPE 5 1/2 °/o 1936

Liste des numéros d'obligations restant à rembourser sur des tirages antérieurs et des 70 numéros d'obligations amorties au tirage du 15 décembre 1949, remboursables à partir du 20 janvier 1950.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
TITRES DE 1.000 F			
451 à 460	1/49	6.951 à 960	1/48
711 à 720	7/49	7.171 à 180	7/48
731 à 740	1/50	7.281 à 290	1/49
751 à 760	7/47	7.291 à 300	7/48
1.661 à 668	7/47	7.901 à 910	1/49
1.701 à 710	1/47	8.041 à 050	1/50
1.761 à 770	7/48	8.118 à 120	7/45
2.061 à 070	1/49	8.241 à 247	7/45
2.391 à 400	1/48	8.381 à 390	1/47
4.001 à 010	7/49	8.411 à 420	1/44
4.381 à 390	7/48	8.601 à 610	1/49
4.871 à 876	7/49	8.701 à 710	1/50
4.877 à 880	1/50	9.211 à 220	7/46
5.161 à 170	7/46	9.433 à 440	7/44
6.081 à 090	7/48	10.131 à 138	1/50
6.471 à 480	1/48	10.571 à 580	7/48
6.881 à 890	1/50	11.287 à 290	1/49
TITRES DE 5.000 F			
11.818 et 819	7/48	12.158 et 159	1/48
11.876 et 877	1/50	12.194 et 195	7/49
11.884 et 885	7/44	12.416 et 417	7/49
11.892 et 893	1/50	12.590 et 591	1/46

Aciérie et Laminoirs de Beautor

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR (AISNE)
Registre du commerce: Chauny n° 13.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1930

Liste numérique des 317 obligations sorties au dixième tirage au sort du lundi 30 mai 1949, remboursables à partir du 15 janvier 1950, coupon du 15 juillet 1950 attaché, par 1.082,50 F au nominatif et 1.026,9547 F au porteur.

Ce dernier taux comprend le montant de la fraction d'intérêts non payés sur coupons du 15 juillet 1938 au 15 juillet 1939 inclus.

Les coupons du 15 janvier 1937 au 15 janvier 1938 ayant été restitués aux porteurs après règlement du tiers de leur valeur respective, la fraction non payée de ces coupons ne sera ajoutée au montant nominal des titres amortis, conformément aux décisions votées par les porteurs à l'assemblée générale du 15 février 1939, que si lesdits coupons sont rattachés aux titres eux-mêmes, présentés au remboursement.

En conséquence, le taux ci-dessus de 1.026,9547 F sera majoré, le cas échéant, de 17,8325 F par coupon au 15 janvier 1937, 18,0261 F coupon au 15 juillet 1937, 17,9235 F coupon au 15 janvier 1938 attaché.

Les montants précités seront arrondis au franc supérieur lors du remboursement.

Pour régulariser l'amortissement, il a été sorti un numéro supplémentaire (ce qui porte la liste à 318) en remplacement de l'obligation 3677 sortie au tirage au sort du 27 octobre 1948 et rachetée précédemment en Bourse.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
13	50	432	50
20	50	474	49
25	49	484	49
69	48	486	50
70	47	492	48
71	47	503	47
79	49	520	49
111	49	532	49
113	50	537	50
118	48	538	49
132	46	557	50
133	48	561	50
134	48	579	50
142	43	585	50
147	48	611	47
149	50	647	50
151	50	662	50
172	50	668	48
180	49	672	48
198	50	675	50
205	50	676	49
209	46	679	50
220	50	688	48
221	50	700	49
232	50	705	49
237	47	716	49
248	48	735	48
268	50	737	50
295	50	738	48
297	50	753	48
299	48	757	50
321	47	758	48
338	50	779	50
340	50	808	50
360	49	810	49
370	48	819	50
371	48	821	49
393	50	849	50
401	50	860	49
413	50	862	50
416	49	870	50
419	49	896	49
424	50	907	49
429	49	913	50
922	50	2.041	50
943	50	2.047	49
944	50	2.050	50
960	48	2.056	50
963	50	2.080	49
965	48	2.106	49
967	47	2.149	50
982	49	2.162	49
1.022	50	2.163	47
1.025	49	2.164	50
1.033	50	2.168	46
1.055	49	2.180	50
1.066	49	2.209	50
1.073	45	2.217	49
1.099	50	2.228	48
1.100	50	2.238	49
1.115	49	2.255	49
1.142	50	2.258	49
1.150	50	2.273	50
1.153	50	2.295	50
1.164	49	2.305	44
1.178	48	2.321	50
1.216	50	2.338	50
1.270	50	2.350	49
1.290	49	2.352	50
1.338	50	2.367	50
1.345	50	2.379	50
1.351	49	2.381	49
1.353	50	2.385	49
1.366	49	2.411	50
1.367	50	2.423	50
1.375	49	2.426	50
1.377	49	2.448	50
1.385	50	2.456	50
1.395	50	2.492	49
1.396	50	2.510	43
1.403	46	2.571	49
1.421	48	3.578	50
1.423	50	2.583	48
1.427	49	2.591	43
1.434	49	2.605	50
1.443	48	2.639	50
1.446	50	2.665	41
1.452	50	2.667	49
1.453	49	2.678	50
1.457	49	2.680	50
1.464	50	2.684	50
1.467	49	2.701	50
1.477	49	2.706	50
1.510	47	2.716	48
1.512	50	2.724	49
1.519	50	2.748	50
1.524	48	2.749	48
1.533	50	2.751	49
1.545	48	2.758	48
1.546	50	2.759	42
1.549	48	2.782	49
1.557	50	2.783	49
1.558	48	2.790	50
1.566	49	2.792	50
1.575	48	2.796	50
1.586	47	2.799	48
1.599	49	2.801	50
1.602	44	2.851	50
1.603	50	2.854	46
1.610	44	2.861	50
1.629	50	2.866	48
1.664	48	2.903	50
1.677	50	2.908	49
1.681	50	2.927	49
1.701	49	2.931	48
1.702	50	2.942	49
1.709	50	2.960	46
1.715	50	2.967	46
1.757	49	2.968	49
1.787	49	2.971	48
1.799	50	2.974	48
1.816	50	2.978	47
1.841	50	3.009	49
1.848	48	3.012	50
1.853	48	3.019	50
1.857	48	3.023	49
1.863	49	3.033	49
1.870	48	3.079	48
1.877	49	3.091	50
1.917	47	3.097	50
1.918	47	3.140	50
1.919	49	3.141	47
1.932	49	3.144	48
1.933	50	3.171	50
1.948	48	3.175	49
1.972	49	3.192	49
1.978	50	3.201	48
		3.205	49
		3.226	50
		3.227	50
		3.249	49
		3.251	48
		3.254	47
		3.279	50
		3.282	49
		3.300	48
		3.304	46
		3.325	49
		3.329	47
		3.333	50
		3.347	49
		3.371	50
		3.372	47
		3.379	47
		3.382	49
		3.384	50
		3.390	49
		3.411	50
		3.426	47
		3.427	47
		3.440	46
		3.442	49
		3.443	50
		3.460	50
		3.471	50
		3.488	48
		3.504	50
		3.517	49
		3.530	45
		3.538	49
		3.542	49
		3.562	50
		3.565	48
		3.567	48
		3.573	50
		3.575	48
		3.579	49
		3.581	48
		3.622	49
		3.623	43
		3.633	50
		3.656	49
		3.659	49
		3.665	49
		3.667	50
		3.686	50
		3.687	48
		3.723	49
		3.727	49
		3.728	50
		3.730	49
		3.731	49
		3.754	49
		3.832	50
		3.886	50
		3.897	50
		3.898	50
		3.917	48
		3.930	48
		3.943	49
		3.953	50
		3.955	49
		3.956	49
		3.961	49
		3.966	49
		3.971	50
		3.973	45
		3.984	50
		3.989	50
		4.024	43
		4.044	49
		4.051	50
		4.057	49
		4.059	49
		4.064	50
		4.071	50
		4.091	50
		4.103	48
		4.111	49
		4.122	50
		4.171	50
		4.178	50
		4.206	49
		4.211	50
		4.255	50
		4.256	49
		4.281	50
		4.284	43
		4.319	49
		4.323	44
		4.326	43
		4.328	48
		4.330	50
		4.357	49
		4.370	50
		4.380	50
		4.410	48
		4.412	50
		4.419	46
		4.424	48
		4.432	49
		4.439	50
		4.441	49
		4.446	49
		4.506	50
		4.512	49
		4.518	49
		4.520	49
		4.526	49
		4.556	49
		4.563	50
		4.583	50
		4.594	49
		4.611	49
		4.622	46
		4.634	47
		4.647	50
		4.652	50
		4.653	50
		4.667	50
		4.676	48
		4.692	49
		4.727	46
		4.733	50
		4.746	48
		4.750	48
		4.756	49
		4.759	50
		4.765	49
		4.772	49
		4.776	48
		4.779	47
		4.790	47
		4.805	49
		4.807	48
		4.808	50
		4.820	49
		4.848	50
		4.856	47
		4.864	49
		4.871	50
		4.881	50
		4.903	50
		4.925	48
		4.934	49
		4.941	49
		4.967	48
		4.974	50
		4.988	50
		5.001	50
		5.038	48
		5.062	48
		5.069	50
		5.070	48
		5.088	50
		5.129	49
		5.139	47
		5.142	47
		5.169	50
		5.171	50
		5.178	49
		5.202	49
		5.213	48
		5.220	50
		5.234	49
		5.241	49
		5.244	48
		5.256	46
		5.257	49
		5.268	41
		5.269	50
		5.276	48
		5.279	49
		5.310	50
		5.311	49
		5.317	49
		5.330	50
		5.338	50
		5.340	49
		5.351	50
		5.362	49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
5.377	49	6.746	50	8.049	49	9.130	48
5.383	50	6.752	48	8.064	48	9.131	48
5.399	49	6.823	48	8.072	50	9.136	49
5.411	50	6.825	50	8.085	50	9.144	50
5.428	49	6.867	48	8.103	49	9.178	50
5.439	50	6.868	45	8.113	49	9.180	49
5.440	44	6.869	43	8.121	50	9.195	50
5.450	48	6.870	49	8.123	50	9.200	48
5.470	49	6.874	50	8.132	50	9.223	48
5.500	49	6.888	50	8.134	49	9.227	50
5.501	50	6.907	47	8.135	49	9.238	48
5.521	48	6.910	46	8.154	49	9.240	50
5.522	48	6.925	49	8.167	46	9.247	48
5.547	50	6.935	49	8.169	49	9.259	49
5.550	45	6.961	50	8.191	50	9.263	49
5.563	50	6.978	48	8.193	50	9.295	49
5.571	49	6.997	50	8.197	49	9.310	48
5.616	49	7.008	50	8.199	48	9.327	42
5.662	48	7.020	49	8.224	49	9.329	43
5.664	50	7.022	49	8.232	50	9.334	50
5.671	49	7.026	49	8.255	50	9.340	50
5.674	48	7.028	49	8.256	49	9.343	49
5.681	50	7.029	49	8.266	50	9.356	50
5.710	49	7.048	50	8.301	49	9.360	49
5.750	50	7.058	50	8.310	48	9.365	49
5.757	48	7.061	49	8.316	50	9.375	50
5.761	48	7.065	48	8.319	47	9.378	50
5.767	50	7.066	50	8.338	49	9.379	49
5.773	48	7.083	50	8.342	50	9.384	46
5.797	47	7.091	50	8.346	49	9.385	47
5.862	47	7.158	49	8.387	49	9.400	50
5.848	50	7.176	50	8.413	50	9.434	49
5.885	49	7.214	49	8.417	49	9.437	50
5.887	50	7.218	50	8.419	49	9.443	48
5.890	47	7.243	48	8.441	50	9.450	50
5.898	47	7.248	50	8.443	49	9.459	49
5.953	48	7.277	48	8.447	49	9.467	49
5.955	48	7.300	50	8.462	50	9.468	49
5.961	48	7.324	50	8.468	49	9.508	48
5.969	47	7.330	48	8.482	49	9.513	49
5.978	50	7.340	46	8.489	47	9.515	49
5.979	47	7.365	49	8.517	50	9.528	50
5.987	49	7.392	46	8.569	49	9.534	49
5.999	49	7.433	50	8.611	50	9.537	43
6.010	48	7.434	44	8.635	50	9.556	50
6.016	50	7.488	46	8.655	50	9.569	48
6.023	50	7.491	48	8.664	50	9.574	50
6.034	49	7.506	49	8.667	50	9.578	50
6.035	48	7.512	50	8.680	46	9.587	47
6.047	48	7.517	50	8.684	48	9.588	49
6.069	45	7.519	46	8.685	50	9.595	50
6.080	49	7.527	50	8.689	47	9.606	48
6.086	50	7.547	50	8.708	50	9.616	48
6.088	49	7.551	48	8.746	48	9.619	50
6.097	48	7.561	48	8.750	50	9.630	49
6.115	49	7.566	48	8.752	48	9.639	48
6.121	50	7.575	49	8.801	50	9.652	48
6.144	49	7.576	49	8.815	48	9.682	49
6.149	50	7.611	49	8.823	48	9.691	49
6.164	50	7.627	48	8.843	50	9.726	50
6.166	48	7.628	49	8.847	48	9.733	50
6.191	50	7.632	49	8.849	49	9.754	50
6.234	50	7.678	48	8.853	49	9.758	49
6.259	50	7.684	50	8.888	50	9.762	49
6.269	50	7.694	50	8.889	49	9.782	50
6.270	50	7.702	49	8.898	49	9.796	49
6.314	50	7.719	49	8.913	48	9.811	46
6.323	48	7.742	49	8.941	47	9.825	47
6.357	49	7.766	48	8.943	50	9.828	47
6.363	50	7.795	50	8.958	47	9.829	49
6.379	49	7.808	50	8.960	48	9.831	50
6.385	49	7.827	50	8.962	50	9.835	50
6.401	48	7.830	49	8.968	49	9.836	49
6.403	48	7.842	49	8.979	46	9.840	49
6.405	49	7.843	48	8.980	49	9.851	47
6.435	48	7.901	47	8.982	49	9.854	41
6.441	49	7.922	50	8.984	49	9.879	47
6.466	49	7.940	44	8.993	50	9.887	45
6.482	48	7.941	44	8.996	50	9.900	48
6.518	47	7.947	50	9.032	50	9.922	49
6.533	50	7.949	49	9.038	50	9.933	50
6.539	50	7.958	47	9.042	48	9.953	48
6.551	49	7.966	45	9.046	49	9.955	49
6.555	49	7.969	45	9.069	50	9.956	50
6.561	50	7.974	49	9.072	49	9.960	50
6.597	48	7.987	50	9.076	50	9.971	50
6.655	50	7.991	49	9.091	49	9.999	50
6.677	50	8.025	49	9.120	48		
6.691	49	8.028	49	9.125	50		
6.692	49	8.036	46	9.126	47		
6.704	48	8.043	50	9.127	50		
6.707	46	8.045	46				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F
DE LA
Société électrique du Jura.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F de la Société électrique du Jura, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés qu'il a été usé de la faculté réservée lors de l'émission de procéder par voie de rachats en Bourse à l'amortissement au 1er janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
177	44	4.222	47
1.156	47	4.223	47
1.157	47	4.649	47
1.158	47	4.650	47
1.159	47	4.935	47
1.160	47	5.027	46
1.258	46	5.057	47
1.259	46	5.058	47
1.260	46	5.060	47
1.261	45	5.902	43
1.262	45	5.903	43
1.263	45	5.904	43
1.286	46	5.905	43
1.287	46	6.359	44
1.288	46	6.541	45
1.476	43	6.542	45
1.501	47	6.543	45
1.502	47	6.544	45
1.503	47	6.601	47
1.504	47	6.602	47
1.505	47	6.992	47
1.506	44	6.993	47
1.507	44	7.373	47
1.508	44	7.374	47
1.509	44	7.375	47
1.510	44	7.387	47
1.883	43	7.388	47
1.901	45	7.389	47
1.902	45	7.390	47
1.904	45	8.446	47
1.905	45	8.447	47
2.284	44	8.448	47
2.411	47	8.597	46
2.412	47	8.712	47
2.690	47	8.713	47
2.844	47	8.714	47
2.845	47	8.715	47
4.221	47	8.936	46

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
24, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS (8e)
R. C. : Seine no 221694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 358 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 janvier 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1949.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

17.752 à 17.982.

Caisse générale de Prêts fonciers et industriels

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (9e).
R. C. : Seine n° 150887.

Obligations 5 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 30 novembre 1949 et remboursables à partir du 1er avril 1950, coupon n° 77 du 1er octobre 1950 attaché, à raison de 499 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne, en regard des numéros, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
281 à 290	49	13.311 à 320	47
331 à 340	47	13.331 à 340	47
391 à 400	47	13.351 à 360	40
431 à 440	49	13.361 à 370	47
2.381 à 390	49	13.451 à 460	47
2.801 à 810	47	13.491 à 500	40
2.961 à 970	49	13.891 à 900	47
3.091 à 100	49	14.301 à 310	47
3.171 à 180	49	14.511 à 520	47
3.191 à 200	49	14.621 à 630	40
4.881 à 890	40	14.681 à 690	47
4.921 à 930	49	14.781 à 790	49
4.951 à 960	49	14.991	
5.081 à 090	47	à 15.000	47
5.111 à 120	49	15.721 à 730	49
5.171 à 180	49	16.531 à 540	40
5.871 à 880	49	16.541 à 550	40
6.081 à 090	47	16.581 à 590	49
6.351 à 360	49	16.721 à 730	49
6.401 à 410	47	16.791 à 860	47
6.631 à 640	49	16.871 à 880	47
6.721 à 730	49	16.891 à 900	49
6.731 à 740	49	16.981 à 990	47
6.841 à 850	49	17.141 à 150	47
6.921 à 930	49	17.181 à 190	49
7.101 à 110	40	17.251 à 260	49
7.171 à 180	49	17.271 à 280	47
7.481 à 490	49	17.281 à 290	47
7.701 à 710	49	17.321 à 330	49
7.861 à 870	49	17.361 à 370	49
8.071 à 080	49	17.491 à 500	49
8.361 à 370	49	17.621 à 630	49
8.391 à 400	47	17.631 à 640	49
8.541 à 550	49	17.671 à 680	49
8.581 à 590	49	17.731 à 740	49
8.611 à 620	49	17.971 à 980	49
8.751 à 760	47	18.071 à 080	47
8.811 à 820	47	18.091 à 100	49
8.841 à 850	47	18.331 à 340	49
9.031 à 040	47	18.341 à 350	49
9.081 à 090	49	18.361 à 370	40
9.131 à 140	47	18.631 à 640	47
9.321 à 330	49	19.061 à 070	47
10.111 à 120	40	19.091 à 100	49
10.121 à 130	47	19.241 à 250	47
10.241 à 250	47	19.261 à 270	49
10.251 à 260	47	19.291 à 300	49
10.311 à 320	47	19.491 à 500	49
10.571 à 580	49	19.591 à 600	47
10.701 à 704	47	19.731 à 740	47
10.761 à 770	49	20.051 à 060	47
11.291 à 300	47	20.061 à 070	49
11.811 à 820	49	20.391 à 400	47
11.831 à 838	49	20.491 à 500	49
11.911 à 920	49	20.531 à 540	49
11.921 à 930	49	20.541 à 550	49
12.141 à 150	47	20.771 à 780	47
12.411 à 420	49	20.931 à 940	49
13.011 à 020	49	21.181 à 190	49
13.051 à 060	49	21.281 à 290	49
13.061 à 070	49	21.831 à 840	49
13.071 à 080	40	21.841 à 850	47
13.151 à 160	47	21.911 à 920	49
13.241 à 250	49	21.991	
13.251 à 260	49	à 22.000	49
13.271 à 280	47	22.151 à 160	47
22.211 à 220	49	31.591 à 600	49
22.691 à 700	40	31.941 à 950	49
22.711 à 720	49	32.081 à 090	49
22.811 à 820	47	32.131 à 140	47
22.951 à 960	49	32.311 à 320	47
23.041 à 050	47	32.331 à 340	49
23.161 à 170	49	32.341 à 350	49
23.741 à 750	49	32.401 à 410	40
23.801 à 810	49	32.411 à 420	47
23.911 à 920	40	32.431 à 440	47
23.921 à 930	47	32.581 à 590	49
24.171 à 180	40	32.631 à 640	49
24.331 à 340	49	32.671 à 680	49
24.531 à 540	47	32.751 à 760	40
24.551 à 560	40	32.791 à 800	49
24.561 à 570	40	32.831 à 840	40
24.591 à 600	49	32.911 à 920	49
24.811 à 820	47	32.991	
24.821 à 830	49	à 33.000	47
24.881 à 890	49	33.061 à 070	49
24.961 à 970	49	33.071 à 080	47
25.091 à 100	49	33.121 à 130	40
25.491 à 500	47	33.151 à 160	40
25.541 à 550	49	33.211 à 220	47
25.771 à 780	47	33.261 à 270	40
25.911 à 920	49	33.271 à 280	47
25.931 à 940	47	33.381 à 390	47
25.941 à 950	49	33.551 à 560	40
26.191 à 200	49	33.561 à 570	49
27.531 à 540	47	33.571 à 580	49
27.921 à 930	47	33.771 à 780	47
28.021 à 030	49	34.461 à 470	49
28.221 à 230	49	35.851 à 860	49
28.301 à 310	49	35.971 à 980	49
28.851 à 860	49	36.731 à 740	47
29.761 à 770	49	36.761 à 770	49
30.071 à 080	47	37.361 à 370	49
30.101 à 110	49	38.651 à 660	40
30.471 à 480	47	38.741 à 750	49
30.611 à 620	49	38.761 à 770	49
30.661 à 670	49	39.861 à 870	47

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris, et dans ses succursales et agences;

MM. Mallet frères, 37, rue d'Anjou, à Paris.

Société anonyme des Etablissements BRISSET

AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
9 ET 11, QUAI FÉLIX-FAURE, A ANGERS
PROVISOIREMENT:
8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, A ANGERS
R. C. : Angers, n° 1798.

Obligations Etablissements Brisset 4 0/0 1946.
(Emprunt de 10 millions de francs.)

QUATRIÈME TIRAGE

Liste des 37 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 19 décembre 1949 et remboursables à partir du 1er février 1950 au Crédit de l'Ouest, à Angers.

63 à 67 — 261 à 270 — 320 à 329
1.730 à 1.739 — 1.190 et 1.191.

Cet amortissement de 37 obligations est conforme au tableau d'amortissement qui a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1946.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

Bons décennaux 6 0/0 1949.
(Emprunt de 10 millions de francs.)

PREMIER TIRAGE

Les 200 bons décennaux suivants sont sortis au tirage du 16 décembre 1949 et remboursables à partir du 1er janvier 1950 au Crédit de l'Ouest, à Angers:

81 à 90 — 201 à 210 — 271 à 280 — 331 à 340 — 401 à 410 — 481 à 490 — 571 à 580 — 631 à 640 — 701 à 710 — 721 à 730 — 761 à 770 — 791 à 800 — 1.001 à 1.010 — 1.171 à 1.180 — 1.231 à 1.240 — 1.411 à 1.420 — 1.491 à 1.500 — 1.551 à 1.560 — 1.731 à 1.740 — 1.931 à 1.940.

Cet amortissement est conforme au tableau d'amortissement paru au *Journal officiel* du 9 avril 1949.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

INDOCHINE

Emprunt Annam-Tonkin 2,5 0/0 1896.

Avis de remboursement anticipé.
(Arrêté n° 12 du 10 décembre 1949.)

Les porteurs d'obligations sont informés qu'ils pourront présenter au remboursement, à compter du 1er février 1950, tous les titres de l'emprunt Annam-Tonkin 2,5 0/0 1896 qu'ils détiennent.

Ces obligations seront remboursées, sous déduction de l'impôt sur la prime de remboursement, aux guichets de la Banque de l'Indochine, chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.085.025.000 F
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 66673.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Avis de convocation.

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 23 décembre 1949 n'a pas pu délibérer valablement, faute d'avoir réuni un nombre d'actions représentant les deux tiers au moins du capital social.

MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 11 janvier 1950, à seize heures, centre Marcelin-Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), pour délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social de 1.085 millions 25.000 F à 1.356.281.250 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 1.000 F à 1.250 F. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de la décision de l'assemblée;

Regroupement des actions de 1.250 F en actions de 2.500 F. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de la décision de l'assemblée, notamment de racheter en Bourse et d'annuler une action de 1.250 F;

Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts;

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter éventuellement le capital social, en une ou plusieurs fois, en vue de le porter à 2.712.560.000 F au maximum, par incorporation de réserves.

Tout actionnaire peut prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le vendredi 6 janvier 1950, au siège de la société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e) ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

Société industrielle et commerciale Vladimir Alexeew

Conformément à la loi sur les sociétés de 1948, on fait savoir que les créditeurs de la susdite société qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créance devront, d'ici le 31 janvier 1950 au plus tard, par l'entremise de leurs avoués ou personnellement, produire leurs titres de dettes ou de créances au soussigné, Sir Harold Gibson Howitt, G. B. E., Ironmonger Lane, 11, Londres, E. C. 2, liquidateur de ladite société, à défaut de quoi ils ne seront pas admis à bénéficier de la répartition qui pourrait se faire avant la production de ces titres.

Londres, le 3 novembre 1949.

H. G. Howitt,
liquidateur.

LA MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE

La plus ancienne Société Alsacienne et Lorraine d'Assurances contre l'Incendie fondée en 1818 à Mulhouse.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social à MULHOUSE, en son immeuble, 12, Rue du Capitaine-Dreyfus

ETAT A 1 **Bilan (balance des comptes au 31 décembre 1948).**

ACTIF

A. — *Placements.*		
1. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant les engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.699.491 50	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	9.541 70	
		4.709.033 20
2. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		1.700.151 »
B. — *Créances et espèces.*		
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées: Espèces		11.107 40
2. Espèces en caisse	157.613 75	
3. Banques, chèques postaux	3.059.519 20	
4. Compte courant au Trésor	2.297.188 »	
		5.514.350 95
5. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Primes à recevoir de moins de trois mois de date	737.329 50	
b) Primes à recevoir de plus de trois mois de date	5.026 »	
		742.355 50
6. Créances en compte courant sur les cédants		81.399 40
C. — *Réserves techniques.*		
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		2.071.083 »
2. Réserves pour sinistres à régler à la charge des cessionnaires		194.057 40
D. — *Divers.*		
1. Créances diverses (débiteurs divers)		3.047.073 35
2. Intérêts échus et non recouvrés		8.447 50
3. Mobilier		1 »
E. — *Résultats à la fin de l'exercice.*		
a) Pertes sur les exercices antérieurs	851.751 05	
b) Excédent des recettes de l'exercice	693.991 70	
c) Solde des pertes reportées des exercices précédents		157.759 35
		18.206.849 05

PASSIF

A. — *Réserves et engagements réglementés.*		
1. Réserves diverses (autres que prévues ci-après):		
a) Fonds de réserve (art. 35 des statuts)	500.000 »	
b) Fonds de réserve supplémentaire	1.443.644 80	
c) Réserve de garantie	129.760 »	
		2.073.404 80
d) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		2.110.360 »
2. Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (article 149, 1° du décret):		
1. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	3.480.774 »	
b) Réserve pour sinistres restant à régler	280.547 »	
		3.761.321 »
2. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserves pour risques en cours	7.313 »	
b) Réserves pour sinistres à régler	3.794 40	
		11.107 40
3. Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (article 149, 2° du décret du 30 décembre 1938): Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		1.719.369 11
B. — *Dettes et provisions diverses.*		
1. Dettes envers les agents et courtiers		97.104 85
2. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	564.989 40	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.700.151 »	
		2.265.140 40
3. Dettes en compte courant envers les cessionnaires		2.393.163 05
4. Dettes diverses (créditeurs divers)		1.616.934 »
5. Provision pour dettes incertaines ou éventuelles: Provision pour imprévu provenant de la guerre		2.043.914 45
6. Autres provisions pour annulation éventuelle de créance et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif: Provisions pour fluctuation de valeurs mobilières		85.000 »
		18.206.849 05

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes au 31 décembre 1948.**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
1. Sinistres payés:			1. Primes émises, accessoires de primes et coûts de police (nets d'impôts et nets d'annulations):		
a) Assurances directes	1.671.475 »		a) Affaires directes	9.962.190 20	
b) Réassurances acceptées	52.298 90	1.723.773 90	b) Réassurances acceptées	187.187 50	10.149.377 70
2. Commissions échues:			2. Commissions de réassurances		2.331.433 50
a) Assurances directes	1.402.302 50		3. Part des réassurreurs dans les sinistres payés		1.251.362 70
b) Réassurances acceptées	88.905 05	1.491.207 55	4. Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:		
3. Primes cédées en réassurances		5.999.581 20	a) Réserve pour risques en cours	2.071.083 »	
4. Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			b) Réserve pour sinistres restant à payer	194.057 40	2.265.140 40
1. Affaires directes:			5. Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	3.480.774 »		a) Affaires directes:		
b) Sinistres à régler	280.547 »	3.761.321 »	1. Risques en cours	2.367.412 50	
2. Réassurances acceptées:			2. Sinistres à payer	522.585 »	2.889.997 50
a) Risques en cours	7.313 »		b) Affaires acceptées:		
b) Sinistres à régler	3.794 40	11.107 40	1. Risques en cours	4.011 60	
5. Réserves techniques de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:			2. Sinistres à payer	41.256 »	45.267 60
1. Réserve pour risques en cours	1.771.551 80				
2. Réserve pour sinistres à régler	391.171 20	2.162.723 »			
6. Autres éléments de débit imputables aux catégories:		15.719 »			
7. Frais généraux:					
Immobiliers	96.821 55				
Autres	3.682.821 »	3.779.655 55			
8. Impôts à la charge de la société:					
Immobiliers	99.126 50				
Autres	172.534 »	271.660 50			
		4.051.316 65			45.267 60
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
1. Perte sur réalisation de valeurs mobilières		3.482 75	1. Revenu des valeurs mobilières		41.880 70
2. Moins-value par estimation de valeurs		66.167 90	2. Revenu de l'immeuble		313.344 »
3. Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			3. Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières		6.775 60
a) Versés	1.270.155 »		4. Plus-value par estimation de valeurs		76 [illegible] 25
b) Dus	1.718.267 10	2.988.422 10	5. Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		1.255 65
4. Amortissement réglementaire de l'immeuble		20.826 »	6. Revenus et intérêts divers		25.359 35
5. Réserves ou provisions au 31 décembre:			7. Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		2.988.422 10
a) Fonds de réserve	500.000 »		8. Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent: Fonds de réserve		2.073.401 80
b) Fonds de réserve supplémentaire	1.443.644 80		9. Prélèvement sur la réserve de réévaluation de l'immeuble		600.000 »
c) Réserve de garantie	129.760 »	2.073.401 80	10. Solde débiteur (perte) de l'exercice		157.759 35
6. Report ou reliquat des pertes des exercices antérieurs		851.751 05			
		25.220.803 70			25.220.803 70

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par arrêts de la cour de justice d'Angers prononcés aux dates ci-dessous indiquées, ont été l'objet d'une mesure de confiscation de patrimoine dont la surveillance est assurée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de timbre de la Mayenne les personnes ci-après:

25 juin 1945. — Barbé (Georges), domicilié à Champéou, confiscation totale.

25 juin 1945. — Muiot (Joséphine), femme Barbé, domiciliée à Champéou, confiscation totale.

26 juin 1945. — Léon (Benjamain), domicilié à Montaudin, confiscation totale.

29 juin 1945. — Galibert (Simone), domiciliée à Laval, confiscation totale.

3 juillet 1945. — Mesnager (Georges), domicilié à Saint-Mars-sur-Colmont, confiscation totale.

11 juillet 1945. — Gigon (Sylvain), domicilié à Château-Gontier, confiscation totale.

17 juillet 1945. — Brière (Léon), domicilié à Mayenne, confiscation totale.

25 juillet 1945. — Filâtre (Georges), domicilié à Laval, confiscation totale.

26 juillet 1945. — Rose (Charles), domicilié au Ribay, confiscation moitié des biens.

8 août 1945. — Coulon (Auguste), domicilié à Torcé-en-Charnie, confiscation du quart.

8 août 1945. — Bouteloup (Suzanne), épouse Coulon, à Torcé-en-Charnie, confiscation du quart.

9 août 1945. — Massé (Georges), domicilié à Laval, confiscation du quart.

24 août 1945. — Lefèvre (Michel), domicilié à Commer, confiscation totale.

13 décembre 1945. — Lorin (Jeanne), femme Rizetto, domiciliée à Mayenne, confiscation totale.

19 décembre 1945. — Rocca (Rizièri), domicilié à Mayenne, confiscation de moitié.

12 mars 1945. — Pavard (Jeanne), femme Robin, domiciliée à Montsûrs, confiscation de moitié.

13 mars 1946. — Doré (Jules), domicilié à Gorron, confiscation du quart.

13 mars 1946. — Boniface (Marthe), femme Doré, à Gorron, confiscation du quart.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 28 octobre 1949, le nommé Chironnaud (Jules-Jean), né le 31 décembre 1900 à Saint-Sornin-Leulac (Haute-Vienne), fils de Léonard et de Catherine Bonnet, gérant de société, demeurant à Gargan (Seine-et-Oise), 19, allée de Rosny, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence des trois quarts, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 15 novembre 1949, le nommé Cornet (Adolphe), né le 19 décembre 1911 à Beckcegheim (Belgique), fils de Julio et de Vandaele (Gabrielle), courtier, demeurant à Paris, 122, rue La Fayette, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la chambre civique de la Marne en date du 25 juillet 1945, le nommé Heligoin (André), né à Paris (14e) le 7 septembre 1908,

fils d'Yves-Marie et d'Antoinette-Elisa Schnur, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Brionne (Eure), a été condamné à la peine de la confiscation du quart de ses biens présents et à venir, pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 18 novembre 1949, le nommé Jovet (Edouard-André), né le 26 mai 1888 à Paris (9e), fils d'Edouard-Octave et de Touloux (Clémentine-Louise), garagiste, Français, 251, rue de Vaugirard, à Paris (15e), a été condamné la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de cinq cent mille francs, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 28 octobre 1949, le nommé Maupas (Marie-Louis), né le 22 août 1879 à Sotteville-sur-Mer (Seine-Inférieure), fils d'Eugène et de Rosalie Delanne, herbager, demeurant à Foucart, par Fauville-en-Caux (Seine-Inférieure), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence des trois quarts, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 28 octobre 1949, le nommé Delaval (Maurice-Antoine), né le 31 janvier 1907 à Paris (19e), fils de Pierre et d'Elise Borot, commissionnaire en bestiaux, demeurant à Paris (19e), 39, avenue Laumière, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence des trois quarts, pour intelligences avec l'ennemi.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hanses (Frédéric), née Peter (Elisabeth), ayant été domiciliée à Weitersviller (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er décembre 1949, le président du tribunal civil de Chartres a ordonné la mainlevée pure et simple des mesures de séquestre prises à l'encontre du sieur Kononow (Yvan), 19, rue Sully, à Chaville (Seine-et-Oise).

Par ordonnance en date du 15 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Rockmann (Guillaume), domicilié à Francfort (Allemagne); 2° la dame Arnd (Friedel), née Rockmann, domiciliée à Francfort, sujets ennemis, et consistant notamment en leur part d'immeuble sis à Saverne, 34, avenue du Zornhoff, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Swat (Auguste), (Marthe) et (Robert), sujets ennemis, domiciliés en Allemagne, sans autres précisions, consistant notamment en 64 ares de terres sises à Eckartswiller (Bas-Rhin) et provenant de la succession de leur mère, Stehly (Madeleine), veuve Swat, décédée le 12 mai 1917 à Klein-Raeschen (Prusse); 2° la dame Russler, née Kuntz (Caroline), sujet ennemi, domiciliée à Hambourg-19, Hoherode 3 (Allemagne), consistant notamment en 70 ares de terres à Ernolsheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 novembre 1949, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainlevée du séquestre établi par son ordonnance en date du 26 juillet 1945, sur les biens et intérêts situés dans l'arrondissement judiciaire de Versailles et appartenant au sieur Marcel Pupier, domicilié 12, rue Nicolas-Chaize, à Saint-Etienne (Loire).

Demandes de changement de nom

Mme Haimovitz (Lise), née le 31 décembre 1884 à Ivenioff (Russie), naturalisée Française par décret du 7 septembre 1931 n° 10248, demeurant 18, rue Eugène-Süe, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Haimon.

PUBLICITÉ
CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATIONS PUBLIQUES

Mme Beaupuits (Paulette), née Parisot, sans profession, demeurant 26, rue Saint-Bernard, à Metz, représentée par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son époux, le sieur Beaupuits (Jean-André), manœuvre, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du sieur Beaupuits et de le condamner aux dépens.

Mme Beaupuits (Paulette) assigne M. Beaupuits (Jean-André) aux débats qui auront lieu le 27 février 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 6 décembre 1949.

Le greffier
du tribunal de première instance.

Mme Mantovani (Marie), née Schiffknecht, femme de ménage, demeurant 5, rue Castelnau, à Thionville, représentée par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne son époux, M. Mantovani (Alexandre), ouvrier, ayant demeuré à Kalenbourg, près Monneren (Moselle), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari et de le condamner aux dépens.

Mme Mantovani (Marie) assigne M. Mantovani (Alexandre) aux débats oraux qui auront lieu le 27 mars 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 8 décembre 1949.

Le greffier
du tribunal de première instance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PORT DE ROUEN

Déblaiement du quai Cavelier-de-La-Salle entre les bornes 40 et 67,5.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 17 janvier 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement par lettre recommandée de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Peyronnet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PORT DE ROUEN

Reconstruction du quai Cavelier-de-La-Salle (1er lot) sur 425,25 m de longueur.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 17 janvier 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement par lettre recommandée de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Peyronnet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen;

3° Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, Paris, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE LA RÉGION DE SONGEONS. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chez le président, à Songeons.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. LES JEUNES PÈLERINS DE L'ANNÉE SAINTE. But: commémorer l'année sainte; aider les jeunes pèlerins. Siège social: 1, rue Michel-Lepeletier, à Auxerre.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION POUR L'ENFANCE DÉLAISSÉE. But: ses moyens d'action consistent principalement dans la fondation et l'entretien de maisons d'éducation ou de rééducation, l'organisation de leçons, cours, conférences, concours, de pensions et de secours et la publication de mémoires ou autres travaux. Siège social: 39, rue des Chartreux, à Lyon.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. COMITÉ DE DÉFENSE DU SPORT MONTPELLIÉRAIN. But: défense des intérêts du sport. Siège social: café de l'Esplanade, Montpellier.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE FOLLIGNY. But: renseigner ses adhérents sur les droits qui leur sont reconnus par les lois sur la reconstruction et défendre leurs intérêts dans le cadre desdites lois. Siège social: mairie de Folligny.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TREIZE-SEPTIERS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Treize-Septiers

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION PRIVÉE POUR L'AIDE A L'ACTION NATIONALE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. But: promouvoir et soutenir l'action nationale du général de Gaulle. Siège social: 136, boulevard Haussmann, Paris

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ÉTOILE SPORTIVE JOVÉENNE. But: pratique du football association. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, à Joué-sur-Erdre.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE TRAIT-D'UNION DES ÉLECTRICIENS transfère son siège social du 18, rue Caroline, au 71, rue Rambuteau, Paris.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. VERDA STELO transfère son siège social du 38, rue Babeuf, au 21, rue Auguste-Blanqui, Choisy-le-Roi.

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DESCARTES. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage Descartes, 60, rue Arquaise, à Fécamp.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. LES TROIS MASQUES. But: développer la formation artistique de ses membres par la pratique du théâtre. Siège social: 55, boulevard Voltaire, Rennes.

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. FOYER RURAL DE ROUGE-PERRIERS. But: resserrer les relations entre les habitants de la commune; occupation des loisirs; éducation populaire. Siège social: mairie de Rouge-Perriers

7 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE QUEYRAC. But: organisation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Queyrac.

7 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. UNION DES GROUPES CELTIQUES DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE LA PRESQU'ÎLE GUÉRANDAISE. But: assurer une liaison constante entre les divers membres de l'amicale; aider par tous les moyens en son pouvoir lesdits membres. Siège social: Rose de Mer, allée des Ormeaux, la Baule.

7 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE DE MONTIVILLIERS (A. S. C. M. M.). But: organiser et encourager la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège moderne, place Ancel, à Montivilliers

9 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. AMICAL DES ARBITRES ET ANCIENS ARBITRES DE RUGBY A QUINZE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE. But: liens de solidarité et défense des arbitres. Siège social: café des 89-Départements, Narbonne.

9 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. ÉTOILE SPORTIVE SOULLAISE. But: constitution d'équipes de football, de basket-ball et de ping-pong. Siège social: chez M. Legoupil, cultivateur au bourg de Soulles.

9 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. LA JEANNE-D'ARC D'ALLARMONT. But: par la pratique de l'éducation physique et des sports gymnastique, athlétisme, préparation militaire, natation, etc.), préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; maintien des jeunes au pays. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Allarmont.

9 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. BOIS-COLOMBES TENNIS-CLUB. But: tennis. Siège social: 85, rue Charles-Duflos, Bois-Colombes.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION DES JEUNES AGRICULTEURS D'ILLE-ET-VILAINE. But: créer, défendre et développer les œuvres d'éducation et d'enseignement pour les jeunes agriculteurs. Siège social: 9, place de la Cathédrale, Dol-de-Bretagne.

13 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. BRIDGE-CLUB DES DUNES. But: encourager et développer le goût des jeux intellectuels et sportifs; organiser des réunions, concours et tournois de bridge et d'échecs, des compétitions sportives et d'athlétisme. Siège social: syndicat d'initiative de Pornichet.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LES AMIS DES ARBRES DE CHALLEX. But: amour des arbres. Siège social: salle de réunions, Challex.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ANCIENS DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE FRANÇAIS EN EXTRÊME-ORIENT (région Rhône-Alpes). But: perpétuer la mémoire des membres du C.E.F.E.O. tombés en Indochine; organiser l'entr'aide entre ses membres; leur permettre de continuer à entretenir les liens d'amitié noués en Extrême-Orient au cours de nombreux mois de vie commune. Siège social: 1, rue Lanterne, Lyon.

14 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. FOYER SAINT-BRICE. But: pratique des sports. Siège social: rue du Presbytère, Thaon.

14 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE. But: défense de la famille. Siège social: école Saint-Donatien, à Conquereuil.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES CITÉS PROVISOIRES DE MONTOIR-DE-BRETAGNE. But: amélioration des conditions d'habitation des usagers des cités et défense des intérêts matériels et moraux des habitants. Siège social: foyer municipal de Montoir.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. Société musicale LA FRATERNELLE DE MÉZIÈRES-SUR-ISSOIRE. But: pratique de la musique populaire et son encouragement sous toutes les formes. Siège social: mairie de Mézières-sur-Issoire.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SYNDICAT D'INITIATIVES DE SAVIGNY-SUR-ORGE. But: prospérité et agrément de la commune. Siège social: mairie de Savigny-sur-Orge.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION AMICALE DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE PRÉFECTURE DE LA SEINE-INFÉRIEURE. But: resserrer entre ses membres les liens de camaraderie et d'entr'aide et défendre leurs intérêts. Siège social: préfecture de Rouen.

17 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE DES CULTURISTES AVIGNONNAIS. But: diffusion de la culture physique. Siège social: 13, rue Bouquerie, Avignon.

19 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. UNION MARNAISE INDÉPENDANTE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE. But: conseiller et défendre les propriétaires. Siège social: 24, rue Frédéric-Plomb, à Epernay.

19 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUTION SAINTE-JEANNE-D'ARC. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 22, rue Beffroy, Rouen.

19 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. ASSOCIATION SAINT-BONNET DE PASLIÈRES. But: pourvoir au bon fonctionnement de l'école libre de Paslières. Siège social: école libre de Paslières.

20 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. AMICALE DES LOCATAIRES DES HABITATIONS A BON MARCHÉ. But: défense des intérêts des locataires; organisation des fêtes. Siège social: chez M. Azoulaï, habitation à bon marché n° 8, Béziers.

20 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. FÉDÉRATION DES AMICALES DES CADRES DE RÉSERVE DE L'INTENDANCE DE LA 3e RÉGION MILITAIRE. But: assurer la liaison entre les diverses amicales des cadres de réserve de l'intendance de la 3e région militaire; rédaction et diffusion d'un bulletin de liaison. Siège social: caserne Foch, Rennes.

21 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. AMICALE SAINT-GEORGES DE PALLADUC. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle Saint-Georges, à Palladuc.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ DES CONCERTS ET CONFÉRENCES DES ALPES-MARITIMES. But: développement et diffusion d'œuvres artistiques, littéraires, musicales, scientifiques. Siège social: 5, rue des Ponchettes, Nice.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. LES CYCLO-RANDONNEURS RENNAIS. But: cyclotourisme. Siège social, 23, rue Vasselot, Rennes.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DES DEUX HYÈVRE. But: pêche à la ligne, protection et repeuplement des rivières. Siège social: mairie d'Hyèvre-Paroisse.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. COMITÉ DES FÊTES DE LA COURONNE. But: organiser les fêtes en général (théâtre, auditions musicales, bals, etc.) et en particulier le grand circuit de la Saint-Jean. Siège social: salle des fêtes, la Couronne.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. COMITÉ ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE. But: aide et assistance aux tuberculeux; organisation de la vente du timbre antituberculeux. Siège social: préfecture de la Sarthe.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1949: page 7356, 3e colonne, dernière annonce, PALAIS DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES. Siège social, au lieu de: « 10, rue Royale, à Bruxelles », lire: « 4, avenue des Termes, Paris ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.